



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
SUR L'OBJET DU PROJET DE LOI C-80
(ARMES À FEU)**

**John H. Reimer, député
Président**

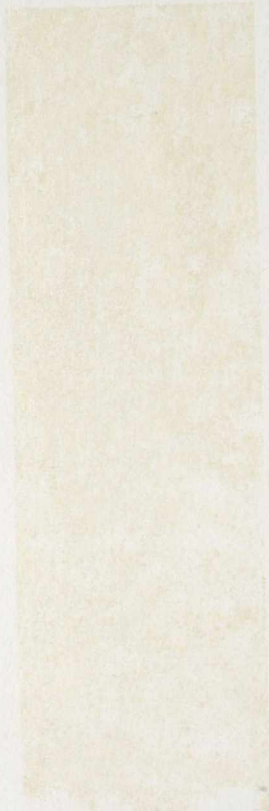
Février 1991

J
103
H7
34-2
S82
A12f

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00143 649 5



J
103
H7
34-2
S82
A12F
CV. 21

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 12
Le jeudi 17 janvier 1991
Le vendredi 18 janvier 1991
Le lundi 21 janvier 1991
Le mardi 29 janvier 1991
Le mercredi 30 janvier 1991
Le mercredi 6 février 1991

Président: John H. Reimer, député

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12
Thursday 17 January 1991
Friday 18 January 1991
Monday 21 January 1991
Tuesday 29 January 1991
Wednesday 30 January 1991
Wednesday 6 February 1991



Process-verbaux et témoignages du Comité spécial sur l'

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Objet du
projet de loi C-80
(armes à feu)

Subject Matter of
Bill C-80
(Firearms)

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
SUR L'OBJET DU PROJET DE LOI C-80
(ARMES À FEU)**

CONCERNANT:

Objet du projet de loi C-80: Loi relative au
criminel et le Tarif des douanes en conséquence

Subject Matter of Bill C-80: the Act respecting the
Criminal Code and the Customs Tariff in consequence
thereof

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

IN CLIPPING:

The Report to the House

**John H. Reimer, député
Président**

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990-1991

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90-91

Février 1991

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
1991 - S 18
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
SUR L'OBJET DU PROJET DE LOI C-80
(ARMES À FEU)

John H. Reimer, député
Président

Février 1991

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 12

Le jeudi 17 janvier 1991
Le vendredi 18 janvier 1991
Le lundi 21 janvier 1991
Le mardi 29 janvier 1991
Le mercredi 30 janvier 1991
Le mercredi 6 février 1991

Président: John H. Reimer, député

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Thursday, January 17, 1991
Friday, January 18, 1991
Monday, January 21, 1991
Tuesday, January 29, 1991
Wednesday, January 30, 1991
Wednesday, February 6, 1991

Chairman: John H. Reimer, M.P.

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur l'

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Special
Committee on*

Objet du projet de loi C-80 (armes à feu)

Subject Matter of Bill C-80 (Firearms)

CONCERNANT:

Objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

RESPECTING:

Subject matter of Bill C-80, An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof

INCLUDING:

The Report to the House

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990-1991

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90-91

**COMITÉ SPÉCIAL SUR L'OBJET DU
PROJET DE LOI C-80 (ARMES À FEU)**

MEMBRES

PRÉSIDENT : JOHN H. REIMER

VICE-PRÉSIDENTE : PIERRETTE VENNE

Doug Fee

Ken Hughes

Russell MacLellan

Robert Nault

Ian Waddell

David Worthy

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX :

Warren Allmand

Bud Bird

Dawn Black

Derek Blackburn

John Cole

Dorothy Dobbie

Suzanne Duplessis

Louise Feltham

Darryl Gray

Deborah Grey

Rey Pagtakhan

George Rideout

René Soetens

Guy Saint-Julien

Scott Thorkelson

Brian Tobin

Benoît Tremblay

LES GREFFIERS DU COMITÉ :

Bernard G. Fournier

Stephen Knowles

DU SERVICE DE RECHERCHE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT:

William C. Bartlett, attaché de recherche

Nancy Holmes, attachée de recherche

Philip Rosen, analyste principal

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du vendredi 23 novembre 1990 :

Il est ordonné, – Qu'un Comité spécial de la Chambre des communes soit institué pour étudier l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence;

Que ledit comité spécial ait tous les pouvoirs que l'article 108(1) du Règlement confère aux comités permanents;

Que ledit comité spécial compte huit membres nommés sur recommandation du Comité de sélection; et

Que ledit comité spécial présente son rapport final à la Chambre au plus tard le vendredi 15 février 1991.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	v
CHAPITRE 1 — INTRODUCTION	1
1. LA CRÉATION ET LE MANDAT DU COMITÉ	1
2. LE CONTEXTE HISTORIQUE	1
3. APERÇU DES VUES ET DES RECOMMANDATIONS DES TÉMOINS	3
4. OBJECTIFS DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	5
5. STRUCTURE DU RAPPORT	6
CHAPITRE 2 — L'ACCÈS AUX ARMES À FEU : L'AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU	9
1. INTRODUCTION	9
A. L'objectif d'un processus plus rigoureux	9
B. Le régime d'AAAF	9
2. REQUÉRANTS QUI PRÉSENTENT UNE DEMANDE POUR LA PREMIÈRE FOIS	10
A. Le processus de demande	10
i) Le système actuel	10
ii) Propositions du projet de loi C-80	11
iii) Point de vue du Comité spécial	12
B. Initiation au maniement des armes à feu et aux règles de sécurité relatives aux armes à feu.	13
i) Le système actuel	13
ii) Proposition du projet de loi C-80	14
iii) Point de vue du Comité spécial	14
C. Période d'attente obligatoire	15
3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT	15

4.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
5.	MÉTHODES DE FORMATION À NIVEAUX MULTIPLES	20
6.	MUNITIONS	21
7.	RÉVOCATION	21
CHAPITRE 3 — TYPES D'ARMES		23
1.	ARMES AUTOMATIQUES MODIFIÉES EN ARMES SEMI-AUTOMATIQUES	23
A.	Interdiction	23
B.	Les armes automatiques modifiées appartenant actuellement à des particuliers	24
2.	ARMES À FEU MILITAIRES, PARAMILITAIRES ET AUTRES ARMES À FEU SEMI-AUTOMATIQUES	26
3.	«VÉRITABLES» COLLECTIONNEURS D'ARMES À FEU	29
4.	ENTREPOSAGE EN LIEU SÛR DE TOUTES LES ARMES À FEU	31
5.	CONTRÔLE DES «DISPOSITIFS»	34
6.	LIMITATION DE LA CAPACITÉ DES CHARGEURS	34
7.	MESURES D'AMNISTIE	37
CHAPITRE 4 — RÔLE DU CONSEIL CONSULTATIF ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES		39
1.	MANDAT ACTUEL DU CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN SUR LES ARMES À FEU ET RECOMMANDATIONS	39
2.	RECOURS À DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	41
CHAPITRE 5 — CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS CRIMINELLES		45
1.	INTRODUCTION	45
2.	INFRACTIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES ARMES À FEU	46

3. ORDONNANCES D'INTERDICTION	48
4. IMPORTATION	49
CHAPITRE 6 — CONCLUSION	51
ANNEXE A — TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES	53
ANNEXE B — SOUMISSIONS REÇUES	57
ANNEXE C — OPINION DISSIDENTE — ROBERT D. NAULT, DÉPUTÉ	65
ANNEXE D — OPINION DISSIDENTE — IAN WADDELL, DÉPUTÉ	71
DEMANDE D'UNE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	79
PROCÈS-VERBAUX	81

RECOMMANDATION 1

Le Comité spécial recommande que toute personne ayant entre 16 et 18 ans, qui fait une demande d'AAAF ait obtenu le consentement d'un parent ou d'une personne chargée de veiller sur le requérant préalablement à la présentation de sa demande. (Page 13)

RECOMMANDATION 2

Le Comité spécial recommande que soit abrogé la partie du paragraphe 106(3) du *Code criminel*, en vertu duquel l'arrêt en vigueur de la disposition relative à la formation sera, pro rata, par province. Le Comité recommande que la disposition actuelle soit révisée aussitôt que possible à l'échelle nationale dans le cas des personnes dont c'est la première demande d'AAAF. Cela devrait être fait après consultation avec les provinces, mais avant le 30 juin 1992 au plus tard. La disposition relative à la formation devrait être modifiée de façon à stipuler que toute personne qui fait pour la première fois une demande d'AAAF est tenue d'avoir suivi avec succès un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi que sur la législation sur le contrôle des armes à feu. Ces cours doivent être conformes aux normes nationales. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales. (Page 14)

1. ORDONNANCES D'INTERDICTION 48

2. INTERDICTION 49

CHAPITRE 4 - CONCLUSION 51

ANNEXE A - TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES 53

ANNEXE B - SOUMISSIONS RECUES 57

ANNEXE C - OPINION DISSIDENTE - ROBERT D. NAULT DÉPÔTE 63

ANNEXE D - OPINION DISSIDENTE - JAY WARDLICK DÉPÔTE 71

DEMANDE D'UNE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT 73

PROCES-VERBAUX 81

CHAPITRE 5 - RÔLE DE CHACUN DES MEMBRES ET DES COMMISSIONAIRES 85

1. MANDAT ACTUEL DU COMITÉ D'ÉTAT-LÉGISLATION 89

2. RECOURS À DES ÉMENDATIONS 91

CHAPITRE 6 - CONTRÔLES ET PÉNALITÉS 95

1. INTRODUCTION 95

2. INFRACTIONS RELATIVES À LA LOI 96

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

RECOMMANDATION 1

Le Comité spécial recommande que tous les préposés aux armes à feu au Canada appliquent uniformément les procédures actuelles de filtrage des requérants d'AAAF, énoncées dans le manuel des armes à feu de la GRC, et que cette application soit rigoureusement respectée. (Page 11)

RECOMMANDATION 2

Le Comité spécial recommande qu'à l'avenir toutes les AAAF portent la photo du détenteur. (Page 13)

RECOMMANDATION 3

Le Comité spécial recommande que soit adoptée la proposition du gouvernement voulant que dorénavant toute personne qui fait une demande d'AAAF fournisse au préposé aux armes à feu le nom de deux références, à condition que la composition de la catégorie prescrite garantisse à quiconque une possibilité raisonnable de satisfaire à cette condition. (Page 13)

RECOMMANDATION 4

Le Comité spécial est d'accord pour que soit établi à 50 \$ le montant des frais à acquitter lors de la première demande d'AAAF, sous réserve que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu ait confirmé que ce montant est justifié. (Page 13)

RECOMMANDATION 5

Le Comité spécial recommande que toute personne ayant entre 16 et 18 ans, qui fait une demande d'AAAF ait obtenu le consentement d'un parent ou d'une personne chargée de veiller sur le requérant préalablement à la présentation de sa demande. (Page 13)

RECOMMANDATION 6

Le Comité spécial recommande que soit abrogé la partie du paragraphe 106(3) du *Code criminel*, selon lequel l'entrée en vigueur de la disposition relative à la formation sera proclamée province par province. Le Comité recommande que la disposition actuelle soit imposée aussitôt que possible à l'échelle nationale dans le cas des personnes dont c'est la première demande d'AAAF. Cela devrait être fait après consultation avec les provinces, mais avant le 30 juin 1992 au plus tard. La disposition relative à la formation devrait être modifiée de façon à stipuler que toute personne qui fait pour la première fois une demande d'AAAF est tenue d'avoir suivi avec succès un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi que sur la législation sur le contrôle des armes à feu. Ces cours doivent être conformes aux normes nationales. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales. (Page 14)

RECOMMANDATION 7

Le Comité spécial recommande que les mesures législatives prévoient une période d'attente de 28 jours et exigent que le requérant ait terminé avec succès le programme national obligatoire de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu. (Page 15)

RECOMMANDATION 8

Le Comité spécial recommande que soit instituée une procédure de renouvellement à l'égard des personnes qui désirent renouveler une AAAF lorsqu'ils ont déjà subi tout le processus de filtrage recommandé dans le cas des personnes qui présentent une première demande. En vertu du nouveau système, les AAAF seront valides pour une période de 5 ans, et les demandes de renouvellement devront être faites avant la date d'expiration ou dans un délai raisonnable après la date d'expiration. Toute personne qui fait une demande de renouvellement pourrait envoyer sa demande par la poste, mais serait tenue de se présenter en personne pour retirer sa nouvelle autorisation, et se faire photographier. Même si dans la plupart des cas une vérification minimale des casiers judiciaires et des dossiers de la police peuvent suffire, le préposé aux armes à feu pourrait, à sa discrétion, effectuer des vérifications supplémentaires, y compris demander au requérant de lui accorder une entrevue en personne, lorsque le cas le justifie. (Page 17)

RECOMMANDATION 9

Le Comité spécial recommande en outre que, si la demande de renouvellement était faite après la date d'expiration de l'AAAF, mais dans un délai raisonnable après la date d'expiration, le soin soit laissé au préposé aux armes à feu de demander au requérant de prouver son aptitude au maniement des armes à feu, ainsi que cela est exigé dans le cas des personnes qui font une demande transitoire. (Page 17)

RECOMMANDATION 10

Le Comité spécial recommande que les frais de renouvellement soient fixés à dix dollars, sous réserve de la confirmation que ce montant est approprié par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu. (Page 17)

RECOMMANDATION 11

Le Comité spécial recommande que les personnes qui sont titulaires d'une AAAF au moment de la mise en place d'un nouveau système de filtrage soient autorisées à renouveler leur AAAF à la date d'expiration de cette dernière, conformément aux règlements établis à cet effet. Le Comité spécial recommande en outre une période de transition de deux ans après la mise en vigueur d'un nouveau système, afin de permettre aux propriétaires d'armes à feu dont l'AAAF est périmée d'en obtenir une nouvelle suivant des règles particulières. Ils devraient notamment remplir les conditions relatives à l'aptitude au maniement des armes à feu exigées des personnes qui font une demande d'AAAF pour la première fois, sans avoir toutefois à suivre un cours de formation. Le Comité spécial a proposé plusieurs solutions à cet égard; c'est le gouvernement qui sera en définitive chargé de veiller à ce qu'un système équitable et réalisable soit mis au point. (Page 19)

RECOMMANDATION 12

Le Comité spécial recommande qu'un niveau unique de formation s'applique pour l'obtention de l'AAAF, et que ce niveau de formation soit aussi complet que nécessaire pour permettre l'utilisation de toutes les armes à feu. (Page 20)

RECOMMANDATION 13

Le Comité spécial recommande qu'une fois pleinement mise en oeuvre notre recommandation concernant la formation, le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu en suive l'évolution. (Page 21)

RECOMMANDATION 14

Le Comité spécial recommande de rejeter le projet d'exiger une AAAF pour l'achat des munitions. Le Comité estime que les problèmes de mise en oeuvre rendraient ce système non pratique. Le Comité estime également que son projet de renforcement des AAAF sera beaucoup plus efficace pour réglementer l'utilisation des armes à feu aux fins de la sécurité publique. (Page 21)

RECOMMANDATION 15

Le Comité spécial recommande que l'on se fonde sur les dispositions du *Code criminel* sur la perquisition et la saisie des armes à feu pour traiter du pouvoir de révocation prévu dans le projet de loi C-80. Ainsi, un agent de la paix aurait besoin soit d'une autorisation préalable d'un juge pour saisir une AAAF, soit d'une autorisation après la saisie lorsque l'urgence de la situation était telle que l'obtention préalable de l'autorisation était difficilement réalisable. Dans un cas comme dans l'autre, la question serait immédiatement portée devant les tribunaux. Le Comité spécial estime qu'étant donné la gravité d'une mauvaise utilisation des armes à feu, toute constatation par le juge de la justification de la saisie devrait se solder par la révocation de tous les privilèges liés aux armes à feu pour une période maximale de cinq ans. (Page 22)

RECOMMANDATION 16

Le Comité spécial recommande que toutes les armes à feu fabriquées pour le tir entièrement automatique, mais transformées en armes semi-automatiques, soient prohibées, comme le propose le projet de loi C-80. (Page 24)

RECOMMANDATION 17

Le Comité spécial recommande que l'on ordonne à tous les propriétaires légaux actuels d'armes automatiques modifiées qui ne remettent pas celles-ci au cours de l'amnistie proposée dans le projet de loi C-80 de les enregistrer avant une date limite fixée à l'avance et qu'on leur permette de les conserver comme armes à autorisation restreinte pour une période déterminée. Durant cette période de transition, les propriétaires d'armes enregistrées pourraient vendre celles-ci au gouvernement du Canada, en vue de leur destruction future, à un prix calculé ou déterminé en fonction d'une formule recommandée par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu. (Page 25)

RECOMMANDATION 18

Le Comité spécial recommande en outre que, à l'exception du gouvernement du Canada, seuls les véritables collectionneurs d'armes à feu correctement qualifiés pourraient acheter de telles armes au cours de la période déterminée et pourraient, après cette période, renouveler leurs autorisations. Les véritables collectionneurs d'armes à feu qualifiés pourraient donc conserver ces armes automatiques modifiées, tant qu'ils jouiraient du statut de collectionneur, et ne pourraient vendre ces armes par la suite qu'à d'autres collectionneurs qualifiés. (Page 25)

RECOMMANDATION 19

En plus de l'interdiction dans le cas des armes à feu automatiques modifiées, le Comité spécial recommande qu'on interdise, dans les plus brefs délais, l'importation et la vente de toutes les armes à feu semi-automatiques que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu juge appartenir à la catégorie des armes militaires et paramilitaires. (Page 28)

RECOMMANDATION 20

Le Comité spécial recommande en outre que les quatre options ci-dessous s'appliquent également aux armes militaires et paramilitaires qui se trouvent à l'heure actuelle en la possession de particuliers. Les propriétaires actuels pourraient les rendre dans le cadre d'une amnistie, les vendre à un collectionneur autorisé ou devenir eux-mêmes des collectionneurs d'armes à feu autorisés. Toutes les armes à feu qui se trouvent en la possession d'un collectionneur autorisé doivent être enregistrées en tant qu'armes à autorisation restreinte. Si le propriétaire actuel choisit de conserver ces armes à feu sans devenir un collectionneur autorisé, il peut le faire dans la mesure où ces armes sont enregistrées comme armes à autorisation restreinte et où elles ne peuvent éventuellement être cédées qu'à un collectionneur autorisé. (Page 29)

RECOMMANDATION 21

De plus, le Comité spécial recommande que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu soit chargé d'entreprendre une réévaluation complète de toutes les autres armes à feu semi-automatiques qui existent à l'heure actuelle au Canada ou qui sont susceptibles d'être importées à l'avenir. Les armes jugées inappropriées pour la chasse deviendront des armes à autorisation restreinte. (Page 29)

RECOMMANDATION 22

Le Comité spécial recommande que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu mette au point une définition d'un «véritable collectionneur d'armes à feu» et des conditions qui s'y rattachent au maintien de ce statut, et que le ministère de la Justice conçoive un règlement pour l'application de cette définition et des conditions y rattachées. Le Comité recommande également d'envisager la création d'un système de délivrance des licences des collectionneurs fondé sur les critères susmentionnés. Le Comité recommande en outre que le règlement soit déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité approprié avant qu'il y soit donné effet. (Page 31)

RECOMMANDATION 23

Le Comité spécial recommande que l'article 116 du *Code criminel* soit modifié de manière à permettre que les exigences sur la sûreté de l'entreposage s'appliquent à tous les propriétaires d'armes à feu. Le Comité recommande également que le ministère de la Justice, en collaboration

avec le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, conçoive et établisse des règlements prévoyant des normes sur la sûreté de l'entreposage qui s'adaptent aux diverses circonstances et qui puissent être respectées par les propriétaires visés par chacune de ces normes. En outre, le Comité recommande que les règlements soient déposés à la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en application. (Page 33)

RECOMMANDATION 24

Le Comité spécial recommande que le ministère de la Justice, en consultation avec le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, établisse des règlements définissant la portée du terme «dispositif» et les critères régissant l'exercice de tout pouvoir conféré par décret, qui vise à interdire les «dispositifs». Le Comité recommande en outre que les règlements soient établis sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes, en vertu de l'alinéa 39(1) b) de la *Loi d'interprétation*. (Page 34)

RECOMMANDATION 25

Le Comité spécial recommande que la vente de chargeurs d'une capacité ne dépassant pas 10 cartouches ne fasse l'objet d'aucune restriction. Il recommande en outre que seuls les tireurs sportifs dont l'AAAF ou le certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte comporte une mention les autorisant à acquérir des chargeurs d'une capacité de 20 cartouches maximum soient effectivement autorisés à le faire. Enfin, il recommande que les collectionneurs d'armes à feu qui possèdent un permis soient autorisés à acquérir des chargeurs de n'importe quelle capacité, mais que soient interdites les importations de chargeurs d'une capacité supérieure à 20 cartouches, de façon à ce que les collectionneurs ne puissent acheter que les chargeurs dépassant cette capacité, qui se trouvent actuellement sur le marché canadien. Un système de règlement et de pénalités serait mis au point pour veiller à ce que les détaillants agréés ne vendent pas de chargeurs dépassant cette capacité à des acheteurs non autorisés, et qu'il soit impossible autrement de se procurer de tels chargeurs. (Page 36)

RECOMMANDATION 26

Le Comité spécial recommande de modifier le *Code criminel* pour permettre l'octroi périodique d'une amnistie générale. Le Comité recommande que des périodes d'amnistie soient accordées périodiquement. (Page 37)

RECOMMANDATION 27

Le Comité spécial recommande d'élargir le mandat du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu nouvellement créé et de le charger d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler tout changement apporté au système actuel de contrôle des armes à feu, y compris les changements envisagés actuellement et à l'avenir. Le Comité spécial recommande en outre que le Conseil consultatif présente chaque année au ministre de la Justice un rapport sur ses activités, que la ministre devra déposer devant les deux Chambres du Parlement. (Page 41)

RECOMMANDATION 28

Le Comité spécial recommande que le *Code criminel* soit aussi précis que possible. De plus, il recommande aussi de recourir aux pouvoirs de réglementation lorsqu'il ne convient pas d'inclure des dispositions techniques ou détaillées dans le Code ou lorsque cela est nécessaire par souci de

précision et d'uniformité. Le Comité spécial recommande aussi que tous les règlements, outre ceux dont on a déjà traité de façon précise dans le rapport, qui sont pris en vertu de la partie III du Code soient soumis au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, déposés devant la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en oeuvre. (Page 43)

RECOMMANDATION 29

Le Comité spécial recommande d'augmenter de trois et cinq ans respectivement les sentences d'un an et de trois ans prévues à l'article 85 du *Code criminel*, et que soit maintenue la disposition voulant qu'une sentence soit purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits. Le Comité spécial recommande en outre que la ministre de la Justice et les procureurs généraux dressent ensemble à l'intention des procureurs de la Couronne une série de fermes directives qui exigeraient qu'en vertu de l'article 85 une plainte soit déposée chaque fois que des armes à feu sont utilisées pour perpétrer un acte criminel. Aux termes de ces directives, toute plainte déposée en vertu de l'article 85 ne pourrait être retirée sans le consentement préalable du procureur général de la province. (Page 47)

RECOMMANDATION 30

Le Comité spécial recommande que la durée d'une ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 100(1) du *Code criminel* soit prolongée à dix ans dans le cas d'une première infraction et transformée en une interdiction à vie dans tous les autres cas. Le Comité spécial ne s'oppose pas à ce qu'une clause laissant au juge des pouvoirs discrétionnaires soit ajoutée aux paragraphes 100(1) et (7) du *Code criminel*, conformément à ce qui est proposé dans le projet de loi. (Page 48)

RECOMMANDATION 31

Le Comité spécial recommande que le gouvernement fédéral examine en profondeur tous les éléments ayant une incidence sur la capacité de Revenu Canada, Douanes et Accise, de protéger efficacement le public contre l'entrée illégale d'armes à feu au Canada. À tout le moins, la question du manque de personnel et celle de l'initiation des douaniers à la législation sur les armes à feu devraient faire partie de cet examen. Il incombe au gouvernement de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de douaniers bien formés et équipés pour assurer un contrôle efficace des armes à feu à la frontière. (Page 49)

RECOMMANDATION 32

Le Comité spécial recommande que le gouvernement fédéral dépose les mesures législatives nécessaires pour mettre en oeuvre le plus tôt possible les recommandations du présent rapport et que le Parlement leur donne force de loi. (Page 52)

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. LA CRÉATION ET LE MANDAT DU COMITÉ

Ce Comité spécial a été constitué conformément à une motion présentée par l'honorable Kim Campbell, ministre de la Justice, afin d'étudier l'objet du projet de loi C-80, «Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence». Cette motion a été adoptée par la Chambre des communes le vendredi 23 novembre 1990 et le Comité a tenu sa première réunion d'organisation le jeudi 29 novembre 1990. L'ordre de renvoi émanant de la Chambre a conféré au Comité spécial tous les pouvoirs d'un comité permanent et a ordonné au Comité de terminer ses travaux et de présenter un rapport final à la Chambre au plus tard le vendredi 15 février 1991.

Le projet de loi C-80 a été déposé devant la Chambre le 26 juin 1990 et propose un certain nombre de modifications à la Partie III du *Code criminel*, qui a pour titre «Armes à feu et autres armes offensives». L'ensemble des mesures proposées influeraient sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu et modifieraient par conséquent nos lois sur le «contrôle des armes à feu», comme on les appelle. Le projet de loi ne constitue toutefois qu'une partie d'une série de mesures proposées, qui prévoient le recours à des pouvoirs d'élaboration des lois et à des initiatives d'ordre administratif subordonnés. Ces mesures visent à améliorer le système qui régit l'utilisation des armes à feu au Canada dans l'intérêt de la sécurité publique tout en veillant à tenir compte, de façon juste et équitable, des intérêts des propriétaires d'armes à feu responsables.

Bien que les lois régissant la possession et l'utilisation d'armes à feu existent depuis longtemps au Canada, cette question a suscité la controverse et a parfois été vivement contestée, d'où la nécessité de tâcher de concilier des intérêts divergents. Le projet de loi C-80 et les propositions qui l'accompagnent modifieraient en profondeur ces lois. C'est pourquoi la ministre de la Justice a proposé la constitution d'un comité spécial pour permettre aux parlementaires et au public de présenter leurs commentaires sur les préoccupations qui ont entraîné cette série de mesures proposées par le gouvernement, sur la teneur même de ces mesures, sur les préoccupations qu'elles suscitent et sur les moyens de les améliorer.

La série de mesures proposées par le gouvernement déborde le cadre du projet de loi C-80 même. La création d'un comité spécial sur l'objet du projet de loi a permis d'établir un processus de consultations publiques se prêtant à l'examen des objectifs visés par l'ensemble des mesures proposées et des moyens choisis pour les atteindre. La ministre a également indiqué que d'autres mesures destinées à améliorer le système étaient envisagées. Elle a invité le Comité spécial à prendre en considération d'autres propositions en plus de celles émanant du gouvernement et à recommander toute initiative supplémentaire susceptible d'améliorer l'efficacité du système dans l'intérêt de tous les Canadiens.

2. LE CONTEXTE HISTORIQUE

Malgré ce que l'on croit, le contrôle des armes à feu n'est pas une initiative récente. Au Canada, elle remonte à 1877. Des peines étaient alors prévues pour le port d'armes de poing lorsqu'il n'existait aucun motif raisonnable justifiant leur utilisation à des fins de légitime défense. Au début

du siècle, on instaura d'autres mécanismes de contrôle des armes de poing et en 1934 on imposa l'enregistrement de toutes ces armes. En 1951 fut établi le premier système centralisé d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte, relevant du Commissaire de la GRC.

Le projet de loi C-51, *Loi modifiant le droit pénal*, à l'origine du régime actuel de contrôle des armes à feu, fut adopté par le Parlement en 1977. Il découlait d'un processus entamé l'année d'avant au moyen d'un projet de loi précédent, le projet de loi C-83. La période qui s'écoula entre la présentation de ce projet de loi précurseur et l'adoption finale, par le Parlement, du projet de loi qui y fit suite, fut marquée par la controverse et le compromis. Aujourd'hui, tout comme alors, on se trouve aux prises avec des problèmes et des divergences d'opinions tandis que se dessinent de nouveaux impératifs et que se poursuit l'élaboration d'un mécanisme efficace de contrôle des armes à feu.

Avant 1976, l'acquisition ou la possession de fusils ou d'armes ordinaires ne faisaient l'objet d'aucun contrôle. Le projet de loi C-83 proposait un mécanisme universel et sévère de délivrance de permis qui n'aurait autorisé que les personnes âgées de plus de 18 ans à acquérir des armes à feu ou des munitions. Ce nouveau système proposé suscita une vive opposition tant de la part des parlementaires que du public. Le projet de loi expira donc au *Feuilleton*.

Après des consultations plus poussées auprès des provinces et des groupes d'intérêt, le projet de loi C-51 fut présenté au début de 1977. On y proposait un mécanisme destiné à contrôler l'acquisition d'armes à feu par des personnes âgées de plus de 16 ans. Les détaillants d'armes à feu se voyaient assujettis à des mécanismes de contrôle supplémentaires et on y prévoyait la perquisition et la saisie d'armes à feu en cas de menace à la sécurité personnelle ou publique. Des dispositions supplémentaires élargissaient la portée de l'interdiction et de la restriction d'armes à feu présentant un danger particulier. Elles interdisaient notamment les armes à feu entièrement automatiques (qui étaient auparavant des armes à autorisation restreinte) et reconnaissaient les droits acquis des propriétaires de l'époque de telles armes à feu. Des peines sévères en cas d'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles furent établies, dont une peine minimale d'emprisonnement en cas d'utilisation d'armes à feu lors de la perpétration d'un crime. Le recours aux ordonnances d'interdiction fut également élargi.

Le régime actuel comporte trois éléments généraux. Premièrement, le filtrage des demandes d'acquisition d'armes à feu. Deuxièmement, le contrôle de modèles précis d'armes à feu qui présentent un risque particulièrement élevé pour la sécurité publique. Troisièmement, la prévention de l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles.

Ce nouveau régime a prouvé qu'il pouvait atteindre ses objectifs dans une certaine mesure. Des fonctionnaires du ministère de la Justice nous ont présenté des données, tirées de rapports de Statistique Canada, qui montrent que, dans certains cas, l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles a diminué de façon marquée (voir fascicule n° 1, *Procès-verbaux et témoignages*, pp. 1:21-22). En outre, les statistiques révèlent une baisse de la proportion totale des pertes de vie et des blessures causées par des armes à feu, y compris celles provenant des homicides, des suicides et des accidents.

Comme ce système fonctionne depuis plus de dix ans, néanmoins, on a eu l'occasion d'en constater les lacunes et les problèmes. C'est pourquoi, depuis un certain temps, on s'efforce de modifier considérablement la loi actuelle. Des incidents atroces qui se sont produits aux États-Unis

ont également fait ressortir la nécessité d'adopter des mécanismes de contrôle plus sévères au Canada. En particulier, l'utilisation des armes militaires et paramilitaires dans ce pays et leur présence de plus en plus grande au Canada ont suscité des préoccupations parmi les autorités policières et les légistes, ainsi que parmi certains membres du public, à propos de l'accessibilité de telles armes. Le gouvernement a donc présenté une proposition à cet égard et des consultations ont été entamées.

Les lacunes possibles de notre processus de filtrage des demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) sont également un sujet de préoccupation depuis plusieurs années pour les policiers, les fonctionnaires du ministère fédéral de la Justice et d'autres membres du public. L'élaboration d'une série complète de modifications pour l'ensemble du système de contrôle des armes à feu était déjà en bonne voie lorsque les événements tragiques du 6 décembre de l'année dernière en ont fait ressortir l'urgence. Ce jour-là, 14 jeunes femmes ont été massacrées à l'École Polytechnique de Montréal par un jeune homme déséquilibré. À la suite de cet horrible événement, les appels du public en faveur d'une refonte en profondeur du système de contrôle des armes à feu a entraîné l'élargissement des dispositions législatives proposées, alors en voie d'élaboration. Le 26 juin 1990, le projet de loi C-80 a été déposé au Parlement par la ministre de la Justice. On a annoncé, à la même occasion, la présentation de plusieurs projets de réglementation connexes. Ce sont les préoccupations auxquelles a donné lieu la teneur de cette série de mesures proposées qui ont entraîné la constitution de ce Comité spécial.

3. APERÇU DES VUES ET DES RECOMMANDATIONS DES TÉMOINS

On a dit que la question du contrôle des armes à feu avait divisé l'opinion en deux camps : ceux qui préconisent l'abolition totale des armes à feu et ceux qui veulent que leur accès soit complètement libre. Effectivement, des opinions aussi extrêmes existent mais elles ne dominent pas le débat. Nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont montré qu'ils comprenaient très bien les préoccupations de ceux dont les intérêts diffèrent des leurs et ont indiqué qu'ils étaient prêts à faire des concessions. Même si souvent les opinions divergeaient radicalement sur la façon d'améliorer le système actuel, tous les témoins, ainsi que les membres du Comité spécial, partageaient le même objectif : protéger la sécurité du public canadien en élaborant un système plus efficace de réglementation des armes à feu.

Le Comité spécial a tenu dix-sept audiences publiques, ce qui a pris plus de 35 heures, et a entendu plus de soixante témoins différents. Il a en outre reçu 387 mémoires. Ont comparu des particuliers, des groupes de citoyens dont des groupements féminins, des associations de corps policiers, des spécialistes et des associations juridiques et de santé publique, qui ont mis l'accent sur le danger que présentent les armes à feu pour la sécurité publique. Le Comité a pris connaissance des conseils et des vues de la ministre de la Justice et de ses collaborateurs du Ministère, de spécialistes sur les armes à feu, de coordonnateurs de programmes de sécurité à l'intention des chasseurs, des responsables des douanes et de certains chefs provinciaux des préposés aux armes à feu qui administrent le système. Des représentants des étudiants et des employés de l'École Polytechnique ainsi que les familles des victimes de cette tragédie ont présenté leurs vues avec éloquence. Le Comité spécial a également entendu les témoignages de fédérations de la faune et de tir, de clubs d'armes à feu, d'organisations de tir de compétition et d'autres particuliers et groupes représentant les quelques millions de Canadiens qui utilisent, de façon légitime et responsable, des armes à feu, certains pour assurer leur subsistance, d'autres pour la chasse récréative, le tir sur cible ou à titre de collectionneurs.

Certains témoins étaient surtout préoccupés par le danger que présente pour le public l'usage abusif d'armes à feu par leur propriétaire et le risque de vol et, par la suite, d'utilisation de ces armes volées à des fins criminelles. Ils ont mentionné les morts et les blessures résultant d'actes de violence familiale et sociale, de suicides et d'accidents. Ils considèrent que les actes de violence commis à l'aide d'armes à feu sont un problème particulièrement urgent dans nos villes où vivent la majorité des gens mais ont affirmé également que ce problème ne se limitait pas strictement aux régions urbaines.

Les mêmes témoins ont également préconisé l'interdiction complète de toutes les armes à feu de conception militaire, sans reconnaissance des droits acquis des propriétaires actuels. Certains ont demandé avec insistance que toutes les armes semi-automatiques, de conception militaire ou non, soient prohibées ou du moins restreintes. Ces restrictions seraient liées à des utilisations autorisées étroitement définies et l'utilisation d'armes à feu semi-automatiques pour la chasse serait interdite. Ils ont également réclamé l'imposition de limites sévères sur la capacité des chargeurs à cartouches de même que le contrôle de la vente de munitions. Dans certains cas, on considérerait comme une concession majeure le fait de se contenter de ces interdictions, limites et restrictions, l'option privilégiée étant l'abolition totale de toute possession privée et utilisation d'armes à feu.

Selon ces témoins, l'accès aux armes à feu doit être rigoureusement contrôlé afin que seules les personnes dont les compétences, le comportement et la stabilité mentale ne font pas l'ombre d'un doute puissent acquérir une arme à feu. Certaines mesures ont été proposées à cette fin, notamment n'autoriser l'accès qu'aux personnes âgées de plus de 21 ans, sauf avec le consentement parental; imposer des périodes d'attente obligatoires pouvant aller jusqu'à six mois; exiger des frais pour l'obtention d'une AAAF, qui non seulement assureraient le recouvrement total des coûts d'administration du système prévus par règlement mais aussi décourageraient les personnes non responsables de se procurer des armes à feu; faire des enquêtes poussées sur les requérants d'AAAF; et exiger l'enregistrement et le renouvellement, chaque année, des permis de possession obligatoires. Certains témoins ont fortement recommandé qu'on interdise l'entreposage d'armes à feu au domicile ou au chalet. Madame Suzanne Edwards, mère de l'une des victimes de l'École Polytechnique, a bien rendu l'opinion de ces témoins lorsqu'elle a déclaré qu'«au Canada, la possession d'une arme à feu est un privilège et non un droit, et que les législateurs doivent faire la différence entre les besoins et les désirs et prendre des mesures législatives qui assurent la sécurité de l'ensemble des Canadiens».

D'autres témoins ont soutenu avec une égale passion que des millions de Canadiens utilisent des armes à feu de façon légitime et responsable pour assurer leur subsistance, pour la chasse récréative, le tir sur cible et à titre de collectionneurs. Ils ont soutenu que ces propriétaires et leurs armes à feu ne présentent aucun danger pour la société et que des mécanismes de contrôle supplémentaires sont tout simplement inutiles. Bien que par ailleurs l'usage abusif des armes à feu les préoccupe autant que ceux qui ne possèdent pas d'armes à feu, ils estiment que les dispositions actuelles sont plus que suffisantes si elles sont pleinement appliquées. Par exemple, la plupart d'entre eux sont partisans d'une formation plus étendue et efficace sur le maniement sécuritaire des armes à feu et ils se sont dits déçus que cette disposition, entrée en vigueur en 1977, n'ait jamais été mise à exécution.

Ces propriétaires d'armes à feu se sont aussi élevés avec énergie contre l'insinuation voulant qu'ils représentent un «groupe de pression pro-armes à feu» et qu'on devrait donc ne pas tenir compte de leur opinion. Ils ont affirmé ne comparaître qu'à titre de citoyens désireux de représenter

et de défendre leurs intérêts légitimes, comme toute personne qui sera touchée par des modifications proposées à la loi en a le droit. Ces personnes croient que leurs points de vue ont été mal représentés et que leurs compétences n'ont pas été adéquatement exploitées lors de la conception des modifications proposées. Ces propriétaires s'inquiètent également du fait qu'on limite injustement les activités d'une majorité responsable à cause des actes de quelques personnes et ils estiment qu'on devrait s'attaquer avant tout à l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles.

De plus, ils estiment que seules l'imposition et l'application rigoureuse de peines pour des infractions relatives aux armes à feu influenceront sur l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles. Ils ont soutenu que même si le train de mesures proposées par le gouvernement impose des mécanismes de contrôle supplémentaires aux utilisateurs respectueux des lois, elle aura peu d'impact à cet égard. M. Rick Morgan, vice-président exécutif de l'*Ontario Federation of Anglers and Hunters*, a jugé que les propositions du gouvernement étaient mal inspirées, ne s'attaquaient pas aux véritables problèmes et procédaient d'une perspective étroite et que par conséquent, elles étaient injustes, non seulement à l'égard de propriétaires d'armes à feu qui sont respectueux des lois et ont un sens moral, mais aussi à l'égard de l'ensemble de la société.

Les témoins ont abordé plusieurs thèmes sous différents angles et ce sont ces préoccupations qui forment la trame de tous les témoignages entendus par le Comité spécial. Pratiquement tous les témoins ont convenu qu'il existe des utilisations légitimes des armes à feu. Cependant, l'un des problèmes auquel le Comité spécial a été confronté est la difficulté de s'assurer qu'on définisse et réglemente ces fins et utilisations légitimes d'armes à feu particulières afin de ne pas mettre inutilement en danger la sécurité publique. Le moyen jugé le plus efficace pour y arriver consiste à mettre l'accent sur le premier point d'accès aux armes à feu et de s'assurer qu'à ce stade le filtrage et la formation sont adéquats.

Deux autres grands thèmes ont été abordés par des témoins de tous les horizons, soit la nécessité absolue de lutter plus efficacement contre l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles et de prévenir l'entrée illégale d'armes à feu aux frontières. Il semble que la seule solution au premier problème soit d'imposer des peines beaucoup plus sévères à l'égard de l'utilisation d'armes à de telles fins ainsi que d'appliquer une formule plus rigoureuse d'imposition de ces peines. Les solutions au second problème, même si elles sont moins évidentes, n'en sont pas moins d'une importance capitale.

4. OBJECTIFS DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le gros du débat a porté sur l'opportunité de resserrer ou d'assouplir les mécanismes de contrôle des armes à feu et visait à déterminer si le train de mesures proposées par le gouvernement prévoyait suffisamment ou trop de nouveaux contrôles. Le Comité spécial estime qu'une législation, une réglementation et une application plus efficaces s'impose et qu'elle nécessite une démarche quelque peu différente. Nous avons retenu, parmi les propositions du gouvernement et les recommandations des témoins, les idées qui, à notre avis, contribueront à l'atteinte de cet objectif. Nous y avons ajouté d'autres éléments et avons tâché de façonner le tout de façon à obtenir un système qualitativement différent qui tient compte de l'ensemble des préoccupations indiquées plus haut. Le Comité spécial estime qu'il s'agit d'un ensemble équilibré de propositions qui assureront une meilleure protection au public tout en évitant d'entraver inutilement les activités des utilisateurs légitimes d'armes à feu ou de les empêcher de s'y adonner.

En premier lieu, le Comité spécial affirme que la possession privée d'armes à feu au Canada est un privilège. Un gouvernement responsable ne peut autoriser l'accès libre aux armes à feu, pas plus qu'il ne doit imposer des restrictions qui empêcheront des personnes de tout âge, des deux sexes et d'aptitudes physiques variées à s'adonner à des activités récréatives légitimes de façon responsable et sûre. Le Comité estime que la meilleure option consiste à s'assurer que seules les personnes réunissant les conditions voulues auront accès aux armes à feu nécessaires et appropriées au sport auquel elles s'adonnent qu'il s'agisse de chasse, de tir de compétition ou de la constitution d'une collection. Cela signifie donc améliorer le processus de filtrage des AAAF mais surtout assurer une formation suffisante pour que tous les propriétaires d'armes à feu sachent s'en servir et les entreposer d'une façon compétente et responsable.

Le Comité spécial considère également qu'un tel système peut et doit être conçu et mis en oeuvre de façon à n'avoir que d'infimes répercussions sur les utilisateurs actuels d'armes à feu, respectueux des lois. Il faudrait mettre fin à l'importation d'armes dangereuses comme les fusils d'assaut militaires. En cas de motif légitime, l'activité, l'arme à feu appropriée à cette activité ainsi que la personne qui s'adonne à cette activité, doivent être définies et réglementées.

Il faudrait prévoir des dispositions transitoires afin que ceux qui possèdent et utilisent à l'heure actuelle des armes à feu puissent conserver ces armes s'ils peuvent prouver qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour s'en servir. Il faudrait également prévoir des dispositions transitoires pour s'assurer que les nouvelles dispositions régissant l'obtention d'une AAAF, notamment la formation exigée sur le maniement des armes, ne soient pas appliquées aux personnes qui se servent d'armes à feu de façon sécuritaire depuis un certain temps. Ainsi, on pourra graduellement mettre sur pied un système plus efficace.

5. STRUCTURE DU RAPPORT

Le Comité spécial estime que les améliorations au système doivent être tout d'abord apportées au premier point d'accès. Par conséquent, le chapitre 2 de notre rapport traitera du processus de filtrage, en particulier le système d'AAAF. Puis, au chapitre 3, nous examinerons les différents modèles d'armes à feu et le problème que soulève la catégorisation et le contrôle de certaines armes à feu qui présentent un danger particulier. Cette partie du rapport portera également sur les divers aspects de la réglementation des armes à feu, notamment les exigences relatives à l'entreposage sécuritaire et les amnisties. Dans le chapitre 4, nous aborderons le rôle et le mandat actuel du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, qui vient d'être mis sur pied et de l'application de dispositions réglementaires. Dans ce chapitre nous indiquerons les fonctions essentielles que le Conseil devrait, à notre avis, exercer dans le cadre d'un système amélioré, et les attributions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ce rôle.

Nous traiterons au chapitre 5 de deux questions que le Comité spécial estime de première importance, mais qui ont été négligées dans le train de mesures proposées par le gouvernement : l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles et le contrôle frontalier. Bon nombre de témoins étaient consternés de ce que le gouvernement ne s'est pas penché sur la nécessité d'imposer des peines plus sévères et mieux appliquées à l'égard de l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles. Le Comité spécial partage leur préoccupation profonde et dominante quant au fait que cette question n'a pas été traitée, et il exhorte le gouvernement avec toute la vigueur possible à y donner

suite de façon urgente. En outre, on doit s'attaquer au problème du contrôle aux frontières si l'on veut que les recommandations formulées dans le présent rapport puissent aboutir à un meilleur système. En effet, nos recommandations seront lettre morte si l'on ne traite pas ces deux questions en priorité afin de prendre des mesures législatives et administratives.

I. INTRODUCTION

A. L'objectif d'un processus plus rigoureux

Le Comité spécial considère que le processus de filtrage applicable aux demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) présente des lacunes. Les propositions faites par le gouvernement dans le projet de loi C-30 reformuleraient le processus, même si d'autres mesures doivent être prises pour en améliorer encore davantage l'efficacité. Il serait utile, à cet égard, de consulter le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu. De plus, le Comité spécial est d'avis que le processus plus rigoureux et plus proposé par le gouvernement est inutile dans bien des cas, et inutile dans d'autres.

Le Comité spécial propose, par conséquent, que l'on applique un processus plus rigoureux d'AAAF aux requérants qui présentent une demande pour la première fois. Le Comité spécial estime qu'une telle façon de procéder sera non seulement plus sûre envers les propriétaires actuels et futurs d'armes à feu, mais rendrait le processus de filtrage initial beaucoup plus exigeant. Les personnes ayant déjà subi l'ensemble des formalités, de même que celles qui possèdent déjà une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du processus, seraient, quant à elles, soumises à une procédure de renouvellement simplifiée. Enfin, des dispositions transitoires seraient appliquées aux propriétaires et utilisateurs actuels d'armes à feu qui ne seraient pas en possession d'une AAAF au moment de l'entrée en œuvre du nouveau régime. Si ces propositions sont adoptées dans leur ensemble, le régime qui en résulterait sera, de l'avis du Comité spécial, non seulement plus rigoureux, mais au bout du compte, beaucoup plus efficace que celui proposé actuellement par le gouvernement.

B. Le régime d'AAAF

Le paragraphe 34 (1) du Code criminel définit comme suit l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) :

« autorisation d'acquisition d'armes à feu : l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 206 de même que les permis de chasse, certificats, brevets et autres formes écrites d'autorisation dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 117, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu ».

Les AAAF sont délivrées par des préposés aux armes à feu désignés, habituellement les policiers de la localité. Les demandes d'autorisations se font habituellement localement bien que d'autres préposés aux armes à feu possèdent la compétence pour les délivrer, le cas échéant. L'article

CHAPITRE 2

L'ACCÈS AUX ARMES À FEU : L'AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU

1. INTRODUCTION

A. L'objectif d'un processus plus rigoureux

Le Comité spécial considère que le processus de filtrage applicable aux demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu («AAAF») présente des lacunes. Les propositions faites par le gouvernement dans le projet de loi C-80 renforceront le processus, même si d'autres mesures doivent être prises pour en améliorer encore davantage l'efficacité. Il serait utile, à cet égard, de consulter le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu. De plus, le Comité spécial est d'avis que le processus plus rigoureux et long proposé par le gouvernement est inutile dans bien des cas, et inadéquat dans d'autres.

Le Comité spécial propose, par conséquent, que l'on applique un processus plus rigoureux d'AAAF aux requérants qui présentent une demande pour la première fois. Le Comité spécial estime qu'une telle façon de procéder serait non seulement plus juste envers les propriétaires actuels et futurs d'armes à feu, mais rendrait le processus de filtrage initial beaucoup plus exigeant. Les personnes ayant déjà subi l'ensemble des formalités, de même que celles qui possèdent déjà une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du processus, seraient, quant à elles, soumises à une procédure de renouvellement simplifiée. Enfin, des dispositions transitoires seraient appliquées aux propriétaires et utilisateurs actuels d'armes à feu qui ne seraient pas en possession d'une AAAF au moment de la mise en oeuvre du nouveau régime. Si ces propositions sont adoptées dans leur ensemble, le régime qui en résultera sera, de l'avis du Comité spécial, non seulement plus rigoureux, mais, au bout du compte, beaucoup plus efficace que celui proposé actuellement par le gouvernement.

B. Le régime d'AAAF

Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* définit comme suit l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) :

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» L'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 106 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes écrites d'autorisation dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 107, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu.

Les AAAF sont délivrées par des «préposés aux armes à feu» désignés, habituellement les policiers de la localité. Les demandes d'autorisations se font habituellement localement bien que d'autres préposés aux armes à feu possèdent la compétence pour les délivrer, le cas échéant. L'article

106 du Code énonce les circonstances dans lesquelles une AAAF *ne peut pas* être délivrée. Une AAAF ne peut être délivrée à une personne âgée de moins de 16 ans, une personne visée par une ordonnance d'interdiction, ou une personne qui a un casier judiciaire ou a été traitée pour déséquilibre mental auquel était associé l'emploi de la violence ou un comportement violent (mais uniquement dans les cinq ans précédant la date de la demande). Un préposé aux armes à feu peut également refuser de délivrer une AAAF s'il a «connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes». Dans tout autre cas, le Code déclare que le préposé doit délivrer l'AAAF. Un droit d'appel est prévu en cas de refus.

L'article 106 prévoit également qu'une AAAF est valide partout au Canada pendant cinq ans. Une fois cette période expirée, le requérant doit subir à nouveau les mêmes formalités s'il veut obtenir une autre AAAF. Cet article établit à dix dollars les frais exigibles pour la délivrance d'une AAAF. Aucun frais n'est exigible pour les personnes qui ont besoin d'une arme à feu pour chasser ou poser des pièges afin d'assurer leur propre subsistance ou celle de leur famille.

À l'heure actuelle, la propriété, la possession ou le port d'une arme à feu ne nécessitent pas l'obtention d'une AAAF. Le processus de filtrage est axé uniquement sur l'acquisition d'une arme à feu et vise à s'assurer que ceux qui veulent acquérir un pistolet sont des personnes responsables. Par conséquent, l'AAAF actuelle permet à son titulaire de faire l'acquisition d'un nombre illimité d'armes à feu pendant cinq ans. Bien qu'en général on considère l'AAAF comme un permis d'achat d'armes à feu, elle s'applique également à l'acquisition d'armes reçues en cadeau ou en héritage. Une AAAF est également nécessaire lorsqu'une arme à feu est empruntée à son propriétaire légal, sauf lorsqu'elle est utilisée en compagnie du propriétaire ou sous sa supervision.

Ce n'est qu'en 1977 que fut introduite l'exigence selon laquelle toute personne désireuse d'acquérir une arme à feu de quelque type que ce soit devait obtenir une AAAF. Par conséquent, beaucoup de gens au Canada possédaient des armes à feu avant l'entrée en vigueur de cette exigence, le 1^{er} janvier 1979, et n'auront peut-être jamais à demander une AAAF. De plus, d'après les témoignages recueillis par le Comité, il y avait au Canada, à la fin de 1989, environ 847 000 titulaires en règle d'une AAAF. Le Comité spécial n'a aucunement l'intention d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les droits de ces personnes. Il appuie toutefois vivement les recommandations formulées par de nombreux témoins aux points de vue divers et selon lesquelles une loi efficace sur le contrôle des armes à feu signifie mettre l'accent sur le point d'accès. L'objectif visé par le Comité est de consolider le point d'accès actuel, le processus de filtrage des demandes d'AAAF et surtout de s'assurer qu'un cours national sur le maniement sécuritaire des armes à feu devienne obligatoire dans le cadre de ce processus.

2. REQUÉRANTS QUI PRÉSENTENT UNE DEMANDE POUR LA PREMIÈRE FOIS

A. Le processus de demande

i) Le système actuel

Bien que les dispositions relatives au processus d'AAAF soient énoncées dans le *Code criminel*, l'administration de la justice et par conséquent l'application des dispositions du Code, relatives au contrôle des armes à feu, relèvent de la compétence provinciale. Le système est donc

administré par les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, qui relèvent de leur procureur général respectif. Cependant, la GRC a produit un «Manuel canadien des armes à feu» qui énonce les directives à suivre pour appliquer les dispositions du Code relatives aux armes à feu. Selon le manuel, un préposé aux armes à feu est tenu de procéder à une vérification des fichiers afin de s'assurer que toutes les données personnelles figurant sur la demande sont complètes. Il vérifie alors le nom du requérant en consultant les fichiers locaux et provinciaux ainsi que les fichiers informatisés du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), où on garde les casiers judiciaires pour l'ensemble du Canada.

Lorsqu'une demande d'AAAF provient d'une personne qui n'a pas résidé dans la localité au cours des cinq dernières années, le préposé aux armes à feu devrait procéder à une vérification des fichiers des requérants auprès du corps policier de l'endroit et des provinces avant de délivrer l'AAAF. Ces vérifications doivent porter au moins sur la période de cinq ans mentionnée plus haut. Il faut également examiner les fichiers internationaux lorsque le requérant vient de l'étranger. Le préposé aux armes à feu peut communiquer avec le requérant ou l'interroger à propos de toute question qui nécessite des éclaircissements. Par exemple, en cas de doute quant au véritable statut d'un requérant qui se prétend par exemple, être un chasseur ou un trappeur, une vérification s'impose lorsque le permis doit lui servir à assurer sa substance.

D'après les représentants des propriétaires d'armes qui ont comparu devant le Comité spécial, chaque province et territoire adapte les procédures de filtrage recommandées par le gouvernement fédéral en fonction de ses propres lignes de conduite, et dans certains cas, le préposé aux armes à feu d'une localité les adapte à son tour en fonction des directives et des circonstances en vigueur dans sa région. Cela a donc donné lieu à d'importantes incohérences dans l'interprétation et l'application, dans l'ensemble des pays, des dispositions de contrôle des armes à feu. Même les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu qui ont témoigné devant le Comité spécial ont reconnu l'absence d'uniformité dans l'application des dispositions relatives aux armes à feu au sein d'une même province et d'une province à l'autre. Le Comité spécial reconnaît l'existence de ce problème général d'absence d'uniformité et a formulé des recommandations à cet égard plus loin dans ce rapport.

Le Comité spécial a constaté avec inquiétude l'absence d'un processus uniforme de filtrage dans l'ensemble du pays pour les requérants d'une AAAF. Bien qu'une certaine latitude, sur le plan administratif, soit inévitable dans n'importe quel système, il faut que les procédures de vérification énoncées dans le *Code Criminel* et le manuel sur les armes à feu soient appliquées de façon uniforme dans l'ensemble du pays. Les procédures de filtrage qui sont recommandées ne constituent au mieux qu'un minimum et doivent être maintenues et rigoureusement appliquées.

RECOMMANDATION 1

Le Comité spécial recommande que tous les préposés aux armes à feu au Canada appliquent uniformément les procédures actuelles de filtrage des requérants d'AAAF, énoncées dans le manuel des armes à feu de la GRC, et que cette application soit rigoureusement respectée.

ii) *Propositions du projet de loi C-80*

Le projet de loi C-80 apporterait un certain nombre de changements aux exigences concernant l'obtention d'une AAAF. Le processus envisagé exigerait que la photo du titulaire figure sur toutes les AAAF de façon à réduire le risque d'utilisation non autorisée ou frauduleuse des AAAF. Le

projet de loi exigerait également qu'un requérant fournisse le nom de deux références qui le connaissent depuis au moins trois ans et qui sont en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis dans la demande.

Le gouvernement tient à ce que ces références exercent certains métiers ou professions, dont la liste sera établie par règlement; cependant, pourront faire partie de cette liste les gens établis de longue date dans la communauté et qui ont des contacts avec un grand nombre de personnes. La seule obligation légale imposée aux références, selon le témoignage de la ministre de la Justice, consistera à répondre avec exactitude aux questions des enquêteurs.

Enfin, le projet de loi éliminerait du Code même la mention des frais d'obtention d'une AAAF et établirait le pouvoir de fixer, par règlement, les frais exigés. Comme la ministre l'a indiqué au Comité spécial, l'établissement des frais par règlement plutôt que par voie législative permettrait des rajustements périodiques pour assurer à l'avenir le recouvrement des coûts dans le cadre d'un régime qui à l'heure actuelle est déficitaire. C'est la méthode maintenant adoptée couramment pour les frais de ce genre. La ministre tient à établir dans un premier temps ces frais à 50 \$ pour une AAAF valide pendant cinq ans, de manière à atteindre cet objectif.

iii) Point de vue du Comité spécial

Le Comité spécial approuve la proposition d'apposer la photo du titulaire sur l'AAAF. Il approuve également la proposition selon laquelle le requérant serait tenu de fournir au préposé aux armes à feu le nom de personnes pouvant se porter garantes, à condition que cela serve seulement de point de départ à l'enquête, non de garantie. Le Comité spécial est d'accord pour que le règlement prévoie la catégorie des personnes pouvant agir à titre de références, à condition qu'elle soit assez étendue pour inclure, en l'absence de personnes exerçant des professions libérales ou de fonctionnaires municipaux, d'autres dirigeants de la communauté, par exemple des membres du Conseil de bande dans les communautés autochtones. Il est en outre d'avis que la catégorie prévue dans le règlement doit pouvoir laisser aux préposés aux armes à feu une certaine latitude dans les cas appropriés. Par exemple, quand il en va du gagne-pain du requérant, le préposé aux armes à feu peut accepter qu'une autre personne jugée apte à le faire serve de référence.

Un certain nombre de témoins ont proposé au Comité spécial d'autres procédures de filtrage des AAAF. On a notamment proposé que les requérants d'AAAF signent une déclaration de renonciation permettant aux préposés aux armes à feu d'interroger le médecin du requérant. Le Comité note avec satisfaction que la ministre de la Justice a demandé au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu d'étudier les conséquences possibles d'une telle proposition.

S'agissant de la proposition du gouvernement concernant les frais d'obtention d'une AAAF, le Comité spécial est d'accord pour que ces frais soient prévus dans le règlement. Toutefois, le Comité est également sensible aux préoccupations exprimées par les détenteurs d'armes à feu, qui estiment que le montant des frais à acquitter pour obtenir une AAAF ne devrait pas avoir un effet de dissuasion, mais refléter justement le coût actuel du régime de contrôle des armes à feu. Le Comité spécial estime donc, que le montant de 50 \$ proposé semble, à première vue, être raisonnable et permettre le recouvrement des coûts. À cet égard, il n'a reçu aucune preuve qui lui permette de déterminer si ce montant est suffisant ou non. Par conséquent, le Comité spécial propose que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu procède à une analyse des coûts du régime des

AAAF et fasse savoir si le montant proposé est vraiment justifié. En outre, le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu devrait étudier les propositions futures d'augmenter le montant des frais à acquitter et faire des recommandations appropriées.

Plusieurs témoins ayant comparu devant le Comité spécial se sont dits préoccupés du fait que l'âge minimum requis pour la possession d'armes à feu soit actuellement de 16 ans, âge qui leur paraît trop bas pour garantir que seules des personnes sûres et responsables possèdent des armes à feu dans ce pays. Le Comité renforcerait les procédures de filtrage actuelles s'il proposait que soit exigé le consentement préalable d'un parent ou d'un tuteur dans le cas des requérants dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans. Le Comité est conscient du fait que le *Code criminel* exige déjà l'obtention d'un tel consentement pour la délivrance de permis aux mineurs de moins de 16 ans dans des circonstances précises. À son avis, il serait uniquement nécessaire de prévoir des dispositions pour les requérants d'AAAF dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans.

RECOMMANDATION 2

Le Comité spécial recommande qu'à l'avenir toutes les AAAF portent la photo du détenteur.

RECOMMANDATION 3

Le Comité spécial recommande que soit adoptée la proposition du gouvernement voulant que dorénavant toute personne qui fait une demande d'AAAF fournisse au préposé aux armes à feu le nom de deux références, à condition que la composition de la catégorie prescrite garantisse à quiconque une possibilité raisonnable de satisfaire à cette condition.

RECOMMANDATION 4

Le Comité spécial est d'accord pour que soit établi à 50 \$ le montant des frais à acquitter lors de la première demande d'AAAF, sous réserve que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu ait confirmé que ce montant est justifié.

RECOMMANDATION 5

Le Comité spécial recommande que toute personne ayant entre 16 et 18 ans, qui fait une demande d'AAAF ait obtenu le consentement d'un parent ou d'une personne chargée de veiller sur le requérant préalablement à la présentation de sa demande.

B. Initiation au maniement des armes à feu et aux règles de sécurité relatives aux armes à feu

i) *Le système actuel*

En vertu des mesures législatives actuelles (alinéa 106(2)(c) et paragraphe 106(3) du *Code criminel*), toute personne qui fait une demande d'AAAF doit établir qu'elle a terminé avec succès un cours d'apprentissage ou avoir été reçue à un examen sur le maniement et l'usage sécuritaires des

armes à feu, approuvés par le procureur général de la province. Cette disposition ne devait toutefois entrer en vigueur dans une province qu'une fois un programme institué dans ladite province. Or, aucune province n'a proclamé son entrée en vigueur. Cette absence de progrès semble être due à de nombreux facteurs dont, principalement, la question des coûts. Ce n'est qu'après 1977, que le gouvernement fédéral a préparé à ce sujet des matériels de base et a entrepris d'élaborer des normes nationales, mais les provinces ont apparemment refusé de se charger de l'administration d'un programme rendu obligatoire par le gouvernement fédéral sans que celui-ci en assume les coûts.

ii) *Proposition du projet de loi C-80*

Il est proposé dans le projet de loi C-80 de remplacer la disposition de la loi actuelle par une clause pratiquement identique. La seule condition supplémentaire serait que le cours ou le test en question porte également sur la connaissance des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu. Cette disposition continuerait d'entrer en vigueur province par province.

iii) *Point de vue du Comité spécial*

Le Comité spécial estime impératif d'instituer un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu, cours que toute personne qui présente pour la première fois une demande d'autorisation serait tenue d'avoir réussi pour pouvoir obtenir une AAAF. Le Comité reconnaît que pratiquement tous les témoins qui ont comparu devant lui appuient l'inclusion de cette condition dans le processus d'acquisition. En ce qui concerne ces cours, il estime nécessaire d'établir des normes nationales qui devront être recommandées par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu et imposées par le gouvernement fédéral. Il est également capital qu'il y ait des instructeurs qualifiés pour donner ces cours. Le Comité suggère que ces cours soient payants, et que les frais administratifs soient réduits à un minimum. Il estime par ailleurs que toute personne qui présente pour la première fois une demande d'AAAF devrait — comme condition préalable — avoir suivi un cours plutôt que, contrairement à ce qui est proposé dans le projet de loi C-80, d'avoir simplement passé un examen. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales.

Le Comité spécial croit comprendre que la mise en place de tels cours dans toutes les régions du pays exigera une longue préparation. Il est d'avis cependant qu'il n'est pas possible de retarder l'inclusion de cet aspect essentiel du processus de sélection. Le gouvernement fédéral doit commencer par établir des normes nationales, puis voir avec les provinces à ce que de tels cours soient disponibles. Ce qui veut dire que la condition relative à l'initiation aux armes à feu doit s'appliquer à l'ensemble du pays. Et cela dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 6

Le Comité spécial recommande que soit abrogé la partie du paragraphe 106(3) du *Code criminel*, selon lequel l'entrée en vigueur de la disposition relative à la formation sera proclamée province par province. Le Comité recommande que la disposition actuelle soit imposée aussitôt que possible à l'échelle nationale dans le cas des personnes dont c'est la première demande d'AAAF. Cela devrait être fait après consultation avec les provinces, mais avant le 30 juin 1992 au plus tard. La disposition relative à la formation devrait être modifiée de façon à stipuler que toute personne qui fait pour la première fois

une demande d'AAAF est tenue d'avoir suivi avec succès un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi que sur la législation sur le contrôle des armes à feu. Ces cours doivent être conformes aux normes nationales. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales.

C. Période d'attente obligatoire

Il a été proposé dans le projet de loi C-80 d'imposer une période d'attente de 28 jours entre la date de présentation de la demande et la date de délivrance d'une AAAF. La raison donnée à l'appui de cette proposition est que ce délai permettrait à la police de mieux évaluer la personne qui fait la demande, tout en laissant s'écouler une période suffisante pour empêcher que des crimes ou des fusillades ne soient commis par des personnes impulsives. Actuellement, le Code ne prévoit aucun délai pour le traitement des demandes d'AAAF. Toutefois, comme on l'a noté plus haut, lorsque le préposé aux armes à feu n'a aucune raison valable de retarder la délivrance de l'AAAF, il doit la délivrer au requérant.

Le Comité spécial a été convaincu du fait que, une fois que la condition relative à la formation sera entrée en vigueur, elle permettra de disposer d'une période d'attente automatique et d'une durée assez longue pour tenir compte des raisons avancées par la ministre de la Justice en faveur d'une période d'attente obligatoire. Cependant, le Comité est d'avis qu'une période d'attente minimale de 28 jours doit s'écouler entre la date de présentation de la demande et la date de délivrance de l'AAAF. De plus, tant que les cours n'auront pas été institués, une période d'attente sera nécessaire. Par conséquent, le Comité suggère que, dans le cas d'une première demande d'AAAF, la loi prévoit une période d'attente obligatoire de 28 jours et exige aussi que le requérant ait terminé avec succès le cours sur le maniement, et l'usage sécuritaires des armes à feu avant qu'une AAAF puisse être délivrée.

RECOMMANDATION 7

Le Comité spécial recommande que les mesures législatives prévoient une période d'attente de 28 jours et exigent que le requérant ait terminé avec succès le programme national obligatoire de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu.

3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Les dispositions actuelles du *Code criminel* sur l'AAAF ne contiennent pas de procédure applicable au renouvellement des autorisations. Lorsque l'AAAF expire, son titulaire se trouve dans la même situation que quelqu'un qui n'en a jamais détenu. Certains groupes, dont la Fédération canadienne de la faune et la *Ontario Federation of Anglers and Hunters*, demandent au gouvernement, depuis que le Parlement a adopté le régime des AAAF en 1977, de mettre au point une procédure de renouvellement qui comporte moins de paperasserie et de frais que le processus entier applicable aux nouvelles demandes.

Quelque mérite qu'ait eu la méthode actuelle par le passé, le Comité spécial croit que, de toute évidence, il est nécessaire et justifiable de créer une procédure de renouvellement, compte tenu du système de filtrage plus étendu et plus rigoureux dont il a recommandé l'application à l'égard des

personnes qui présentent une première demande. Ceux qui auront subi la nouvelle procédure préconisée auront prouvé qu'ils répondent à des exigences strictes de filtrage et d'entraînement, exigences qui garantiront leur fiabilité et leur compétence en matière de maniement d'armes à feu. Par la suite, ces personnes ne devraient être assujetties qu'à un filtrage minimal. Cela pourrait se faire de façon efficace et efficiente, sans grand désagrément pour le titulaire d'AAAF. Une telle procédure de renouvellement permettrait non seulement de répondre aux plaintes dont le système actuel fait l'objet, mais aussi de dissiper bon nombre des inquiétudes exprimées par les témoins quant aux ajouts proposés au processus de délivrance d'AAAF qui, à leur avis, rendraient ces autorisations trop onéreuses.

On pourrait croire que la procédure de renouvellement ferait de l'AAAF un permis de possession d'arme, mais ce n'est pas le cas. Toute personne qui voudra acquérir une autre arme à feu après l'expiration de son AAAF initiale devra obtenir une autre autorisation. Bon nombre de titulaires d'AAAF, surtout des chasseurs, s'assurent de toujours posséder une autorisation valide de façon à pouvoir emprunter des armes ou s'en procurer une autre au cas où la leur serait volée ou endommagée. Les personnes qui ont besoin d'armes à feu pour gagner leur vie peuvent obtenir une AAAF en tout temps de façon à ce qu'elles puissent se procurer au besoin des armes dans les plus brefs délais. D'autres souhaiteront peut-être posséder une AAAF valide afin d'élucider toute question éventuelle sur le fait qu'elles possèdent une arme à feu.

Le Comité spécial croit que la période de validité des AAAF continuera d'être de cinq ans et que leurs titulaires devraient présenter leur demande de renouvellement avant l'expiration de cette période ou dans un délai raisonnable après son expiration. Il faudrait joindre le formulaire de renouvellement à l'AAAF originale de façon à faciliter l'envoi de ce formulaire par la poste au préposé aux armes à feu. Cela éviterait aux gens qui habitent dans des régions rurales ou éloignées d'avoir à se déplacer.

Dans la plupart des cas, le préposé aux armes à feu n'aurait à consacrer qu'un minimum de temps à la mise à jour de l'état du requérant. Il lui suffirait d'effectuer les mêmes vérifications de base prévues au Manuel canadien des armes à feu en matière de recherches sur ordinateur et de vérification des fichiers locaux et provinciaux. Le préposé aurait à examiner une quantité minimale de renseignements afin de vérifier si le requérant qui présente une demande de renouvellement a commis une infraction depuis qu'on lui a délivré son AAAF. Toutefois, si la demande de renouvellement est faite après la date d'expiration de l'AAAF, ou dans un délai raisonnable après son expiration, le Comité spécial recommande qu'on laissera au préposé aux armes à feu le soin de demander au requérant de prouver son aptitude au maniement des armes, comme on l'exige des personnes qui font une demande transitoire.

Une fois les vérifications de base terminées, on informerait le requérant qu'il ou elle peut venir chercher sa nouvelle autorisation. Le Comité spécial estime essentiel que la personne qui demande un renouvellement se présente au moins une fois en personne devant le préposé aux armes à feu. Cela permettrait au préposé de vérifier l'identité de celle-ci et de renouveler la photographie de son AAAF. On devrait fournir aux préposés l'équipement photographique nécessaire pour prendre ces photographies. Cela donnerait en outre au préposé une occasion, même brève, d'observer le requérant en personne.

Même si le Comité spécial croit que ce processus serait suffisant dans la majorité des cas, il reconnaît qu'on devra, dans certains cas, effectuer de plus amples vérifications. Le Comité spécial croit donc que le préposé aux armes à feu devrait être habilité à faire des vérifications

supplémentaires, à sa discrétion, lorsque le cas le justifie. Les méthodes administratives devraient être conçues de façon à ce que ce pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé inutilement. Par exemple, le chef provincial des préposés aux armes à feu pourrait établir des lignes directrices, et on pourrait vérifier l'exercice que font les préposés de leur pouvoir discrétionnaire en exigeant qu'ils présentent des rapports à leur chef provincial.

Cette procédure minimale serait moins coûteuse que celle que le Comité spécial a recommandé d'appliquer aux personnes qui demandent une AAAF pour la première fois. Le Comité est donc d'avis que les frais de renouvellement devraient représenter une fraction de ce que coûte l'examen complet applicable dans le cas d'une première demande.

RECOMMANDATION 8

Le Comité spécial recommande que soit instituée une procédure de renouvellement à l'égard des personnes qui désirent renouveler une AAAF lorsqu'ils ont déjà subi tout le processus de filtrage recommandé dans le cas des personnes qui présentent une première demande. En vertu du nouveau système, les AAAF seront valides pour une période de 5 ans, et les demandes de renouvellement devront être faites avant la date d'expiration ou dans un délai raisonnable après la date d'expiration. Toute personne qui fait une demande de renouvellement pourrait envoyer sa demande par la poste, mais serait tenue de se présenter en personne pour retirer sa nouvelle autorisation, et se faire photographier. Même si dans la plupart des cas une vérification minimale des casiers judiciaires et des dossiers de la police peuvent suffire, le préposé aux armes à feu pourrait, à sa discrétion, effectuer des vérifications supplémentaires, y compris demander au requérant de lui accorder une entrevue en personne, lorsque le cas le justifie.

RECOMMANDATION 9

Le Comité spécial recommande en outre que, si la demande de renouvellement était faite après la date d'expiration de l'AAAF, mais dans un délai raisonnable après la date d'expiration, le soin soit laissé au préposé aux armes à feu de demander au requérant de prouver son aptitude au maniement des armes à feu, ainsi que cela est exigé dans le cas des personnes qui font une demande transitoire.

RECOMMANDATION 10

Le Comité spécial recommande que les frais de renouvellement soient fixés à dix dollars, sous réserve de la confirmation que ce montant est approprié par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Comité spécial est d'avis qu'il faudra adopter des dispositions transitoires spéciales pour traiter le cas des propriétaires actuels d'armes à feu. Le système d'AAAF que nous recommandons devrait être appliqué dans toute sa rigueur aux personnes qui ne participent pas déjà au système

actuel. Comme on l'a fait remarquer précédemment, cependant, le Comité spécial croit que les gens qui utilisent des armes à feu de façon légitime et responsable depuis un certain temps ne devraient pas être soumis au processus complet de filtrage recommandé à l'égard des personnes qui présentent une première demande d'AAAF. Les personnes qui utilisent déjà des armes à feu seraient réparties dans deux groupes distincts : (1) celles qui possèdent une AAAF en cours de validité au moment de la mise en place du nouveau système et (2) celles qui possèdent des armes à feu mais n'ont pas d'AAAF au moment de la mise en place du nouveau système.

Si l'on veut être équitable, il faudrait traiter les demandes des titulaires d'une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système comme des demandes de renouvellement. Par conséquent, dans la mesure où l'AAAF a été renouvelée avant son expiration, les frais que son titulaire paierait ne seraient que de dix dollars, selon le nouveau système, et celui-ci ne ferait l'objet que d'une vérification de dossier courante. Toutefois, comme on l'a indiqué plus haut, si la demande de renouvellement est faite après la date d'expiration de l'AAAF mais dans un délai raisonnable après la date d'expiration, le soin serait laissé au préposé aux armes à feu de demander au requérant de prouver son aptitude au maniement des armes à feu, ainsi que cela est exigé dans le cas des personnes qui font une demande transitoire.

Il y a des milliers de personnes qui ne possèdent pas actuellement d'AAAF, soit parce qu'elles ont acquis leurs armes avant 1979, époque à laquelle l'AAAF n'était pas nécessaire, soit parce qu'elles ont laissé expirer leur AAAF sans la renouveler, parce qu'elles n'avaient pas de motif de le faire. Même si le Comité s'oppose à ce que l'on exige des propriétaires d'armes à feu qu'ils obtiennent une AAAF, il préférerait que le plus grand nombre possible de ceux-ci participent au nouveau système. Le Comité spécial propose donc que la mesure législative prévoie une période de transition expresse d'une durée de deux ans, assortie de règles particulières, afin de tenir compte du cas des propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas titulaires d'une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.

Ces règles spéciales de transition seraient conçues de façon à inciter ceux qui ne détiennent pas actuellement d'AAAF à participer au nouveau système sans avoir à suivre le cours national obligatoire d'aptitude au maniement des armes à feu et sur les règles de sécurité, dont ils n'auraient pas besoin compte tenu de leur expérience antérieure. Ils devraient cependant se prêter aux autres nouvelles exigences des AAAF, comme la photographie, les références, la période d'attente obligatoire de 28 jours et les frais plus élevés.

Les requérants auxquels s'appliquent les dispositions transitoires peuvent remplir de plusieurs façons les obligations relatives à la compétence. Comme toutes les provinces obligent maintenant les chasseurs à suivre des cours sur les règles de sécurité, y compris un entraînement au maniement des armes à feu, il suffirait à un chasseur de présenter un permis de chasse en vigueur, ou même expiré, comme preuve qu'il a suivi un entraînement. Les membres de clubs de tir reconnus pourraient utiliser leurs cartes de membre. Les clubs de tir soutiennent que leurs membres sont bien informés en matière de maniement sans danger des armes à feu, et le fait de présenter une carte de membre de ces clubs prouverait amplement que l'on possède une connaissance et un entraînement suffisants. Les ministères des provinces et les clubs de tir pourraient même, à partir de leurs propres dossiers, lorsqu'ils en tiennent, fournir des attestations aux personnes qui ont perdu leur permis de chasse ou dont la carte de membre est expirée.

Il pourrait encore y avoir, toutefois, des personnes qui, depuis quelque temps, n'ont plus de permis de chasse ou qui n'appartiennent plus à un club ou à tout autre organisme de tir mais qui ont tout de même des années d'expérience dans le maniement des armes à feu. Ces personnes pourraient démontrer leur compétence dans le maniement des armes à feu en subissant un examen écrit ou oral, ou les deux, portant sur l'aptitude au maniement des armes à feu, la connaissance des règles de sécurité et la connaissance de la législation en matière de contrôle des armes à feu. Il pourrait même y avoir des cas où il ne serait pas nécessaire de faire passer d'examen parce que le préposé aux armes à feu connaît très bien les compétences du requérant auquel s'appliquent les règles de transition ou que ces compétences sont au-dessus de tout doute. Dans de tels cas, le préposé aux armes à feu devrait être habilité à délivrer l'AAAF, à sa discrétion, sans que le requérant ait à passer l'examen. Comme l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire serait en complète dérogation des exigences du nouveau système en matière de compétence, le préposé pourrait avoir à présenter au chef provincial des préposés aux armes à feu un rapport indiquant les raisons pour lesquelles l'exercice de ce pouvoir était justifié en l'espèce.

Par conséquent, les personnes qui ne renouvellent pas leur autorisation avant son expiration, ou dans un délai raisonnable après la date d'expiration, ou qui ne se prévalent pas de la période de transition de deux ans assortie de règles particulières, ou qui, tout simplement, n'obtiennent pas une AAAF en vertu de la législation actuelle, seront traitées, si elles présentent une demande d'AAAF une fois le nouveau système mis en place, comme si elles présentaient une première demande. On devrait donc encourager les propriétaires actuels d'armes à feu à se demander sérieusement s'ils peuvent avoir besoin plus tard d'acquérir une arme à feu ou, pour toute autre raison, d'obtenir une AAAF.

Enfin, le Comité spécial constate que le *Code criminel* renferme déjà une disposition qui pourrait être appliquée de façon transitoire aux personnes qui ont montré qu'elles sont dignes de confiance et qu'elles possèdent l'aptitude nécessaire au maniement des armes à feu, conformément à une loi ou à un programme d'une province, qu'il s'agisse d'un cours de sécurité à l'intention des chasseurs ou de quelque autre programme. En vertu de l'article 107 du *Code criminel*, le procureur général d'une province peut demander au cabinet fédéral qu'«un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrés conformément aux lois d'une province... constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides». Aucun procureur général d'une province n'a apparemment jamais eu recours à cette disposition qui est actuellement en vigueur. Il faudrait la «dépoussiérer» et s'en servir pour faciliter la transition à un nouveau régime de filtrage des requérants d'AAAF.

RECOMMANDATION 11

Le Comité spécial recommande que les personnes qui sont titulaires d'une AAAF au moment de la mise en place d'un nouveau système de filtrage soient autorisées à renouveler leur AAAF à la date d'expiration de cette dernière, conformément aux règlements établis à cet effet. Le Comité spécial recommande en outre une période de transition de deux ans après la mise en vigueur d'un nouveau système, afin de permettre aux propriétaires d'armes à feu dont l'AAAF est périmée d'en obtenir une nouvelle suivant des règles particulières. Ils devraient notamment remplir les conditions relatives à l'aptitude au maniement des armes à feu exigées des personnes qui font une demande d'AAAF pour la première fois, sans avoir toutefois à suivre un cours de

formation. Le Comité spécial a proposé plusieurs solutions à cet égard; c'est le gouvernement qui sera en définitive chargé de veiller à ce qu'un système équitable et réalisable soit mis au point.

5. MÉTHODES DE FORMATION À NIVEAUX MULTIPLES

Des témoins dont l'optique n'était pas la même ont recommandé d'établir un lien entre la formation et les connaissances en matière de maniement des armes à feu et le type de ces dernières. Il s'agirait d'un élément du contrôle de l'accès aux armes à feu et de leur utilisation. Plusieurs utilisateurs d'armes à feu ont recommandé la mise en place d'une *formation à niveaux multiples* permettant de contrôler l'accès à certaines armes à feu. On a souvent fait mention de cette solution comme étant celle de la «*gradation des AAAF*», étant donné que dans le cadre du régime amélioré des AAAF qui est proposé, elle prévoirait plus d'un niveau de formation pour l'accès fondamental à divers types d'armes à feu.

Certains des régimes proposés ne comportaient que deux niveaux — le premier pour l'accès initial aux armes à feu à tir simple, le second pour l'accès à toute arme à feu semi-automatique. D'autres régimes prévoyaient des niveaux multiples fixés selon le genre d'armes à feu souhaitées — ou selon le motif de l'acquisition de l'arme à feu. Certains des régimes proposés visaient à combiner ces deux facteurs, soit le genre d'arme à feu et le motif de son acquisition ou de son utilisation. M. John Vaughan, représentant de la Fédération de tir d'Alberta, a comparé cette solution à celle actuellement en vigueur pour les permis de conduire, lesquels ne correspondent pas tous aux mêmes aptitudes, puisqu'ils visent diverses catégories de véhicules.

Tout en reconnaissant que ce concept de régime graduel de permis, assorti de divers niveaux de formation, selon le type d'armes à feu et de leur utilisation, ait un certain attrait et mérite peut-être que l'on s'y arrête davantage, le Comité spécial ne pense pas qu'il soit réalisable pour l'instant. Cette proposition renferme deux grandes difficultés. La première, c'est qu'il ne serait pas aisé de concevoir un régime de formation qui tiendrait compte autant du type d'arme à feu que de la nature de son utilisation. Le Comité spécial préférerait plutôt, ainsi qu'il le recommande plus loin dans son rapport, que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu se penche sur la question des contrôles des armes à feu et de leur utilisation, et parvienne à la régler en se fondant sur la méthode de classification des armes à feu proposée dans un autre chapitre du rapport.

L'énorme quantité de travail que représenterait l'élaboration de l'infrastructure nécessaire ne serait-ce qu'à la formation de base de tous les requérants d'AAAF constitue l'autre grande difficulté inhérente à un régime graduel de permis. M. William McKittrick, coordonnateur de l'éducation des chasseurs de l'Ontario, a soulevé le problème du manque de terrains de tir, notamment dans les zones urbaines, pour l'instruction des futurs usagers d'armes à feu au tir réel.

Au besoin, le niveau unique de formation que nous recommandons devrait être plus strict. Une fois que ce régime sera en place, le Conseil consultatif devrait l'évaluer et voir si des améliorations ou des extensions sont nécessaires.

RECOMMANDATION 12

Le Comité spécial recommande qu'un niveau unique de formation s'applique pour l'obtention de l'AAAF, et que ce niveau de formation soit aussi complet que nécessaire pour permettre l'utilisation de toutes les armes à feu.

RECOMMANDATION 13

Le Comité spécial recommande qu'une fois pleinement mise en oeuvre notre recommandation concernant la formation, le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu en suive l'évolution.

6. MUNITIONS

Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont proposé un autre moyen d'assurer la sécurité du public en ce qui a trait à l'utilisation d'armes à feu, soit la réglementation de la vente de munitions en vertu du *Code criminel*. L'Association canadienne des policiers, entre autres, a proposé qu'une AAAF soit produite, vérifiée et inscrite pour chaque transaction comportant l'achat de munitions. L'association a soutenu qu'ainsi, les criminels auraient de plus en plus de difficulté à se procurer des munitions pour des armes volées.

Cependant, plusieurs autres témoins, dont les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu, ont fait remarquer que de rattacher le contrôle des ventes de munitions à la possession de l'AAAF ne serait ni pratique ni applicable. L'Association de tir Dominion du Canada et la *British Columbia Wildlife Federation* ont soutenu qu'une telle exigence viendrait essentiellement changer le système actuel de l'AAAF. Advenant l'approbation de cette proposition, les propriétaires actuels d'armes à feu qui ne possèdent pas d'AAAF devraient se soumettre au processus complet de contrôle afin de pouvoir faire l'acquisition d'autres munitions pour leurs fusils. L'AAAF ne serait plus simplement un permis autorisant l'acquisition de nouvelles armes à feu, mais un permis de possession que tous les propriétaires d'armes à feu devraient détenir. Enfin, les chefs provinciaux des préposés aux armes à feu ont indiqué qu'il s'agissait essentiellement d'un problème d'application de règlements. On ne peut suivre la trace des munitions. Non seulement n'y a-t-il pas de place pour leur identification, mais leur durée utile est très longue.

Le Comité spécial a recommandé un renforcement du système de contrôle de l'accès aux armes à feu. À notre avis, il s'agit du meilleur moyen de garantir l'utilisation judicieuse d'armes à feu par des propriétaires responsables.

RECOMMANDATION 14

Le Comité spécial recommande de rejeter le projet d'exiger une AAAF pour l'achat des munitions. Le Comité estime que les problèmes de mise en oeuvre rendraient ce système non pratique. Le Comité estime également que son projet de renforcement des AAAF sera beaucoup plus efficace pour réglementer l'utilisation des armes à feu aux fins de la sécurité publique.

7. RÉVOCATION

Le projet de loi C-80 prévoit l'ajout d'une nouvelle disposition à l'article 112 du *Code criminel* afin d'autoriser le préposé aux armes à feu à révoquer une AAAF lorsque sont portés à sa connaissance des faits qui rendent cette révocation souhaitable pour la sécurité du titulaire ou pour

celle de toute autre personne. À l'heure actuelle, l'article 112 confère le pouvoir de révoquer des certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte et des permis semblables. En fait, le pouvoir de révocation serait assujéti au plein exercice du droit d'interjeter appel que confère l'article 112 à toutes les personnes qui s'estiment lésées par une révocation de l'AAAF. Selon le gouvernement, l'application de cette disposition est née de situations où, la police ayant saisi ses armes à feu, la personne qui en était propriétaire a commis un crime en se servant d'une nouvelle arme à feu qu'elle avait acquise grâce à son AAAF.

Même s'il admet qu'il y aura des cas où il faudra révoquer une AAAF, le Comité spécial demeure sensible aux craintes exprimées par les propriétaires d'armes à feu qui estiment que la disposition sur la révocation confère trop de pouvoir aux agents de la paix. Comme solution de rechange, quelques témoins ont indiqué que le problème serait mieux traité dans les dispositions actuelles du Code sur la perquisition et la saisie des armes à feu. Le Comité approuve cette suggestion et recommande que le Code soit modifié de façon à prévoir que l'AAAF proprement dite soit soumise à une perquisition et à une saisie. Le Comité recommande aussi que lorsqu'un juge établit que la saisie d'une AAAF était justifiée dans une situation donnée, il y ait révocation de tous les privilèges liés aux armes à feu et non seulement de l'AAAF proprement dite. Le Comité recommande également que la durée de la suspension des privilèges soit laissée à la discrétion du juge, comme le prévoit actuellement l'article 103 du Code.

RECOMMANDATION 15

Le Comité spécial recommande que l'on se fonde sur les dispositions du *Code criminel* sur la perquisition et la saisie des armes à feu pour traiter du pouvoir de révocation prévu dans le projet de loi C-80. Ainsi, un agent de la paix aurait besoin soit d'une autorisation préalable d'un juge pour saisir une AAAF, soit d'une autorisation après la saisie lorsque l'urgence de la situation était telle que l'obtention préalable de l'autorisation était difficilement réalisable. Dans un cas comme dans l'autre, la question serait immédiatement portée devant les tribunaux. Le Comité spécial estime qu'étant donné la gravité d'une mauvaise utilisation des armes à feu, toute constatation par le juge de la justification de la saisie devrait se solder par la révocation de tous les privilèges liés aux armes à feu pour une période maximale de cinq ans.

CHAPITRE 3

TYPES D'ARMES

1. ARMES AUTOMATIQUES MODIFIÉES EN ARMES SEMI-AUTOMATIQUES

A. Interdiction

C'est en 1977, lorsque le système actuel de contrôle des armes à feu a été institué, que les armes entièrement automatiques ont été interdites. À ce moment-là, seules les armes automatiques (à l'époque des armes à autorisation restreinte) dûment enregistrées et se trouvant entre les mains de «véritables collectionneurs d'armes à feu» au 1^{er} janvier 1978 (lorsque l'interdiction est entrée en vigueur) pouvaient être conservées. Ces armes automatiques «qui font l'objet de droits acquis» (on en dénombre environ 5 000) sont les seules armes légales entièrement automatiques qu'on trouve au Canada depuis 1978. Elles peuvent uniquement être échangées parmi ceux qui possédaient de telles armes au moment de l'entrée en vigueur de la disposition sur la reconnaissance des droits acquis.

À partir de ce moment-là, seules les armes automatiques modifiées pour fonctionner en mode semi-automatique pouvaient être importées au Canada. Ces armes modifiées sont, à la longue, devenues de plus en plus populaires. En effet, le Comité spécial a appris qu'environ 50 000 armes ou plus de ce genre sont entrées au Canada depuis 1978, bien qu'on ne sache pas combien d'armes se trouvent toujours en territoire canadien.

Bon nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont parlé des possibilités de modification des armes qui pouvaient être transformées à nouveau en armes entièrement automatiques. D'après M. Smith, un spécialiste des armes à feu à l'emploi de la GRC, bien que ces armes à feu puissent être modifiées de manière à rendre toute nouvelle transformation difficile, leur conception est telle qu'aucune modification ne peut empêcher que ces armes soient à nouveau transformées en armes entièrement automatiques.

De plus, des experts en armes à feu de la Sûreté provinciale de l'Ontario ont fait valoir que bon nombre des modifications apportées sont superficielles ou facilement réversibles; il suffit de quelques outils et notions pour pouvoir transformer à nouveau ces armes en armes entièrement automatiques et ce, en quelques minutes seulement. Le danger que présente l'utilisation d'armes automatiques modifiées a fait l'objet récemment de décisions judiciaires, où il a été confirmé que bon nombre des armes «modifiées» étaient prohibées en vertu de l'interdiction décrétée en 1978, parce que, du fait qu'elles pouvaient facilement être transformées à nouveau, elles n'avaient jamais perdu leur «possibilité» de tir entièrement automatique.

Afin d'apaiser les craintes sans cesse croissantes que soulève cette question, le gouvernement propose maintenant, dans le projet de loi C-80, d'interdire l'usage d'armes automatiques modifiées, sauf celles qui font l'objet de droits acquis. Le paragraphe 2(3) du projet de loi aura pour effet de modifier la définition de «arme prohibée» prévue au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, de façon à y

incorporer les armes à feu automatiques qui sont transformées en armes à feu semi-automatiques. Le paragraphe 2(5) du projet de loi mettrait à l'abri les armes modifiées qui se trouvent déjà entre les mains de «véritables collectionneurs d'armes à feu» et qui ont été enregistrées comme «armes à autorisation restreinte» dans un délai donné.

Bon nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité spécial se sont dits en faveur de l'interdiction décrétée à l'égard de l'utilisation de ces armes. Même ceux qui étaient contre une telle interdiction ont reconnu le danger que présentaient ces armes du fait qu'elles pouvaient facilement être modifiées à nouveau. De plus, tous les intervenants, sauf un, se sont entendus pour dire que les armes qui n'ont pas été modifiées correctement devaient être prohibées. En outre, la plupart des témoins ont admis que les armes modifiées ne sont pas vraiment nécessaires pour la chasse, bien que certaines soient utilisées à cette fin. Les armes modifiées servent avant tout pour le tir de compétition et en tant que pièce de collection.

D'aucuns ont proposé au Comité spécial que l'on établisse des normes, qui seront appliquées à la frontière, pour déterminer si les armes ont été modifiées correctement. M. Smith, le spécialiste des armes à feu de la GRC, a toutefois fait valoir qu'il serait difficile, sur le plan administratif, de mettre de telles normes en application, puisqu'il faudrait en élaborer pour tous les types d'armes automatiques. De plus, les douaniers qui ont comparu devant le Comité ont affirmé ne pas avoir le personnel nécessaire pour examiner chaque livraison d'armes à feu. Il faudrait que chaque arme soit examinée par un spécialiste afin de voir si l'arme a été modifiée selon les normes établies.

Le Comité spécial estime que bon nombre des armes modifiées, sinon toutes, constituent des armes automatiques potentielles et, partant, qu'elles présentent un danger à la sécurité du public. Il n'est pas possible, à son avis, d'élaborer et de mettre en application des normes pouvant permettre d'établir quelles sont les armes qui ne présentent aucun risque inacceptable de reconversion, puisque le nombre d'armes modifiées susceptibles d'être jugées acceptables ne justifierait pas l'adoption de telles normes.

RECOMMANDATION 16

Le Comité spécial recommande que toutes les armes à feu fabriquées pour le tir entièrement automatique, mais transformées en armes semi-automatiques, soient prohibées, comme le propose le projet de loi C-80.

B. Les armes automatiques modifiées appartenant actuellement à des particuliers

Le Comité spécial convient que le fait de permettre à des gens de conserver des armes automatiques modifiées qui sont relativement faciles à remodifier pourrait poser un danger pour la sécurité du public, mais ses membres estiment que ce danger peut être éliminé si on s'assure que ces armes à feu se retrouvent en dernier lieu entre les mains de collectionneurs d'armes qualifiés. Le Comité spécial reconnaît que le gouvernement a laissé entendre à tous ceux qui possèdent légalement ces armes à feu qu'ils pourraient les conserver. Il propose donc de revoir les dispositions relatives à la reconnaissance des droits acquis, de façon à permettre à tous les propriétaires actuels de conserver ces armes à feu pendant une période déterminée, mais uniquement comme armes à autorisation restreinte enregistrées. Il faudrait toutefois que, durant cette période, ces propriétaires cèdent ces armes à feu à de véritables collectionneurs ou deviennent eux-mêmes des

collectionneurs. Ainsi que le Comité recommande plus loin dans son rapport, la catégorie des véritables collectionneurs d'armes à feu devrait être correctement définie et contrôlée en ce qui concerne notamment l'entreposage sécuritaire, de façon que ces armes, ainsi que d'autres armes dangereuses, ne fassent courir aucun risque.

Par conséquent, selon le système proposé par le Comité spécial, quatre possibilités s'offriraient essentiellement aux propriétaires actuels d'armes à feu modifiées après la promulgation de nouvelles mesures législatives. Ils pourraient simplement remettre ces armes à feu au cours d'une amnistie, s'ils ne souhaitent pas les conserver. Ils pourraient les enregistrer comme armes à autorisation restreinte et les vendre ensuite à de véritables collectionneurs d'armes à feu correctement définis, au cours de la période de transition. De l'avis des membres du Comité spécial, de tels collectionneurs d'armes à feu seraient fortement intéressés par de telles armes. Le Comité spécial recommanderait également que le gouvernement fédéral accepte de racheter ces armes et ainsi leurs propriétaires auraient l'option de les vendre aux autorités fédérales.

Enfin, les propriétaires enregistrés qui ne sont pas des collectionneurs d'armes à feu, selon la définition recommandée par le Comité spécial, mais qui souhaitent obtenir ce statut pourraient améliorer leurs installations d'entreposage et répondre aux autres conditions requises pour obtenir la reconnaissance du statut de véritable collectionneur d'armes à feu. Ils pourraient de cette façon-là conserver ces armes à feu à titre de collectionneurs correctement qualifiés.

Toutes les armes automatiques modifiées du pays seraient donc enregistrées et réservées aux propriétaires qualifiés. Le Comité spécial est d'avis que l'on pourrait ainsi protéger et correctement équilibrer les intérêts des propriétaires actuels comme ceux visant la sécurité du public.

RECOMMANDATION 17

Le Comité spécial recommande que l'on ordonne à tous les propriétaires légaux actuels d'armes automatiques modifiées qui ne remettent pas celles-ci au cours de l'amnistie proposée dans le projet de loi C-80 de les enregistrer avant une date limite fixée à l'avance et qu'on leur permette de les conserver comme armes à autorisation restreinte pour une période déterminée. Durant cette période de transition, les propriétaires d'armes enregistrées pourraient vendre celles-ci au gouvernement du Canada, en vue de leur destruction future, à un prix calculé ou déterminé en fonction d'une formule recommandée par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu.

RECOMMANDATION 18

Le Comité spécial recommande en outre que, à l'exception du gouvernement du Canada, seuls les véritables collectionneurs d'armes à feu correctement qualifiés pourraient acheter de telles armes au cours de la période déterminée et pourraient, après cette période, renouveler leurs autorisations. Les véritables collectionneurs d'armes à feu qualifiés pourraient donc conserver ces armes automatiques modifiées, tant qu'ils jouiraient du statut de collectionneur, et ne pourraient vendre ces armes par la suite qu'à d'autres collectionneurs qualifiés.

2. ARMES À FEU MILITAIRES, PARAMILITAIRES ET AUTRES ARMES À FEU SEMI-AUTOMATIQUES

En plus de la question des armes semi-automatiques transformées, beaucoup des témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont manifesté une grave inquiétude à propos de la présence d'autres «armes de guerre» au sein de la société canadienne. Ils entendaient par là toutes les armes à feu de conception militaire, qu'il s'agisse d'armes fabriquées comme versions semi-automatiques d'armes militaires, d'armes à feu ou d'armes ayant l'apparence d'armes militaires et possédant quelques-unes des capacités de ces dernières. De l'avis de ces témoins, rien ne justifie de façon légitime la présence de telles armes à feu dans notre société. Ils voudraient qu'elles soient toutes interdites en raison de leur puissance de feu élevée, qui les rend dangereuses pour la sécurité du public, et aussi du fait que ce qu'elles représentent n'a pas sa place dans notre culture. Certains témoins comme M. Darryl Davies, les représentants des étudiants et employés de l'École Polytechnique, l'Association nationale de la femme et le droit, ainsi que les familles des victimes de l'École Polytechnique, sont tous partisans de l'interdiction ou de la restriction de toutes les armes semi-automatiques, qu'elles soient de conception militaire ou non, en raison de leur capacité de tir rapide.

Les témoins représentant les propriétaires et les utilisateurs de ces armes à feu se sont élevés tout aussi fortement contre toute interdiction des armes semi-automatiques, de conception militaire ou autres. Les représentants de l'*Ontario Arms Collectors Association*, la Fédération de tir du Canada, l'Association de tir Dominion du Canada et les représentants de l'*International Practical Shooting Confederation* ont tous parlé de l'utilisation légitime et sécuritaire des armes à feu semi-automatiques, y compris celles de conception militaire, pour le tir de compétition et la collection d'armes à feu. Les représentants de l'*International Practical Shooting Confederation* ont notamment déclaré que le fait de ne pas avoir accès aux armes semi-automatiques gênerait gravement les personnes âgées ou handicapées qui désirent participer à des compétitions. Par ailleurs, le fait de placer les armes semi-automatiques dans la catégorie actuelle d'«armes à autorisation restreinte» visée par le *Code criminel* en interdirait l'utilisation pour la chasse. La Fédération canadienne de la faune, la *British Columbia Wildlife Federation* et la *Federation of Ontario Anglers and Hunters* ont cité le tir aux oiseaux et l'utilisation de carabines semi-automatiques par les personnes handicapées comme des exemples justifiant le besoin d'armes à feu semi-automatiques pour la chasse.

Le gouvernement a annoncé son intention de recourir à ses pouvoirs actuels en matière de décret pour interdire ou restreindre les armes semi-automatiques militaires et paramilitaires, en raison principalement de leur puissance de feu élevée et de leur symbolisme. La ministre de la Justice se propose de demander au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu de déterminer les critères ou caractéristiques de conception, comme les viseurs de nuit, les anneaux de montage à baïonnette, les crosses pliantes et coulissantes et les poignées pistolet, afin de définir les armes à feu militaires et paramilitaires comme armes prohibées ou à autorisation restreinte. Ces caractéristiques ne serviraient que de guide pour le processus de classification, d'autres facteurs comme la manière dont ces armes à feu sont présentées et leur puissance de feu élevée, étant également pris en compte.

La ministre de la Justice s'oppose toutefois à l'interdiction ou à la restriction de toutes les armes semi-automatiques, étant donné que certaines peuvent servir légitimement pour la chasse. Il a été par contre indiqué au Comité spécial que l'on pourrait contrôler les armes à feu en adoptant les

limites proposées en matière de capacité des chargeurs de munitions. Le Comité spécial n'adhère pas à cette proposition visant la capacité des chargeurs pour plusieurs raisons qu'il expose plus à fond dans son rapport. Il est d'avis en règle générale qu'il faudrait envisager toute la question des armes semi-automatiques, y compris les armes militaires et paramilitaires, de façon plus globale.

Le Comité spécial se heurte à plusieurs autres problèmes relatifs aux propositions de la ministre de la Justice. Rien n'indique par exemple si les propriétaires de ces armes à feu de conception militaire qu'il est prévu d'interdire jouiraient de la reconnaissance des droits acquis, et si certaines de ces armes à feu sont actuellement complètement autorisées. Il serait scandaleusement injuste pour les propriétaires actuels de telles armes de ne pas reconnaître leurs droits acquis.

Dans la mesure où la ministre de la Justice propose de laisser certaines de ces armes militaires et paramilitaires dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, le Comité spécial tient à exprimer deux réserves à cet égard. Dans un premier temps, une telle mesure permettrait de continuer l'importation et la vente de ces armes. Dans un deuxième temps, en ce qui concerne les armes à feu de conception militaire qui sont déjà au pays, le Comité ne croit pas que le fait d'en restreindre l'utilisation à l'aide des dispositions actuelles permettra d'atteindre l'objectif que l'on devrait viser à long terme.

La catégorie d'armes à autorisation restreinte ne permet à l'heure actuelle leur possession qu'à des fins particulières, notamment la constitution de collections, le tir à la cible et d'autres utilisations restreintes, mais non la chasse. Cependant, les autres fins permises, outre les collections, comportent l'utilisation continue de ces objets en tant qu'armes en état de fonctionner et de l'avis du Comité spécial, cet aspect devrait, à la longue, être graduellement éliminé. Le plus grave, c'est l'absence de définition de ce qu'est un «véritable collectionneur d'armes à feu». Le Comité est d'avis que seuls les véritables collectionneurs devraient à l'avenir être autorisés à posséder les armes à feu militaires qui existent déjà au pays. Il estime que le public est beaucoup mieux protégé si, en fin de compte, toutes ces armes à feu de conception militaire, qui sont conservées, se retrouvent entre les mains de véritables collectionneurs d'armes à feu.

De plus, le Comité spécial est d'avis qu'il faudrait interdire l'importation et la vente de toutes les armes semi-automatiques militaires et paramilitaires lorsque le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu aura établi les critères et le contenu de cette catégorie d'armes. Pour ce faire, il faudrait peut-être modifier le pouvoir d'interdiction par décret prévu par le *Code criminel*, bien que cette interdiction puisse se faire d'autres façons.

Un autre amendement pourrait être nécessaire, car le pouvoir actuel d'interdiction d'armes à feu particulières en vertu d'un décret est limité. Il ne s'étend pas aux armes à feu «d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport». Le pouvoir de restriction des armes à feu est cependant beaucoup plus étendu, puisqu'il peut s'exercer à propos de toute arme à feu dont l'utilisation, de l'avis du Cabinet, n'est pas raisonnable pour la chasse ou le sport. Reconnaisant que la limite du pouvoir d'interdiction est prévue pour protéger ceux qui utilisent des armes à feu actuellement considérées comme légitimes pour la chasse ou le sport, le Comité spécial recommande qu'il ne soit pas rendu aussi vaste que celui visant la restriction des armes à feu.

Le Comité spécial fait remarquer que tout changement qu'il est jugé nécessaire d'apporter au pouvoir d'interdiction par décret devrait être présenté au Parlement en vue de modifications législatives. Nous signalons également que, conformément aux recommandations faites plus loin

dans le présent rapport, il faudrait saisir au préalable le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu de tout changement de réglementation, puis le déposer devant la Chambre des communes et le renvoyer au Comité approprié.

Le Comité spécial n'est donc pas contre les propositions de la ministre concernant les armes semi-automatiques militaires et paramilitaires. Nous estimons toutefois qu'elles ne vont pas assez loin et que les moyens proposés ne sont peut-être pas suffisamment efficaces pour permettre d'atteindre le niveau de réglementation voulu.

L'élimination des armes à feu de conception militaire possédées par des particuliers se ferait de la même façon que l'élimination recommandée pour les armes automatiques modifiées. Cependant, il ne serait pas nécessaire d'instituer une disposition de rachat par le gouvernement, car nous croyons que les propriétaires actuels de ces armes à feu seraient autorisés à les conserver comme armes à autorisation restreinte même s'ils ne sont pas des collectionneurs d'armes et qu'ils n'ont pas l'intention d'en devenir. Ce serait là la principale différence avec le traitement que le Comité spécial estime approprié pour les propriétaires d'armes automatiques modifiées et qui devrait être accordé aux propriétaires d'autres armes à feu militaires et paramilitaires.

Même si, tel qu'indiqué précédemment, le Comité spécial est d'avis que finalement, seuls les collectionneurs d'armes à feu définis comme tels devraient posséder ces armes à feu d'aspect militaire, nous ne croyons pas qu'il faille en dépouiller les propriétaires actuels à moins que ceux-ci ne soient ou ne deviennent de véritables collectionneurs d'armes. Même s'il faudrait limiter tout autre transfert de ces armes à ces collectionneurs, nous croyons que la sécurité du public peut être protégée adéquatement en encourageant la vente à des collectionneurs véritables et en exigeant qu'entre temps ces armes soient enregistrées et contrôlées au même titre que les armes à autorisation restreinte.

Le Comité spécial est également d'avis que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu devrait faire une réévaluation complète de toutes les armes à feu semi-automatiques actuelles et futures, afin de déterminer celles qui devraient appartenir à la catégorie d'armes à autorisation restreinte. Cette évaluation servirait ensuite de fondement à toute mesure législative et réglementaire future visant les armes à feu à autorisation restreinte. L'évaluation devrait permettre de déterminer les armes à feu semi-automatiques, convenant pour la chasse, et les autres. Seules les armes jugées convenir raisonnablement pour la chasse seront exclus de la catégorie d'armes à autorisation restreinte et pourraient bien entendu être utilisées pour le tir sur cibles, etc. Selon le Comité spécial, cela permettrait de parvenir à un bon équilibre entre la sécurité du public et les intérêts de ceux qui souhaitent se servir d'armes semi-automatiques pour diverses activités, tel que le tir à cible. Les armes semi-automatiques qui n'appartiennent plus à la catégorie d'armes autorisées pourraient toujours être utilisées pour le tir sur cibles et les collections, mais seraient enregistrées comme armes à autorisation restreinte et assujetties au contrôle prévu pour de telles armes.

RECOMMANDATION 19

En plus de l'interdiction dans le cas des armes à feu automatiques modifiées, le Comité spécial recommande qu'on interdise, dans les plus brefs délais, l'importation et la vente de toutes les armes à feu semi-automatiques que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu juge appartenir à la catégorie des armes militaires et paramilitaires.

RECOMMANDATION 20

Le Comité spécial recommande en outre que les quatre options ci-dessous s'appliquent également aux armes militaires et paramilitaires qui se trouvent à l'heure actuelle en la possession de particuliers. Les propriétaires actuels pourraient les rendre dans le cadre d'une amnistie, les vendre à un collectionneur autorisé ou devenir eux-mêmes des collectionneurs d'armes à feu autorisés. Toutes les armes à feu qui se trouvent en la possession d'un collectionneur autorisé doivent être enregistrées en tant qu'armes à autorisation restreinte. Si le propriétaire actuel choisit de conserver ces armes à feu sans devenir un collectionneur autorisé, il peut le faire dans la mesure où ces armes sont enregistrées comme armes à autorisation restreinte et où elles ne peuvent éventuellement être cédées qu'à un collectionneur autorisé.

RECOMMANDATION 21

De plus, le Comité spécial recommande que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu soit chargé d'entreprendre une réévaluation complète de toutes les autres armes à feu semi-automatiques qui existent à l'heure actuelle au Canada ou qui sont susceptibles d'être importées à l'avenir. Les armes jugées inappropriées pour la chasse deviendront des armes à autorisation restreinte.

3. «VÉRITABLES» COLLECTIONNEURS D'ARMES À FEU

L'article 109 du *Code criminel* autorise la possession d'armes à feu à autorisation restreinte uniquement à certaines fins : pour protéger des vies, pour un travail ou une occupation légitime, pour le tir à la cible à un club de tir ou dans des conditions précises ou pour compléter la collection d'un «véritable collectionneur d'armes à feu». Bien que la gamme des utilisations se trouve ainsi limitée aux collectionneurs entre autres, il n'existe aucune définition de ce qu'est un véritable collectionneur d'armes à feu. Le Comité spécial estime absolument nécessaire d'établir une sous-catégorie de collectionneurs autorisés, propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte, afin de s'assurer que ceux qui possèdent certains types d'armes à feu ou un grand nombre d'armes à feu à autorisation restreinte, soient assujettis à un filtrage et à une réglementation adéquats.

Tout au long du présent rapport, le Comité spécial a mentionné les problèmes créés par l'absence de toute définition des «véritables collectionneurs d'armes à feu». De nombreux témoins ont signalé cette importante lacune du projet de loi actuel et exigé que cette expression soit maintenant définie d'une manière appropriée. D'autres témoins ont convenu que cette absence de définition créait des problèmes, mais ont indiqué que la nature de cette activité empêchait toute définition précise de celle-ci.

Le Comité spécial ne saurait insister suffisamment sur l'importance de définir clairement cette catégorie de propriétaires d'armes à feu. Le Comité est sensible aux préoccupations exprimées par des témoins comme l'*Ontario Arms Collectors Association* selon lesquels les activités des collectionneurs sont variées et qu'il n'est pas facile d'en faire une description pratique. Le Comité reconnaît que toute définition trop stricte ou trop précise pourrait exclure un grand nombre d'actuels ou d'éventuels collectionneurs véritables. Néanmoins, il est d'avis, et ce, pour au moins

deux raisons, qu'il faut formuler la meilleure définition possible de cette activité et la mettre en oeuvre de toute urgence. Premièrement, cette expression figure déjà dans le *Code criminel* et permet à des particuliers de posséder des armes à feu à autorisation restreinte, notamment, dans certains cas, des armes entièrement automatiques faisant l'objet de droits acquis. Si l'on ne peut tout simplement pas définir cette expression, il faudrait l'éliminer du Code et trouver une autre façon de permettre à ces particuliers d'avoir accès à des armes à feu à autorisation restreinte aux fins de leurs collections.

Deuxièmement, le Comité spécial a recommandé que les armes automatiques modifiées soient entièrement prohibées et, qu'une fois cette interdiction en vigueur, la possession de ces armes à feu soit limitée aux collectionneurs après une période de transition déterminée. Il a en outre recommandé que l'importation et la vente de toutes les autres armes à feu militaires et paramilitaires, notamment d'armes automatiques modifiées, soient dorénavant interdites, mais que, une fois la catégorie définie et établie, les armes actuellement présentes au pays continuent à être régies par le système de contrôle. Il a ainsi recommandé que toutes ces armes à feu passent graduellement dans une catégorie regroupant les collectionneurs d'armes qui pourront continuer à les échanger à d'autres collectionneurs actuels ou futurs, mais seulement si des critères de qualification et des mesures de contrôle appropriés sont définis et mis en oeuvre. C'est là la seule façon pour le gouvernement d'assurer la sécurité du public tout en permettant à des collectionneurs de posséder des armes à feu qui peuvent se révéler aussi dangereuses.

Le Comité spécial sait qu'il est extrêmement difficile d'élaborer une définition pratique du véritable collectionneur d'armes. Il recommande donc qu'on demande au Conseil consultatif d'élaborer une telle définition. Le Comité spécial estime de plus qu'une telle définition ne devrait pas être incluse dans le Code lui-même et devrait plutôt être mise en oeuvre à l'aide d'un règlement. Nous signalons toutefois que les règlements devraient, conformément à la recommandation faite plus loin en ce qui touche à toutes les mesures réglementaires, être soumis au Conseil consultatif pour examen avant d'être promulgués. Étant donné que l'expérience a montré que des changements étaient nécessaires, le Conseil consultatif pourrait donc tenir des consultations relativement à ces changements et un règlement permettrait d'assurer la souplesse nécessaire pour leur mise en oeuvre.

Cette tâche revient en dernier lieu au Conseil consultatif, mais le Comité spécial aimerait formuler plusieurs propositions concernant cette définition et la façon dont elle serait mise en oeuvre. Ainsi, nous proposons qu'un permis de collectionneur distinct soit créé comme nous l'avons recommandé la *Service Rifle Association*. Des critères devraient être élaborés afin de guider le registraire local qui doit déterminer si un tel permis doit être délivré ou non. Aucun de ces critères ne devrait être considéré comme une exigence absolue qui doit être obligatoirement remplie. Ces critères permettraient toutefois au registraire local de déterminer si le requérant constitue vraiment un collectionneur qualifié. Par exemple, les collectionneurs ont habituellement un thème pour leurs collections; ils collectionnent aussi des ouvrages de référence et d'autres documents, appartiennent à une quelconque organisation, ont habituellement été exposés pendant une période assez longue aux armes à feu avant de commencer à les collectionner, possèdent un nombre relativement élevé d'armes à feu, et ne tirent que rarement, par exemple, lors d'expositions spéciales, à l'aide de leurs armes de collection.

Au moyen de ces critères, le registraire pourrait à la fois agréer un collectionneur existant et déterminer si un acheteur qui se dit collectionneur a bien l'intention d'acquérir des armes à feu aux seules fins de les collectionner. L'*Ontario Arms Collectors' Association* a défini un collectionneur

comme une personne qui manifeste de l'intérêt pour acquérir des armes à feu possédant une ou plusieurs caractéristiques semblables au chapitre de la conception, de la période de fabrication, du pays d'origine, du calibre, etc., dans un but premier autre qu'une utilisation sur une base régulière. Un registre local devrait pouvoir établir si un collectionneur répond à cette définition au moyen d'une entrevue et d'une inspection de la collection au besoin. Une licence temporaire pourrait être délivrée à un aspirant collectionneur et un nouvel examen pourrait être fait une ou deux années plus tard. La licence temporaire pourrait être annulée en cas de dérogation à l'intérêt manifesté et à l'utilisation prévue. Le refus de délivrer une licence à un collectionneur ou la révocation d'une licence temporaire seraient assujettis à une procédure d'appel semblable à celle qui s'applique à l'heure actuelle aux AAAF et des certificats d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte.

D'autres conditions ont été proposées pour le maintien du statut de collectionneur. Ainsi, il a été proposé que tous les collectionneurs soient tenus d'appartenir à une association qui filtre et contrôle ses membres, comme l'*Ontario Arms Collectors' Association*, et que ces organismes soient reconnus par les autorités provinciales comme c'est le cas pour les clubs d'armes à feu. Les membres devraient également être confirmés dans leur statut chaque année, ou au moins périodiquement. Cette exigence, qui pourrait créer des inconvénients pour les personnes qui habitent loin des grands centres, devrait toutefois être considérée comme obligatoire pour les collectionneurs qui possèdent des armes à feu particulièrement dangereuses comme les armes automatiques faisant l'objet de droits acquis et les armes automatiques modifiées. Tant que l'organisme assumerait une part de responsabilité en contrôlant ses membres, les contacts entre certains membres et cet organisme pourraient être limités.

Pour sa part, la *Service Rifle Association* a proposé que l'on oblige les collectionneurs à tenir un inventaire à jour de leurs collections et des dossiers semblables à ceux des vendeurs d'armes à feu, et à se conformer, en matière de sûreté de l'entreposage, à des exigences semblables à celles que doivent respecter les vendeurs d'armes à feu. Que ces mesures de sûreté particulières soient adéquates ou non pour les collectionneurs, le Comité spécial recommande fortement que des critères d'entreposage en lieu sûr soient un élément essentiel de la licence des collectionneurs.

RECOMMANDATION 22

Le Comité spécial recommande que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu mette au point une définition d'un «véritable collectionneur d'armes à feu» et des conditions qui s'y rattachent au maintien de ce statut, et que le ministère de la Justice conçoive un règlement pour l'application de cette définition et des conditions y rattachées. Le Comité recommande également d'envisager la création d'un système de délivrance des licences des collectionneurs fondé sur les critères susmentionnés. Le Comité recommande en outre que le règlement soit déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité approprié avant qu'il y soit donné effet.

4. ENTREPOSAGE EN LIEU SÛR DE TOUTES LES ARMES À FEU

Le projet de loi C-80 contient une disposition sur l'entreposage en lieu sûr des armes à feu à autorisation restreinte, mais seulement d'une façon tangentielle. En vertu du paragraphe 19(3), les véritables collectionneurs d'armes à feu qui demandent un certificat d'enregistrement d'arme à

autorisation restreinte seraient tenus de montrer qu'ils se sont conformés aux règlements sur la sûreté de l'entreposage. Le Comité spécial approuve cette nouvelle mesure, mais la considère nettement insuffisante pour traiter du problème de la sûreté de l'entreposage des armes à feu.

La sûreté de l'entreposage a été l'une des principales préoccupations de tous les témoins. Au même titre que la compétence et la formation sur la sécurité, cette question est considérée comme primordiale pour garantir un bon jugement dans l'utilisation des armes à feu et pour réduire à un minimum les répercussions d'une utilisation à mauvais escient. La proposition du gouvernement ne s'applique qu'aux collectionneurs d'armes car, à part les vendeurs, les musées et les expéditeurs, ce sont les seules personnes qui doivent actuellement se conformer à des exigences en matière de sûreté de l'entreposage (aux termes du pouvoir de réglementation de l'alinéa 116 g) de la Partie III du Code). À l'heure actuelle, il n'existe aucun pouvoir pour assujettir à ces exigences d'autres catégories de propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte, dont les propriétaires d'armes de poing, encore moins ceux qui possèdent des armes à feu dont l'utilisation ne fait l'objet d'aucune restriction.

L'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers, Bob Crampton, les *Canadians for Gun Control*, les *Canadians for a Safer Canada*, l'Association nationale de la femme et le droit, ainsi que les représentants des étudiants, des employés et des familles des victimes du massacre de l'École Polytechnique ont demandé en ce qui concerne l'entreposage un resserrement et une augmentation des exigences pour tous les propriétaires d'armes à feu afin de veiller à ce que celles-ci soient placés dans un lieu sûr. Ils ont fait allusion au problème des armes à feu volées qui sont utilisées dans la perpétration de crimes. On ne dispose pas de statistiques complètes sur la question, mais il est clair que les vols d'armes à feu de toutes catégories qui ne sont pas entreposées en lieu sûr dans les maisons constituent un grand problème.

Il a été suggéré pour régler ce problème de créer, du moins dans les zones urbaines, des centres où toutes les armes à feu non utilisées seraient entreposées. La ministre de la Justice a indiqué que ce concept était à l'étude et pourrait être retenu pour les armes de chasse dans les zones urbaines, qui ne sont utilisées qu'à certaines périodes de l'année. Le Comité spécial croit cependant que ce concept ne serait vraiment pas pratique et considère que des normes applicables aux différents contextes d'entreposage des armes à feu seraient plus efficaces.

Le Comité spécial croit que les règlements sur la sûreté de l'entreposage qui s'appliquent présentement aux collectionneurs d'armes à feu sont inadéquats et doivent être considérablement renforcés. Par exemple, ces règlements permettent l'entreposage dans une vitrine verrouillée, mais ne précisent pas si cette vitrine doit être faite de verre incassable ou protégée d'une autre manière. L'interprétation de ces règlements par la jurisprudence a encore aggravé la situation. Ainsi, les règlements exigent, parmi les solutions de rechange, que les armes à feu soient gardées sous clef dans un lieu sûr. Nous avons entendu parler d'un cas où le fait que les armes avaient été gardées dans une maison fermée à clef avait été jugé suffisant.

Il a été proposé que les collectionneurs d'armes à feu soient tenus d'avoir le même niveau de sécurité que les vendeurs d'armes à feu. Comme on l'indique plus haut, on ignore encore s'il s'agit là de la norme à adopter; chose certaine en tous cas, ce niveau de sécurité applicable aux collectionneurs d'armes à feu doit être très rigoureux. On pourrait notamment exiger une pièce distincte, protégée par un système d'alarme, l'enlèvement des boîtes de culasse, l'entreposage des munitions ailleurs dans la pièce sous clef, et des verrous de gâchettes. Ces installations pourraient

être inspectées chaque année par un préposé aux armes à feu, et une vérification des armes que possède le collectionneur pourrait être faite par comparaison aux dossiers qu'il serait obligé de tenir.

En outre, le Comité spécial croit qu'il faudrait étendre les exigences relatives à l'entreposage aux autres catégories de propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte, et qu'au moins des exigences minimales devraient s'appliquer aux fusils de chasse et aux carabines dont l'utilisation ne fait l'objet d'aucune restriction. Même si les collectionneurs peuvent posséder des armes à feu à autorisation restreinte plus variées et en plus grand nombre, les armes de poing et les autres types d'armes à feu à autorisation restreinte acquises par suite d'un vol présentent également des dangers. Les armes à feu dont l'utilisation ne fait pas l'objet de restrictions sont pour beaucoup dans les suicides, les blessures et les morts accidentelles mettant en cause surtout les enfants, dans les cas de violence familiale causée par des troubles émotifs et dans les crimes lorsqu'il s'agit d'armes volées.

La définition finale des normes d'entreposage applicables à toutes les circonstances reviendrait encore aux règlements, qui seraient conçus par le ministère de la Justice en consultation avec le Conseil consultatif et qui, avant d'être édictés, seraient soumis une nouvelle fois à l'examen du Conseil consultatif. Ces normes prendraient en considération divers points dont les zones rurales par opposition aux zones urbaines, la nature de la sûreté requise pour les différents types d'armes à feu et la possibilité pour les propriétaires de s'y conformer.

De nombreuses suggestions ont été faites sur les exigences en matière d'entreposage, qui pourraient s'appliquer à tous les propriétaires d'armes à feu. Les personnes qui s'absentent de leur domicile pour de longues périodes pourraient entreposer leurs armes à feu dans des installations établies dans des zones de tir locales. Une autre solution serait de fixer un cadenas sur la gâchette de l'arme elle-même ou sur un râtelier dans lequel l'arme serait placée. Il existe des verrous de gâchettes pour la plupart sinon la totalité des modèles d'armes à feu; ces verrous coûtent entre 13 \$ et 15 \$ environ. Voilà une approche qui pourrait être envisagée comme une exigence minimale pour tous les propriétaires d'armes à feu. Peu importe les normes établies, celles-ci doivent être suffisamment réalistes pour que les propriétaires des différentes catégories d'armes à feu puissent s'y conformer d'une façon appropriée dans les circonstances. Un propriétaire devrait donc disposer de plus d'une façon de respecter les normes générales applicables. Donc, si les normes doivent être précises, le choix quant à la façon de s'y conformer devrait être laissé autant que possible au propriétaire.

RECOMMANDATION 23

Le Comité spécial recommande que l'article 116 du *Code criminel* soit modifié de manière à permettre que les exigences sur la sûreté de l'entreposage s'appliquent à tous les propriétaires d'armes à feu. Le Comité recommande également que le ministère de la Justice, en collaboration avec le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, conçoive et établisse des règlements prévoyant des normes sur la sûreté de l'entreposage qui s'adaptent aux diverses circonstances et qui puissent être respectées par les propriétaires visés par chacune de ces normes. En outre, le Comité recommande que les règlements soient déposés à la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en application.

5. CONTRÔLE DES «DISPOSITIFS»

Le projet de loi C-80 modifiera le pouvoir conféré par décret d'interdire les armes elles-mêmes et l'étendra aux «dispositifs» qui ne sont pas des armes à feu à part entière. Le paragraphe 2(4) ajoutera ce pouvoir à la définition d'«arme prohibée» donnée au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. Le terme «dispositif» n'est pas défini, apparemment pour permettre le maximum de souplesse dans son application. La désignation d'arme prohibée a une très grave portée, étant donné que cette catégorie englobe aussi les silencieux, les fusils à canon scié, les fusils de chasse et les armes entièrement automatiques. La ministre de la Justice a proposé qu'il soit fait recours à ce pouvoir pour interdire les chargeurs de grande capacité, comme il en est question plus loin. Ce pouvoir pourrait toutefois servir à interdire d'autres pièces et accessoires d'armes à feu visant à augmenter leur puissance de tir. Certains témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont fait état de quelques autres «dispositifs» qui pourraient être interdits en vertu de cette disposition, comme les cartouches à balle perforante, mais le principal sujet de préoccupation concerne l'étendue du pouvoir conféré au gouvernement par cette modification. Même la ministre de la Justice a convenu de l'utilité d'une définition ou d'un choix de terme plus restreint.

Si les membres du Comité spécial sont prêts à admettre l'interdiction, par règlement, d'articles comme les cartouches à balle perforante, ils estiment par contre que le terme «dispositif» est trop vague et sa portée trop imprécise. Ainsi, seuls les militaires et la police peuvent se procurer des cartouches à balle perforante au Canada. Nous reconnaissons néanmoins l'existence d'articles qui, tout en ne constituant pas des armes à feu à part entière (par exemple, les viseurs de nuit), n'ont aucune utilité légitime et peuvent servir à rendre une arme à feu plus menaçante pour la sécurité du public. Nous reconnaissons qu'il est préférable d'exercer tout pouvoir d'interdiction en ce sens par voie de règlements et ce, afin d'assurer la souplesse nécessaire. Aussi est-il d'autant plus important d'obtenir le plus de garanties possibles au sujet de la portée d'un tel pouvoir.

Le but recherché par l'octroi de ce pouvoir devrait être mieux défini et sa portée convenablement circonscrite. Le Comité spécial recommande donc que le terme «dispositif» et les critères régissant l'exercice de ce pouvoir soient définis par règlement. Le Code devra également être modifié en conséquence. Compte tenu des risques de sur-utilisation ou d'abus de ce pouvoir et de la controverse suscitée par son application éventuelle aux chargeurs de grande capacité, le Comité spécial ne souscrirait cependant à un tel recours que si le règlement définissant le pouvoir en question était soumis à l'approbation de la Chambre des communes.

RECOMMANDATION 24

Le Comité spécial recommande que le ministère de la Justice, en consultation avec le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, établisse des règlements définissant la portée du terme «dispositif» et les critères régissant l'exercice de tout pouvoir conféré par décret, qui vise à interdire les «dispositifs». Le Comité recommande en outre que les règlements soient établis sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes, en vertu de l'alinéa 39(1) b) de la *Loi d'interprétation*.

6. LIMITATION DE LA CAPACITÉ DES CHARGEURS

La ministre de la Justice a annoncé l'intention du gouvernement d'interdire les chargeurs de grande capacité utilisés pour les armes à feu semi-automatiques, en vertu du pouvoir que lui conférerait le projet de loi C-80 concernant les «dispositifs». Les limites proposées sont de 10

cartouches dans le cas des chargeurs d'armes de poing et de 5 cartouches dans le cas des chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale. Ainsi, ces limites ne s'appliqueraient pas aux fusils à percussion annulaire de faible vitesse et de faible calibre comme la carabine ordinaire de calibre .22. La ministre a toutefois fait savoir au Comité spécial qu'aucune décision n'a encore été prise quant aux limites précises et aux critères d'application.

Parmi toutes les audiences que nous avons tenues, nulle question n'a soulevé plus de controverses, surtout de la part des chasseurs et des tireurs compétitifs. Le gouvernement craint la rapidité de tir que permettent les chargeurs de grande capacité dont sont munies les armes semi-automatiques. La ministre a également fait remarquer qu'il fallait envisager de limiter la capacité des chargeurs si on ne voulait pas restreindre ou interdire complètement les armes à feu semi-automatiques. Selon la ministre, l'utilisation de chargeurs de grande capacité pour la chasse ou le sport n'est pas justifiée, et pose un risque pour la sécurité publique. Il a été noté, par exemple, que Marc Lépine s'était servi de chargeurs de 30 balles lors du massacre à l'École Polytechnique qui, selon les représentants des familles des victimes de cette tragédie auraient pu faire moins de morts si les chargeurs avaient été de plus faible capacité. La ministre et les familles ont soutenu que l'effet de cette mesure sur les chasseurs et les tireurs sportifs serait raisonnable et minime.

Le Comité spécial est sensible à ces préoccupations et ne voit aucune raison légitime d'avoir des chargeurs d'une capacité de l'ordre de 30 cartouches. Nous craignons toutefois, d'une part, que la mesure suggérée par la ministre ne fonctionne pas et qu'il soit impossible de la faire appliquer et, d'autre part, que les limites proposées n'entraient indûment les activités légitimes de certaines catégories d'utilisateurs d'armes à feu.

Ce sont surtout les limites suggérées par le gouvernement qui ont suscité le plus d'opposition. On redoute que cette mesure n'entraîne l'interdiction des fusils avec chargeur incorporé d'une capacité supérieure à 5 cartouches, qui ne peuvent être modifiés. Bien que, selon les dires du ministère de la Justice, les fusils de chasse munis de chargeurs incorporés d'une capacité supérieure à 5 cartouches soient rares, il semble qu'il en existe, et l'effet probablement involontaire que pourrait avoir cette mesure n'est pas clair. Si les limites étaient applicables exclusivement aux chargeurs amovibles, il en résulterait certaines anomalies qui ôteraient leur bien-fondé aux raisons avancées à l'appui de cette proposition.

Les tireurs compétitifs ont expliqué qu'une grande partie des armes utilisées dans les concours de tir étaient munies de chargeurs d'une capacité supérieure à la limite proposée de 5 et 10 cartouches. La *International Practical Shooting Confederation* notamment a affirmé que l'imposition de telles limites mettrait fin à nombre de ses activités. Ils ont déclaré utiliser dans les concours des chargeurs d'une capacité de 10 à 17 cartouches et ont ajouté que nombre des armes de poing modernes dont ils se servent sont munies de chargeurs d'une capacité supérieure à 10 cartouches.

Selon d'autres témoins, les limites proposées ne seraient pas réalisables comme telles. Les limites ont été établies sur la base de la destination du chargeur, à savoir s'il est destiné à une arme de poing ou à une arme d'épaule, et sur le fait que certains chargeurs sont interchangeables. Le ministère de la Justice affirme que de tels chargeurs sont rares et pourraient faire l'objet de mesures distinctes, mais que tant que le problème d'interchangeabilité existera, il continuera d'y avoir des anomalies et des problèmes d'interprétation qui risquent de mettre inutilement les utilisateurs légitimes d'armes à feu dans une situation illégale. Les perfectionnements qui seront apportés à l'avenir aux armes à feu et aux chargeurs risquent d'exacerber ce problème.

En outre, les chargeurs n'étant pas étampés, il n'est pas possible d'en retrouver la trace. De ce fait, il serait difficile de faire appliquer cette mesure. En outre, cela signifie qu'il serait impossible d'établir une distinction en partant du principe que certains chargeurs sont inscrits sur la liste des chargeurs à utilisation restreinte. Il n'existe apparemment à ce jour aucun moyen d'identifier certains chargeurs de façon à pouvoir faire de telles distinctions. Murray Smith, spécialiste des armes à feu de la GRC, a reconnu que les problèmes posés par l'interchangeabilité de certains chargeurs et l'impossibilité de retrouver la trace des chargeurs, combinés au fait qu'il existe déjà au Canada plusieurs millions de chargeurs, compliquerait terriblement l'administration et l'application d'une telle mesure.

Les collectionneurs ont soulevé la question de l'effet que pourraient avoir de telles mesures sur l'authenticité et la valeur des armes à feu et les chargeurs de collection, dont certains sont d'une grande valeur. Le gouvernement n'a proposé aucune compensation, mais il semble que de toute façon cela soit hors de question vu les sommes que cela représenterait. Le ministère de la Justice a suggéré que soient exemptés les chargeurs destinés à certaines armes à feu autres que semi-automatiques, mais qui conviennent à certaines armes semi-automatiques contemporaines, comme les fusils Lee-Enfield qui sont munis de chargeurs de dix cartouches. Cela répondrait aux préoccupations des propriétaires de fusils Lee-Enfield. Cependant, les préoccupations des collectionneurs ne s'arrêtent pas là. Le Comité spécial est d'avis que les chargeurs de grande capacité ne posent pas de risque pour la sécurité publique lorsqu'ils se trouvent entre les mains de collectionneurs d'armes à feu bien définies et contrôlées.

Le Comité spécial craint que les limites actuellement proposées par le gouvernement ne soient inutilement basses, et au détriment du tir sportif, qui ne pose aucun danger pour la sécurité publique. Il doute qu'il soit possible d'imposer des limites basées simplement sur la capacité des chargeurs. Nous proposons par conséquent que les limites soient plus élevées et dépendent des activités de l'utilisateur, enfin qu'une autorisation spéciale soit exigée pour l'acquisition de chargeurs d'une capacité supérieure à la limite de base que nous avons proposée. Le Comité spécial estime notamment que les chasseurs devraient avoir l'autorisation d'utiliser des chargeurs de 10 cartouches au maximum, les tireurs de compétition des chargeurs de 20 cartouches au maximum et qu'aucune restriction ne devrait être imposée dans le cas des collectionneurs légitimes d'armes à feu. Ces limites pourraient être imposées au moyen de restrictions des ventes et au moyen de l'indication sur l'AAAF ou le certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte, d'une mention qui autoriserait le détenteur à acheter des chargeurs d'une capacité supérieure à celle permise. Des chargeurs d'une capacité de 10 cartouches seraient autorisés pour la chasse et à toutes autres fins. Les restrictions s'appliqueraient seulement aux chargeurs d'une capacité supérieure à 10 cartouches.

RECOMMANDATION 25

Le Comité spécial recommande que la vente de chargeurs d'une capacité ne dépassant pas 10 cartouches ne fasse l'objet d'aucune restriction. Il recommande en outre que seuls les tireurs sportifs dont l'AAAF ou le certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte comporte une mention les autorisant à acquérir des chargeurs d'une capacité de 20 cartouches maximum soient effectivement autorisés à le faire. Enfin, il recommande que les collectionneurs d'armes à feu qui possèdent un permis soient autorisés à acquérir des chargeurs de n'importe quelle capacité, mais que soient

interdites les importations de chargeurs d'une capacité supérieure à 20 cartouches, de façon à ce que les collectionneurs ne puissent acheter que les chargeurs dépassant cette capacité, qui se trouvent actuellement sur le marché canadien. Un système de règlement et de pénalités serait mis au point pour veiller à ce que les détaillants agréés ne vendent pas de chargeurs dépassant cette capacité à des acheteurs non autorisés, et qu'il soit impossible autrement de se procurer de tels chargeurs.

7. MESURES D'AMNISTIE

Le projet de loi C-80 prévoit une période d'amnistie au cours de laquelle il sera possible de rendre des armes automatiques modifiées nouvellement prohibées sans encourir de peine. Si cette disposition jouit de l'appui général des témoins entendus par le Comité spécial, certains ont quand même recommandé que le projet de loi élargisse encore le pouvoir d'amnistie.

Le Comité spécial est conscient du fait que bon nombre de villes canadiennes ont institué ou proposé d'instituer des mesures d'amnistie à l'égard des armes à feu, dont la légitimité est douteuse. Une amnistie générale permettrait donc d'uniformiser l'application de ces mesures dans l'ensemble du pays. Certains ont proposé d'appliquer une amnistie générale permanente, mais une telle mesure ferait obstacle à l'application générale des dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu. Le Comité spécial croit cependant qu'une disposition prévoyant des mesures d'amnistie générale périodique contribuerait à débarrasser la société canadienne des armes inutilisées ou illégales.

En vertu d'une disposition d'amnistie générale, le gouverneur en conseil aurait le pouvoir de proclamer périodiquement une période d'amnistie au cours de laquelle il serait possible de rendre des armes à feu, qu'elles soient légales ou illégales, sans autre formalité.

RECOMMANDATION 26

Le Comité spécial recommande de modifier le *Code criminel* pour permettre l'octroi périodique d'une amnistie générale. Le Comité recommande que des périodes d'amnistie soient accordées périodiquement.

7. MESURES D'AMNISTIE

Le Comité spécial a examiné le projet de loi C-30 sur les mesures d'amnistie. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial a exprimé des réserves sur certains aspects du projet de loi, notamment sur la portée de l'amnistie et sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial recommande que le projet de loi soit modifié afin de clarifier la portée de l'amnistie et de renforcer la protection des renseignements personnels.

Le Comité spécial a également examiné le projet de loi C-31 sur les mesures d'amnistie. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial a exprimé des réserves sur certains aspects du projet de loi, notamment sur la portée de l'amnistie et sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial recommande que le projet de loi soit modifié afin de clarifier la portée de l'amnistie et de renforcer la protection des renseignements personnels.

Le Comité spécial a également examiné le projet de loi C-32 sur les mesures d'amnistie. Le projet de loi vise à modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial a exprimé des réserves sur certains aspects du projet de loi, notamment sur la portée de l'amnistie et sur la protection des renseignements personnels. Le Comité spécial recommande que le projet de loi soit modifié afin de clarifier la portée de l'amnistie et de renforcer la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE 4

RÔLE DU CONSEIL CONSULTATIF ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. MANDAT ACTUEL DU CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN SUR LES ARMES À FEU ET RECOMMANDATIONS

La ministre de la Justice a déjà annoncé la constitution d'un groupe de consultation appelé Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, et présidé par l'honorable Jacques Flynn. Le rôle du Conseil consultatif est de conseiller la ministre en ce qui a trait à la mise en application des mesures que contient le projet de loi C-80 et l'ensemble des projets de règlements y afférents, ainsi qu'à l'amélioration ultérieure du système de contrôle des armes à feu. Le Comité spécial se réjouit de la création de ce comité et convient du bien-fondé de renvoyer devant celui-ci les questions qui, comme l'a déjà annoncé la ministre, seront les premières que le Conseil aura à traiter. Le Comité spécial aimerait cependant que le programme du Conseil soit plus large et, qui plus est, il recommande qu'on lui accorde un rôle encore plus marquant dans l'élaboration et la mise en oeuvre de modifications à nos lois sur les armes à feu.

On a annoncé que le Conseil consultatif sera chargé, entre autres choses, «d'examiner et de formuler des recommandations ayant trait à la politique nationale, à la législation, aux procédures et aux règlements pris par application des dispositions du *Code criminel* relatives au contrôle des armes à feu». Par exemple, le Conseil consultatif «participera» à l'établissement de critères applicables aux mesures réglementaires visant à restreindre ou à prohiber la possession d'armes militaires et para-militaires particulières. On lui a déjà demandé de se pencher sur des questions comme le caractère confidentiel et privé des renseignements et les questions d'éthique professionnelle que soulève l'utilisation proposée des renseignements d'ordre médical ou psychologique pour le filtrage des requérants d'AAAF.

La composition du Conseil consultatif est large et variée pour ce qui est de représenter les intérêts divers des habitants de tout le pays et de toutes ses régions, ainsi que sur le plan des compétences qu'elle apportera. Son président est un ancien ministre de la Justice. Il a deux coprésidents, l'un de l'Ontario, l'autre de la Saskatchewan, dont Linda Thom, médaillée d'or aux Jeux olympiques en tir compétitif. Il compte également parmi ses membres un chef de police actif au sein de l'Association canadienne des chefs de police, un avocat membre de la Fédération canadienne de la faune et d'autres organismes de chasse et de tir, des professeurs d'université, un médecin hygiéniste, des chasseurs, des tireurs compétitifs, des marchands d'armes, un armurier et un instructeur en éducation des chasseurs. Nous croyons qu'on devrait accorder à ces compétences une place prépondérante dans les décisions qui devront être prises maintenant et plus tard.

Bon nombre des témoins que nous avons entendus représentaient des chasseurs, des tireurs et des collecteurs, soient les propriétaires et les utilisateurs d'armes de notre pays. Ils représentaient donc l'expression collective d'une grande partie, ou de la majorité, des compétences disponibles en

matière d'armes à feu. L'une des idées principales qui se dégagait des propos de la majorité des témoins était le sentiment qu'ils n'avaient pas été assez consultés sur les mesures proposées par le gouvernement et que les compétences pertinentes n'avaient pas été mises à profit dans l'élaboration de propositions équitables et applicables visant à mettre en place un système plus efficace.

Le Comité spécial ne souhaite pas s'engager dans un débat à savoir si le gouvernement a suffisamment consulté la communauté des utilisateurs d'armes à feu dans l'élaboration de ses mesures. Nous croyons toutefois qu'il est primordial que cette communauté ait le sentiment que ses intérêts sont bien représentés et qu'on se sert suffisamment de ses compétences pour garantir l'efficacité des lois en matière de contrôle des armes à feu. Il est peu probable que des modifications à la loi puissent être efficaces si elles ne se gagnent pas le respect et la collaboration des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu responsables.

Le nouveau Conseil consultatif représente les intérêts et les compétences de cette communauté. Mais il ne s'agit que l'un des aspects de la composition du Conseil consultatif, car il représente également les intérêts du grand public, y compris les intérêts des personnes qui ne sont ni propriétaires ni utilisatrices d'armes à feu. Il est le porte-parole des Canadiens des villes, des campagnes et des régions. C'est dans une telle tribune que, selon nous, peuvent être le mieux traitées les questions complexes et controversées qui doivent être résolues afin de mettre au point un meilleur système. Il est également important que le Conseil consultatif consulte régulièrement la collectivité autochtone. Comme dans ce pays, les armes à feu font partie intégrante de la vie de nombreux autochtones qui en ont besoin pour assurer leur subsistance, le Conseil consultatif doit s'assurer que l'on tient compte comme il se doit, de leurs droits spéciaux, qui sont protégés par la Constitution.

Le Comité spécial a recommandé qu'un certain nombre de questions soient confiées au Comité consultatif. Parmi ces questions, on trouve : le montant des frais d'obtention et de renouvellement de l'AAAF; la détermination de la catégorie des armes à feu militaires et paramilitaires; les décisions quant aux armes semi-automatiques, qui ne sont pas de conception militaire, qui conviennent pour la chasse; l'étude d'une définition et des conditions qui s'appliquent, à la catégorie des véritables collectionneurs d'armes; les exigences en matière d'entreposage sécuritaire; le pouvoir réglementaire adéquat pour traiter les «dispositifs».

Bien d'autres questions encore pourraient être renvoyées devant le Conseil consultatif. Le Comité spécial est d'avis que le Conseil consultatif peut s'acquitter d'un tel mandat élargi sans avoir besoin pour autant de mettre en place une bureaucratie permanente et coûteuse. Le Comité consultatif devra peut-être commissioner des experts ou des consultants pour qu'ils étudient des questions comme l'analyse du coût du système d'AAAF aux fins d'établir et de changer les frais à charger pour l'AAAF. D'une façon générale, cependant, le Comité consultatif devrait être capable d'appliquer ses propres compétences aux travaux techniques d'autres personnes grâce à des consultations et à des réunions régulières. C'est au cours des quelques prochaines années, pendant que le système est modifié et que ces modifications sont mises en oeuvre, que sa tâche sera la plus ardue. Par la suite, ses travaux de surveillance et d'élaboration devraient être moins lourds, sans être pour autant moins essentiels.

La ministre a annoncé que le Conseil consultatif apporterait un «point de vue non gouvernemental» sur le système de contrôle des armes à feu au Canada. Le Comité spécial croit que le Conseil consultatif peut faire plus qu'apporter un «point de vue». Nous souhaitons qu'il fasse au

gouvernement des recommandations importantes et détaillées sur lesquelles celui-ci fondera, nous l'espérons, les modifications aux lois et aux règlements qu'il conçoit et met en oeuvre. Même si c'est au gouvernement qu'il incombe de décider de la politique publique, bon nombre des questions qui doivent être résolues sont d'une nature si technique que, selon nous, le gouvernement devrait se guider en premier lieu sur les recommandations du Comité consultatif dans l'élaboration de cette politique.

Le Comité spécial considère également que le Conseil consultatif devrait présenter au ministre de la Justice un rapport annuel décrivant les travaux qu'il a effectués et les recommandations qu'il a faites au cours de l'année précédente. La ministre devrait déposer ce rapport devant les deux Chambres du Parlement afin que non seulement les députés et les sénateurs connaissent l'existence du Conseil consultatif, mais aussi qu'ils soient informés de ses activités et de ses conclusions.

Après l'adoption du régime actuel de contrôle des armes à feu, en 1977, on avait constitué un conseil consultatif appelé le Conseil consultatif national. Celui-ci n'a pas su s'imposer dans l'évaluation du nouveau régime et dans la recommandation de changements, et il s'est rapidement éteint. Certains de ces membres imputent cela au fait que personne ne l'a écouté. Cela ne doit pas se reproduire.

RECOMMANDATION 27

Le Comité spécial recommande d'élargir le mandat du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu nouvellement créé et de le charger d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler tout changement apporté au système actuel de contrôle des armes à feu, y compris les changements envisagés actuellement et à l'avenir. Le Comité spécial recommande en outre que le Conseil consultatif présente chaque année au ministre de la Justice un rapport sur ses activités, que la ministre devra déposer devant les deux Chambres du Parlement.

2. RECOURS À DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Ceux qui se sont élevés contre certaines des mesures proposées par le gouvernement ont expliqué leur opposition en disant que ces mesures seraient mises en vigueur par des «décrets» et par des règlements pris par le gouverneur en conseil et par le Cabinet fédéral. Ils s'inquiétaient surtout à propos des deux propositions controversées, la première visant les frais d'AAAF qui seraient fixés par règlement, la deuxième relative aux «dispositifs» qui seraient interdits par décret du Cabinet. Cette dernière proposition était, comme nous l'avons dit plus haut, peut-être la plus controversée de toutes. Le mot «dispositifs» semble en effet tout englober; mais en plus, le gouvernement n'a pas caché son intention de recourir à de tels pouvoirs pour limiter la capacité des chargeurs de munitions et déclarer ainsi les chargeurs de grande capacité armes prohibées. Plusieurs témoins se sont énergiquement élevés contre de telles restrictions, surtout si elles doivent être imposées par règlement, plutôt que par le *Code criminel*.

Ces témoins s'inquiètent du fait que ces règlements seront pris sans que le milieu des armes à feu ne puisse participer suffisamment au processus, et qu'ils seront promulgués par le Cabinet sans être soumis à l'examen du Parlement. Tout en comprenant ces craintes, le Comité spécial est d'avis

que des dispositions réglementaires peuvent permettre de régler plusieurs questions de la meilleure façon possible. Les règlements permettent non seulement de prévoir des dispositions plus détaillées et d'établir des distinctions précises, mais on peut aussi les modifier plus régulièrement, lorsque des changements ou des dispositions supplémentaires s'imposent. Il ne faut pas oublier que l'on n'a pas modifié en profondeur la Partie III du *Code criminel* depuis plus de 13 ans.

D'aucuns défendent donc l'idée d'un plus grand recours aux règlements à propos du contrôle des armes à feu et ce, pour deux raisons au moins. Il faudrait premièrement définir les situations particulières qu'une loi ne peut pas convenablement prévoir. Des questions comme la définition de l'expression «véritable collectionneur d'armes à feu», les exigences relatives à l'entreposage sécuritaire selon les armes à feu et les propriétaires et les normes nationales de formation peuvent toutes faire l'objet de règlements. Ce processus plus souple permettrait alors de rédiger les dispositions nécessaires avec précision de façon à ce qu'elles deviennent applicables et équitables.

Deuxième point, les règlements permettent de garantir le plus d'uniformité possible au chapitre de l'interprétation et de l'application des lois sur les armes à feu. Nous avons fait précédemment allusion au problème que pose le filtrage inégal des demandes d'AAAF entre les provinces et même entre diverses régions à l'intérieur des provinces. Le même problème s'est posé dans de nombreux autres domaines de l'application de la Partie III du *Code criminel*. Par exemple, une des dispositions du projet de loi C-80 définirait la longueur du canon dans le cadre des définitions des armes à feu prohibées et à autorisation restreinte. Des différences d'interprétation quant à la longueur du canon — essentiellement faut-il compter les raccords de canon — font que des armes à feu définies comme étant des armes à autorisation restreinte dans certaines provinces sont considérées comme autorisées dans d'autres. On ne peut tolérer de telles différences d'interprétation et d'application lorsque l'on sait que le fait de posséder une arme à autorisation restreinte non enregistrée est un crime grave. Tant et aussi longtemps qu'il faudra s'appuyer sur le *Code criminel* pour régler ces questions, il sera difficile de supprimer de telles inconséquences dont le règlement ne cessera d'être remis à plus tard.

Le recours aux règlements peut donc être fort avantageux pour les propriétaires d'armes à feu. En effet, des règlements peuvent permettre de régler assez rapidement certains problèmes comme celui de l'interprétation de facteurs essentiels tels que la longueur du canon. De même, lorsque des exigences imposées par règlement se révèlent être impraticables ou excessivement pénibles, il est facile d'y trouver une solution plus rapide et plus souple. Les personnes chargées d'appliquer le système demandent instamment depuis quelque temps un tel recours aux règlements afin de régler certains problèmes de façon plus efficace. Comparissant devant le Comité, les Chefs provinciaux des préposés aux armes à feu ont reconnu ce manque d'uniformité quant à l'interprétation et à l'application de la loi; ils ont plaidé en faveur de règlements plus nombreux pour rendre le système plus efficace et pour aussi défendre les intérêts des propriétaires d'armes à feu qui y sont assujettis.

Le Comité spécial croit donc qu'il faut plus de certitude dans le système. Le *Code Criminel* devrait être aussi précis et uniforme que possible, sinon il faudra s'en remettre aux pouvoirs de réglementation. Le Comité croit toutefois que le processus de réglementation doit être le plus transparent possible pour garantir qu'il sera tenu compte en bonne et due forme des intérêts et des connaissances d'experts des propriétaires d'armes à feu tant lors de l'établissement que lors de la modification des règlements. Nous croyons que le rôle premier que nous préconisons pour le Conseil consultatif en fournit la possibilité; nous recommandons donc qu'avant d'être édictés, tous les règlements soient soumis à l'examen du Conseil consultatif.

En outre, comme il est indiqué précédemment dans le rapport, le Comité spécial recommande que les règlements qui auront été élaborés sur la définition et le statut d'un collectionneur d'armes à feu véritable et les règlements sur les exigences relatives à la sécurité de l'entreposage soient présentés à la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en oeuvre. Quant aux règlements qui définissent la portée et les critères du pouvoir d'interdire des «dispositifs» par décret, le Comité recommande qu'ils soient soumis à la résolution affirmative de la Chambre des communes conformément à l'alinéa 39(1)b) de la *Loi d'interprétation*. Le Comité spécial recommande en outre que tous les autres règlements faits en vertu de la Partie III du Code devraient aussi être déposés à la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en oeuvre.

RECOMMANDATION 28

Le Comité spécial recommande que le *Code criminel* soit aussi précis que possible. De plus, il recommande aussi de recourir aux pouvoirs de réglementation lorsqu'il ne convient pas d'inclure des dispositions techniques ou détaillées dans le Code ou lorsque cela est nécessaire par souci de précision et d'uniformité. Le Comité spécial recommande aussi que tous les règlements, outre ceux dont on a déjà traité de façon précise dans le rapport, qui sont pris en vertu de la partie III du Code soient soumis au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, déposés devant la Chambre des communes et renvoyés au Comité approprié avant d'être mis en oeuvre.

...dans le cadre de la Commission des Enquêtes et des Recherches sur le Génocide des Arméniens, la Commission a tenu plusieurs réunions publiques et privées, a reçu de nombreuses dépositions et a examiné de nombreux documents. Elle a également tenu des audiences publiques et privées, a reçu de nombreuses dépositions et a examiné de nombreux documents. Elle a également tenu des audiences publiques et privées, a reçu de nombreuses dépositions et a examiné de nombreux documents.

RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que le Gouvernement arménien et le Gouvernement turc prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

La Commission recommande également que les deux gouvernements prennent des mesures pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement des réfugiés arméniens. Elle recommande également que les deux gouvernements coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la détermination de la nationalité des réfugiés arméniens.

CHAPITRE 5

CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE L'UTILISATION D'ARMES À FEU À DES FINS CRIMINELLES

1. INTRODUCTION

Nombre de témoins qui ont comparu devant nous ont critiqué les mesures prévues dans la série de changements proposés par le gouvernement en matière de réglementation des armes à feu, mais encore plus les mesures qui en étaient absentes, c'est-à-dire les mesures relatives à l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles. Même la plupart des témoins qui considéraient les propositions du gouvernement comme un progrès dans la protection du public ont convenu de la nécessité d'imposer des peines plus sévères et d'appliquer plus rigoureusement les règlements à l'endroit des personnes qui se servent d'armes à feu pour commettre des crimes.

Les propositions du gouvernement visent essentiellement à limiter la disponibilité légale de certaines armes à feu et à renforcer le processus de vérification de l'accès légal à toutes les armes à feu. Les recommandations faites par le Comité spécial dans les chapitres précédents du présent rapport visent toutes à mettre en place un système que nous considérons encore plus efficace que celui proposé par le gouvernement pour garantir responsabilité et sécurité dans la possession d'armes à feu. Nous partageons toutefois l'avis des témoins qui estimaient qu'il faudrait faire davantage pour empêcher l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles en imposant des peines sévères et en appliquant rigoureusement les peines déjà prévues dans le *Code criminel*.

Des témoins présentant divers points de vue, mais surtout les utilisateurs légitimes d'armes à feu, se sont dits consternés et souvent scandalisés de voir que les lois actuelles qui ont pour but d'empêcher l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles ne sont pas appliquées correctement. Le Comité spécial reconnaît, comme ces témoins, que ces lois ne sont pas prises au sérieux et qu'elles ne sont pas appliquées aussi rigoureusement que le souhaiterait, à juste titre, la société. Nous trouvons cette situation intolérable et exigeons qu'un maximum d'efforts soient déployés d'urgence pour régir directement l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles.

Le Comité spécial a également entendu des témoignages selon lesquels nos frontières seraient tellement perméables que la contrebande d'armes à feu au Canada ne fait pour ainsi dire l'objet d'aucune vérification. Beaucoup de témoins ont soutenu qu'il s'agissait là d'une source première d'approvisionnement en armes à feu utilisées à des fins criminelles au Canada. Le Comité trouve également cette situation intolérable. Nous aimerions ici répéter l'avertissement que nous avons donné au début de ce rapport. Toutes les mesures que nous recommandons pour réglementer la sécurité de la possession d'armes à feu au Canada ne serviront à rien si les armes utilisées à des fins criminelles peuvent être facilement obtenues en contrebande et si l'utilisation à des fins criminelles d'armes à feu obtenues en contrebande, volées ou obtenues légalement n'est pas traitée avec la plus grande rigueur.

2. INFRACTIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES ARMES À FEU

La Partie III du *Code criminel* énonce les diverses infractions et peines prévues dans les cas d'emploi abusif d'armes à feu. L'article 85 du Code renferme les principales dispositions qui traitent de l'utilisation intentionnelle d'armes afin de commettre un crime. Cet article énonce que quiconque utilise une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou lors de la fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel est coupable d'un acte criminel. L'auteur d'une telle infraction est passible, dans le cas d'une première infraction, d'emprisonnement pour une période minimum d'un an et une période maximum de quatorze ans. Dans le cas d'une infraction subséquente, la sentence prévue est l'emprisonnement pendant une période minimum de trois ans ou une période maximum de quatorze ans. Toute sentence imposée en vertu de l'article 85 doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits. Cet article prévoit donc une peine obligatoire minimum et consécutive.

À première vue, cet article semble vraiment être un facteur de dissuasion contre l'utilisation d'armes à des fins criminelles. Certains témoins ont toutefois soutenu qu'il est rare qu'on donne suite à des accusations portées en vertu de cet article, en supposant qu'elles aient été déposées, et qu'il n'arrive pas souvent que les peines d'emprisonnement minimales et consécutives soient réellement infligées. Ils soutiennent que le processus de marchandage de plaidoyers entraîne la plupart du temps le retrait des accusations portées en vertu de l'article 85 en échange d'une concession concernant le premier délit, par exemple, de vol ou d'agression sexuelle. On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les accusations portées en vertu de l'article 85 sont écartées à la suite de marchandage de plaidoyers, mais le Comité spécial ne doute pas que cela se produit bien trop souvent.

Le processus de marchandage de plaidoyers n'est pas en général bien compris ou accepté par le public, et bon nombre des témoins qui ont comparu devant nous ne parvenaient pas à comprendre combien ce processus peut nuire à l'application de l'article 85. Ils ont donc exigé que l'on ne laisse pas ce processus gêner l'application de cette disposition. Certains témoins ont insisté pour qu'on rende obligatoire l'application de l'article 85 et qu'on ne permette pas le marchandage de plaidoyers.

Le Comité spécial est aussi d'avis qu'il est clairement inacceptable que le marchandage de plaidoyers puisse rendre à ce point inefficace l'article 85. En adoptant cette disposition, le Parlement indiquait qu'il voulait que l'utilisation d'une arme à feu afin de commettre un crime entraîne toujours une peine d'emprisonnement supplémentaire et obligatoire et qu'il ne faut pas oublier de tenir compte de la volonté du Parlement et les attentes des Canadiens.

Le Comité spécial ne peut cependant pas feindre d'ignorer que l'administration de la justice relève de la compétence des provinces. Ce sont les procureurs de la Couronne, qui sont sous la direction des procureurs généraux des provinces, qui portent des accusations en vertu de l'article 85 dans le cadre de l'application du *Code criminel*. Qui plus est, nous reconnaissons que la décision de déposer des accusations ou de leur donner suite doit toujours comporter un élément discrétionnaire. Des accusations visant toutes sortes d'infractions sont souvent retirées pour des motifs entièrement suffisants comme, par exemple, par simple manque de preuve. Le processus de marchandage de plaidoyers n'est pas officiellement reconnu dans le Code et il ne peut être totalement éliminé parce que ce n'est qu'un processus officieux parmi tant d'autres, qui permettent

aux procureurs de la Couronne de retirer des accusations lorsqu'ils le souhaitent. Le Comité spécial croit toutefois qu'il est possible de contrôler le processus de marchandage de plaidoyers et qu'il faut le faire dans le cas de l'article 85.

Il faut faire en sorte que les procureurs de la Couronne prennent l'article 85 plus au sérieux. Le Comité spécial presse la ministre de la Justice d'entreprendre immédiatement des consultations avec les procureurs généraux des provinces afin de veiller à ce que ces derniers élaborent et mettent en place à l'intention des procureurs de la Couronne, des lignes directrices exigeant qu'une accusation soit déposée en vertu de l'article 85 chaque fois que des armes à feu sont utilisées dans la perpétration d'un acte criminel. En outre, le Comité spécial propose que les procureurs de la Couronne soient tenus d'obtenir le consentement du procureur général de la province avant de retirer une accusation déposée en vertu de l'article 85.

Le Comité spécial est fermement convaincu qu'il est urgent et primordial de prévoir des peines plus sévères dans les cas d'infraction avec recours à une arme à feu. Pour que l'article 85 soit un instrument de dissuasion efficace, le Comité spécial estime que les peines minimum prévues dans cet article devront être portées à un minimum de trois ans dans le cas d'une première infraction, et à un minimum de cinq ans dans le cas d'infractions subséquentes. Le Comité recommande que la durée de la peine d'emprisonnement obligatoire soit triplée dans le cas d'une infraction avec recours à une arme à feu. La peine imposée en vertu de cette disposition doit être purgée consécutivement à toute autre peine basée sur les mêmes faits. Nous tenons à souligner que cette augmentation des peines constitue un élément essentiel de l'ensemble des mesures de contrôle des armes à feu.

Enfin, nous notons que le gouvernement fédéral étudie les questions générales des libérations conditionnelles et de la détermination de la peine depuis 1987, soit depuis le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Depuis, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a étudié ces questions, et le gouvernement a publié un Livre vert en 1990. Le Comité spécial presse le gouvernement fédéral de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour donner suite au rapport du Comité. La loi et les pratiques générales en matière de détermination de la peine doivent être améliorées de façon à assurer au public une meilleure protection contre tous les types d'actes criminels.

RECOMMANDATION 29

Le Comité spécial recommande d'augmenter de trois et cinq ans respectivement les sentences d'un an et de trois ans prévues à l'article 85 du *Code criminel*, et que soit maintenue la disposition voulant qu'une sentence soit purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits. Le Comité spécial recommande en outre que la ministre de la Justice et les procureurs généraux dressent ensemble à l'intention des procureurs de la Couronne une série de fermes directives qui exigeraient qu'en vertu de l'article 85 une plainte soit déposée chaque fois que des armes à feu sont utilisées pour perpétrer un acte criminel. Aux termes de ces directives, toute plainte déposée en vertu de l'article 85 ne pourrait être retirée sans le consentement préalable du procureur général de la province.

3. ORDONNANCES D'INTERDICTION

Les ordonnances d'interdiction visent à empêcher l'utilisation criminelle ou dangereuse des armes à feu, et interdisent à quiconque qui est frappé d'une telle interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu ou des munitions. Les ordonnances d'interdiction sont obligatoires dans certains cas, et sont laissées à la discrétion du juge dans d'autres cas. Elles sont imposées aux personnes déclarées coupables d'une infraction perpétrée avec violence, ou encore d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions. Elles sont également rendues lorsqu'un juge confirme le refus d'un préposé aux armes à feu de délivrer une AAAF.

Le paragraphe 100(1) du *Code criminel* prévoit actuellement une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu à toute personne coupable d'un acte criminel avec tentative ou menace d'emploi de violence et punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans. Une telle ordonnance s'applique également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 85 du *Code criminel*. Le projet de loi C-80 propose que soit laissée au juge qui prononce la peine la décision de ne pas rendre une ordonnance d'interdiction dans les cas où cela ne serait pas souhaitable pour la sécurité de quiconque et où les circonstances ne l'exigent pas. Dans l'appréciation des circonstances justifiant qu'une ordonnance soit rendue ou non, directive est donnée au juge de tenir compte de la nécessité pour le contrevenant de posséder une arme à feu afin d'assurer sa subsistance et celle de sa famille et du fait qu'elle constituerait ou non une interdiction de travailler dans le seul domaine possible d'emploi du contrevenant. Le projet de loi oblige en outre tout tribunal qui décide de ne pas rendre une ordonnance d'interdiction de donner ses motifs.

Une clause similaire serait ajoutée au paragraphe 100(7) du Code, qui traite des cas où un juge confirme le refus du préposé aux armes à feu de délivrer une AAAF. Le Comité spécial tient compte des préoccupations exprimées par certains témoins qui estiment que de telles ordonnances d'interdiction devraient être obligatoires. Néanmoins, il est d'avis que les pouvoirs discrétionnaires accordés à un juge en vertu du projet de loi C-80 soient soigneusement limités pour garantir de sa part une attitude raisonnée et équilibrée.

Le Comité spécial estime toutefois que la durée des ordonnances d'interdiction devrait être prolongée dans les cas où l'on a des motifs raisonnables de croire que la personne reconnue coupable d'une infraction est susceptible d'abuser de son droit de posséder des armes à feu. Le Comité recommande donc que la durée de l'ordonnance d'interdiction imposée aux termes du paragraphe 100(1) actuellement de cinq ans dans le cas d'une première infraction et de dix ans dans tous les autres cas, soit respectivement prolongée à dix ans et transformée en une interdiction à vie.

RECOMMANDATION 30

Le Comité spécial recommande que la durée d'une ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 100(1) du *Code criminel* soit prolongée à dix ans dans le cas d'une première infraction et transformée en une interdiction à vie dans tous les autres cas. Le Comité spécial ne s'oppose pas à ce qu'une clause laissant au juge des pouvoirs discrétionnaires soit ajoutée aux paragraphes 100(1) et (7) du *Code criminel*, conformément à ce qui est proposé dans le projet de loi.

4. IMPORTATION

L'adoption de lois plus efficaces sur les armes à feu au Canada ne sera que d'une utilité restreinte si les contrôles frontaliers ne suffisent pas à empêcher l'entrée d'armes à feu illégales au pays. Le Comité spécial a entendu des témoignages inquiétants, selon lesquels les ressources et les mécanismes de contrôle actuels ne permettent pas de filtrer efficacement les armes à feu importées légalement au Canada et encore moins d'assurer des mécanismes de dissuasion ou de contrôle qui limiteraient la contrebande d'armes à feu par des moyens clandestins ou même dans le cadre d'importations commerciales.

Le président du Syndicat des douanes a déclaré que Revenu Canada, Douanes et Accise manque de personnel et que la formation des douaniers laisse à désirer. Il laisse entendre qu'il faudrait au moins 1 000 douaniers de plus et que tous les douaniers ont besoin d'une formation plus poussée sur la législation canadienne concernant les armes à feu. Les responsables du ministère ont également comparu devant le Comité spécial. Bien qu'ils n'aient pas directement signifié leur accord au sujet de ces affirmations, ni confirmé le nombre d'employés nécessaires pour combler la pénurie de personnel, ils n'ont pas sérieusement contesté l'essentiel de son témoignage, à savoir que le ministère ne dispose pas de suffisamment de ressources pour s'acquitter adéquatement de la tâche.

Le président du Syndicat a également exprimé ses préoccupations à propos de l'absence de patrouille à la frontière qui pourrait empêcher la contrebande entre les points d'entrée et du problème de douaniers non armés qui interpellent des personnes qu'ils soupçonnent de passer des armes à feu en contrebande ou d'être en possession d'armes à feu qui ne sont pas légales au Canada. Il a laissé entendre que les douaniers qui se trouvent dans une telle situation courent de graves risques et devraient être armés. L'inspecteur Bob Crampton, a également indiqué que les douaniers qui sont de service de nuit ou qui travaillent à des postes de frontières isolés devraient être armés. Les risques que courent les douaniers préoccupent le Comité spécial, mais il n'en a pas moins des réserves à propos de l'opportunité de les armer. Cependant, nous exhortons le gouvernement fédéral à étudier sérieusement ces questions, en tenant compte à la fois de la protection des douaniers et de la nécessité d'empêcher l'entrée en contrebande d'armes à feu au Canada.

Le Comité spécial estime que nous ne pouvons nous permettre de prendre des risques dans ce domaine. Il est donc essentiel, pour la protection du public, qu'on contrôle l'entrée illégale des armes à feu au pays, et que les agents et fonctionnaires des douanes disposent de ressources suffisantes pour faire le meilleur travail possible.

RECOMMANDATION 31

Le Comité spécial recommande que le gouvernement fédéral examine en profondeur tous les éléments ayant une incidence sur la capacité de Revenu Canada, Douanes et Accise, de protéger efficacement le public contre l'entrée illégale d'armes à feu au Canada. À tout le moins, la question du manque de personnel et celle de l'initiation des douaniers à la législation sur les armes à feu devraient faire partie de cet examen. Il incombe au gouvernement de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de douaniers bien formés et équipés pour assurer un contrôle efficace des armes à feu à la frontière.

CHAPITRE 6

CONCLUSION

Le Comité spécial a examiné pendant la période de temps dont il disposait une gamme étendue de questions liées aux mesures législatives du Canada en matière d'armes à feu, et a recommandé un vaste ensemble de mesures visant à les améliorer. Il reste beaucoup de questions que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu devra examiner plus à fond, mais nous sommes convaincus que les recommandations du Comité devraient permettre d'offrir un système plus efficace que celui actuellement en place ou que celui qui découlerait de la mise en application de l'ensemble des mesures proposées par le gouvernement. Une telle amélioration permettrait d'assurer la sécurité du public.

À de nombreux égards, le Comité spécial est allé au-delà des propositions du projet de loi C-80 et des propositions réglementaires qui l'accompagnent. Par exemple, nos recommandations consolideraient de façon significative le processus de filtrage pour les personnes faisant une demande d'AAAF pour la première fois, puisqu'elles prévoient, entre autres, le consentement des parents dans le cas des requérants âgés de 16 à 18 ans, ainsi que la mise sur pied le plus rapidement possible et dans tout le pays de cours obligatoires d'aptitude au maniement des armes à feu et d'initiation aux règles de sécurité. Nous proposons également un mode de renouvellement visant à rendre le système plus rationnel et moins pénible pour les propriétaires d'armes à feu, ainsi que des dispositions de transition visant à protéger les intérêts de ceux qui, depuis des années, utilisent les armes à feu de façon responsable.

Nos propositions garantiraient également que toutes les armes à feu militaires et paramilitaires qui resteraient au Canada, après la suppression des importations et des ventes, se retrouveraient au bout du compte entre les mains de véritables collectionneurs d'armes à feu, au lieu de simplement devenir des armes à autorisation restreinte. Nos propositions permettraient également de donner son véritable sens à la définition de l'expression «collectionneur d'armes à feu», catégorie essentielle figurant déjà dans le *Code criminel*, mais qui, depuis de nombreuses années, n'avait pas été clairement définie. Nous recommandons également que des exigences en matière d'entreposage s'appliquent à tous les propriétaires d'armes à feu. Le mandat du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu serait également élargi et toute mesure réglementaire ferait l'objet d'un examen parlementaire.

Enfin, nos recommandations relatives à des peines minimum plus lourdes et à l'application plus stricte de ces peines prévues pour les personnes se servant d'arme à feu pour commettre un crime, régleraient le plus grand problème — l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles. Nous inciterions également vivement le gouvernement fédéral à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des contrôles douaniers efficaces empêchent la contrebande des armes à feu.

Nous croyons donc que nos recommandations permettraient de protéger davantage la sécurité du public que les propositions dont est actuellement saisi le Parlement. Nos recommandations protégeraient également les intérêts légitimes des propriétaires et des usagers d'armes à feu qui se conforment à la loi. Nous demandons donc instamment au gouvernement fédéral de mettre nos

recommandations à exécution le plus rapidement possible. Si l'actuelle session parlementaire ne se termine pas avant que l'on puisse prendre les mesures qui s'imposent, il faudrait amender le projet de loi et lui donner force de loi, conformément à nos recommandations, et déposer sans délai toute autre mesure législative supplémentaire nécessaire. Toutefois, si, comme nous le pensons qu'il y aura bientôt prorogation du Parlement, nous demandons au gouvernement de déposer le plus tôt possible au cours de la prochaine session un projet de loi amélioré qui tienne compte de nos recommandations.

RECOMMANDATION 32

Le Comité spécial recommande que le gouvernement fédéral dépose les mesures législatives nécessaires pour mettre en oeuvre le plus tôt possible les recommandations du présent rapport et que le Parlement leur donne force de loi.

ANNEXE A

TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Nom	Date	N° de fascicule*
Airdrie Revolver and Pistol Club Andrew John Krut, secrétaire	18 décembre 1990	6
Alberta Department of Forestry, Land and Wildlife Tom Bateman, agent, Éducation à la conservation	15 janvier 1991	9
Alberta Federation of Shooting Sports John Vaughan, président, Comité législatif	15 janvier 1991	10
Association canadienne des chefs de police Chef Thomas E. Flanagan, Service de la police d'Ottawa, président, Comité de modification aux lois; N. G. Beauchesne, conseiller juridique de la police, Service de la police métropolitaine de Toronto; N. Earl Soley, agent d'identification d'armes à feu, Bureau du Chef provincial proposé aux armes à feu de l'Ontario	19 décembre 1990	7
Association canadienne des policiers James M. Kingston, directeur général	18 décembre 1990	5
Association des collectionneurs d'armes de l'Ontario William E. Bateman, membre du Conseil d'administration; Allan John Hobbs, membre du Comité des armes à feu	18 décembre 1990	6
Association des hôpitaux du Québec D ^r Robert Maguire, président, Comité des traumatismes	14 janvier 1991	8
Association de tir du Dominion du Canada D ^r J. D. Salloum, directeur exécutif; Colonel J. C. Brick, gouverneur à vie	13 décembre 1990	3

* Se référer aux fascicules des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité

Nom	Date	N° de fascicule*
Association du Barreau canadien Wayne Chapman, président; Terrence A. Wade, directeur principal, Affaires législatives et gouvernementales	15 janvier 1991	9
Association pour la santé publique du Québec Jean-Pierre Bélanger, président	14 janvier 1991	8
Association nationale de la femme et le droit Nicole Tellier, présidente, Groupe de travail sur la justice criminelle; Carol-Lynn Saad, vice-présidente, Groupe de travail sur la justice criminelle	17 décembre 1990	4
Canadiens pour le contrôle des armes à feu Wendy Cukier, coordonnatrice nationale	17 décembre 1990	4
Canadiens pour un Canada plus sûr Iain Main, coordonnateur national	14 janvier 1991	8
Centre de prévention des agressions de Montréal Leona Heillig, co-coordonnatrice; David Singleton, co-coordonnateur; Patricia Bossy, agente de liaison	15 janvier 1991	9
Chefs provinciaux des préposés aux armes à feu Lorne M. Newson, directeur, Division de la sécurité des programmes, Colombie-Britannique; George E. A. Reid, chef provincial des préposés aux armes à feu, Alberta; Henry T. Vanwyk, chef provincial des préposés aux armes à feu, Ontario	17 décembre 1990	4
Inspecteur W.R. Crampton Service de la police métropolitaine de Toronto	18 décembre 1990	5
Darryl Davies, criminologue	12 décembre 1990	2
Douanes et accise, Revenu Canada James Day, directeur, Division du fret et de la main levée; M. Joly, chef, Section générale de l'exécution; G. Rochon, directeur, Division de l'administration des bureaux	15 janvier 1991	10

Nom	Date	N° de fascicule*
Employés de l'École Polytechnique de Montréal Michel Rigaud, Département de génie métallurgique; Daniel Leblanc, professeur en génie industriel; André Desilets, technicien, Département de génie métallurgique	18 décembre 1990	5
Équipe nationale canadienne de tir Robert Kierstead, chef instructeur	18 décembre 1990	6
Étudiants de l'École Polytechnique de Montréal François Legendre, président, Association des étudiants; Heidi Rathjen, coordonnatrice de la campagne pour le contrôle des armes; Dawn Wiseman, Génie, Université Concordia, responsable de la campagne pour le contrôle des armes, Congrès canadien des étudiants de génie	18 décembre 1990	5
Fédération canadienne de la faune James T. Hook, président, Comité législatif sur les armes à feu	13 décembre 1990	3
Fédération de la faune de la Colombie-Britannique Donna Lea Hawley, coordonnatrice, Comité de la législation sur les armes à feu; Robert W. Tarling, membre, Comité de la législation sur les armes à feu	13 décembre 1990	3
Fédération de tir du Canada Don Hinchley, président	18 décembre 1990	6
Gendarmerie Royale du Canada Sergent d'administration Ron C. Knowles, Administration et enregistrement des armes à feu	17 décembre 1990	4
Guide-Outfitters Association of British Columbia Don Caldwell, directeur exécutif	15 janvier 1991	10
Hôpital de l'Enfant-Jésus de Québec D ^r Antoine Chapdelaine, médecin-conseil, Direction de la santé communautaire	14 janvier 1991	8

Nom	Date	N° de fascicule*
International Practical Shooting Confederation Canada Calvin Martin, membre; Judith Ross, membre	13 décembre 1990	3
Ministère de la Justice L'hon. Kim Campbell, ministre de la Justice et procureur général du Canada	13 décembre 1990	3
Richard G. Mosley, avocat général principal, Sous-direction de la politique en matière de droit pénal et familial; Michael E. Zigayer, conseiller juridique, Section de la politique - droit pénal; Christopher D. Ram, conseiller juridique, Section de la politique - droit pénal	5 décembre 1990	1
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario William McKittrick, coordonnateur, Éducation des chasseurs	15 janvier 1991	9
National Firearms Association David A. Tomlinson, président national; Michael Martinoff, membre	13 décembre 1990	3
Okotoks Rifle and Pistol Club, Alberta Bruno G. Sperling, président	14 janvier 1991	8
Ontario Federation of Anglers and Hunters Rick Morgan, vice-président exécutif; Norm Gardner	14 janvier 1991	8
Représentants des victimes de l'École Polytechnique de Montréal Suzanne Edward; Jimmy Edward; Michelle Anderson; Serges Gagnon	16 janvier 1991	11
Gerry Ruygrok, Ottawa, Ontario	16 janvier 1991	11
Murray Smith expert scientifique en chef - Armes à feu, Laboratoire judiciaire central GRC	5 décembre 1990 15 janvier 1991	1 10
Union Douanes et accise - Alliance de la Fonction publique du Canada Mansel Legacy, président national	15 janvier 1991	10

ANNEXE B

SOUSSIONS REÇUES

Jay D. Abell, Herbert, Saskatchewan
Shaun Ager, Comox, C.-B.
Anne A. Alarie, Penticton, C.-B.
Heather Alarie, Vancouver, C.-B.
Wilf. G. Alarie, Penticton, C.-B.
Alberta Cattle Commission, Calgary, Alberta
Allround Machine Products Limited, Mississauga, Ontario
Amis des schizophrènes de l'Ontario, Section du Toronto métropolitain
Margaret J. Anderson, Forrest Station, Manitoba
Tom Anderson, Whitby, Ontario
Vedna Anderson, Whitby, Ontario
Randolph P. Angle, Edmonton, Alberta
Bob Annand, Mossbank, Saskatchewan
R. Cameron Anspach, Beeton, Ontario
Assemblée des Premières Nations, Ottawa, Ontario
Association canadienne de justice pénale, Ottawa, Ontario
Association canadienne de santé publique, Ottawa, Ontario
Association médicale du Canada, Ottawa, Ontario
Philippe Aubé, Montréal, Québec
Caroline Aubert, Princeville, Québec
Aurora Gun Club, Toronto, Ontario
Axelson Holdings Limited, Willowdale, Ontario

Glen H. Bailey, Woodstock, Ontario
Alf Baldwin, Medicine Hat, Alberta
John P. Ball, Aylmer, Ontario
Chris Ballarin, Vancouver, C.-B.
W. A. Banks, Port Coquitlam, C.-B.
Rene Barone, Penticton, C.-B.
Serge Barré, Beauport, Québec
David Bartlett (*Carleton University*), Ottawa, Ontario
Andrew Bateman, Guelph, Ontario
R. W. Bates, Willowdale, Ontario
Claude Beaupré, Lac Beauport, Québec
Alfred H. Beck, Pembroke, Ontario
Alain Bédard, Beauport, Québec
Lawrence Beckett, Kitchener, Ontario
Paul T. Begley, Hillsdale, Ontario
M. et Mme Bergeron, Ville Ste-Marie, Québec
Jean-Paul Bernard, Lévis, Québec
Ruth I. Best, Cambridge, Nouvelle-Écosse
Stephen R. Best, Cambridge, Nouvelle-Écosse
M. Beztilny, Yellowknife, T. N.-O.

Michael G. Bird, Scarborough, Ontario
 P. Bird
 Dr Robert H. Blackburn, Waterloo, Ontario
 Barrie Bochoff, Dartmouth, Nouvelle-Écosse
 Peter Bolton, Port Alberni, C.-B.
 Marcel Bouchard, Beauport, Québec
 Romuald Boucher, Ste-Anne-de-Beaupré, Québec
 Brian Bowes, Fort Frances, Ontario
 Glen Bowley, Komoka, Ontario
 W. H. Branston, Mount Forest, Ontario
B. C. Federation of Shooting Sports, Vancouver, C.-B.
 Maurice Brisson, Sacré-Coeur, Cté Saguenay, Québec
 David Brough, Hillsburgh, Ontario
 Douglas Brousseau, Guelph, Ontario
 George Brown, Toronto, Ontario
 James J.T. Brown, Scarborough, Ontario
 J. & M. Buckner, Ear Falls, Ontario
 Robert Burgess, Medicine Hat, Alberta

Caina Company (Canada), Ottawa, Ontario
 G. D. Gerry Calhoun, Moncton, N.B.
Canadian Cattlemen's Association, Calgary, Alberta
Canaviax Products, Willowdale, Ontario
 Denis Canet, Beauport, Québec
 Robert Carlson, Fort MacMurray, Alberta
 Ken Carpenter, Toronto, Ontario
Castlegar Pistol Club, Castlegar, C.-B.
 Armando Castro, Oakville, Ontario
 Gerald Catt, Vanessa, Ontario
 Centre hospitalier Grand-Portage, Rivière-du-Loup, Québec
Century International Arms Limited, Montréal, Québec
 Simon Chamberland, Québec, Québec
 Stacey Cheswonak, Delta, C.-B.
 M. et Mme P. Chilibeck, Mississauga, Ontario
Chilliwack Fish & Game Protective Association, Chilliwack, C.-B.
 Richard S. Cogar, Gladstone, Manitoba
 Mark W. Coleman, Kitchener, Ontario
 Carol Columbo, Sault Ste. Marie, Ontario
 Comité canadien d'action sur le statut de la femme, Calgary, Alberta
 Comité canadien d'action sur le statut de la femme, Toronto, Ontario
 James Corbin, Castlegar, C.-B.
Cornwall Handgun Club, Cornwall, Ontario
 Josée Côté, Plessisville, Québec
 J. Cumberland, Naramata, C.-B.
 Jim Cunningham, Owen Sound, Ontario
 Ghyslain Cyr, Beauport, Québec

Stewart Dale, Coniston, Ontario
Alex Damiano, Toronto, Ontario
Buster Davy, Whitehorse, Yukon
Ronald J. Dawkins, Guelph, Ontario
Robert de Coster, Québec, Québec
Jacques Dechêne, Beauport, Québec
J. M. (Jim) Dejax, Cowley, Alberta
Robb Demill, Port Hope, Ontario
Marcel Déry, Beauport, Québec
Paul-Henri Déry, St-Raymond, Québec
François Desautels, Princeville, Québec
Ken Doan, Oxbow, Saskatchewan
Dryden Rifle and Pistol Club, Dryden, Ontario
L. R. Dufresne, Aylmer, Québec
Bruce B. Dyball, Hillsburgh, Ontario

Raymond Eagle, West Vancouver, C.-B.
Eastern Ontario Handgun Club, Ottawa, Ontario
Martin Eckervogt, Haines Junction, Yukon
John Edgar, Courtenay, C.-B.
R. D. Edward, Kamloops, C.-B.
Rocky Ehlers, Revelstoke, C.-B.
D' David S. Elliott, Toronto, Ontario

Family Support Centre, Metropolitan Toronto Chapter

Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
(Conseil de l'Ontario), Guelph, Ontario
Fédération de la Famille (Richelieu-Yamaska), Saint-Hyacinthe, Québec

Neil Findlay, Coquitlam, C.-B.
James Finley, St. Catharines, Ontario
Richard Flamand, Beauport, Québec
André Fleury, Ste-Foy, Québec
Kim Flintoft, St. Thomas, Ontario
Rick Flisak, Guelph, Ontario
Fort Frances Sportsmen's Club, Fort Frances, Ontario
Liette Fortier, Ste-Brigitte de Laval, Québec
Johanne Fortin, St-Augustin, Québec
Fort Langley Freehunters, Pinantan Lake, C.-B.
Matthew J. Fox, Toronto, Ontario
Jim Foy, Islington, Ontario
Kevin Fraser, Kenora, Ontario
C. F. French, Pierrefonds, Québec
Martin L. Fruchtman, Toronto, Ontario

Gabriola Rod Gun and Conservation Club, Gabriola Island, C.-B.

Stephen Gallinger, Cornwall, Ontario
Cathy Garbo, Revelstoke, C.-B.
J. B. Garton, Jasper, Ontario

Marc F. Gauthier, Beauport, Québec
Don Gaynor, Calgary, Alberta
B. Gomassen, Ste-Brigitte de Laval, Québec
Barney Gotuaco, Newmarket, Ontario
Gravenhurst Rifle and Revolver Club Inc., Gravenhurst, Ontario
Clifford Gray, Woodbridge, Ontario
Phillip D. Gray, Aurora, Ontario
Gérard Grégoire
J. Paul Greely, Sault Ste. Marie, Ontario
Morton Greenglass, Toronto, Ontario
Michael Grinnell, Stouffville, Ontario
Albert Groleau, Charny, Québec

Diane Hamel, St-Louis de Blandford, Québec
C.S. Hallett, Country Harbour, Guys. County, Nouvelle-Écosse
A. Hanson, Maple Ridge, C.-B.
David Hartin, Gondola Point, Nouveau-Brunswick
Frank Hayes
Peter Hayes, Ottawa, Ontario
Ken Heatley, Guelph, Ontario
Glen Henschke, Courtenay, C.-B.
J. Kent Hill, Queensville, Ontario
Barry Hinde, Watson Lake, Yukon
Donald C. Holmes, Ottawa, Ontario
Louis Houde, Trois-Rivières-Ouest, Québec
Robert Hull, Kitchener, Ontario
Bernard Huot, Ste-Thérèse de Lisieux, Beauport, Québec
Roger Huot, Ste-Thérèse de Lisieux, Beauport, Québec

Anthony Jares, Etobicoke, Ontario
Alan Jaskolka, Thornhill, Ontario
Mike Jehnichen, North Vancouver, C.-B.
M. et Mme Ken Johnson
Johnston Tractor Parts Ltd., Grenfell, Saskatchewan
Bryan Joncas, Ste-Thérèse de Lisieux, Beauport, Québec
E. Joncas, Ste-Blandine, Québec
Eddy Joncas, Ste-Thérèse de Lisieux, Beauport, Québec
Roch Joncas, Québec, Québec

Kathryn Kane-Upton, Edmonton, Alberta
Jocelan Karley, Burnaby, C.-B.
D^r Sydney Katzman, Agincourt, Ontario
Albert Kehrli, Richmond Hill, Ontario
V. Keoshkenan, Willowdale, Ontario
Robert Kierstead, Rothesay, Nouveau-Brunswick
R. C. Kirkby, Toronto, Ontario
Bruce Klaehn, Kitchener, Ontario
Robert J. Klassen, Williams Lake, C.-B.

Klondike Arms and Antiques Limited, Edmonton, Alberta

Frank Koeksal, Calgary, Alberta

Andrew Kostiuk, Weston, Ontario

James Krahn, Winkler, Manitoba

Dave Lachance, St-Thuribe, Québec

Marius Laverdière, Les Écureuils, Québec

Tony Law, Hornby Island, C.-B.

Harold Lebel, Victoriaville, Québec

Serge Lebel

David LeBlanc, Matapédia, Québec

Donald Lee, Fort Saskatchewan, Alberta

Michael Lee, Cornwall, Ontario

Ray J. Lee, Robson, C.-B.

Pierre Lefebvre, Princeville, Arthabaska Cté, Québec

Claude LeFrançois, Beauport, Québec

Marie-Josée Lemelin, Ville Vanier, Québec

Serge Lemelin, Sr

Karl Legaré, Princeville, Québec

Gilles Legros, St-Jean-Chrysostome, Québec

Louissette Lévesque, Charlesbourg, Québec

La ligue des cadets de l'Armée du Canada, Ottawa, Ontario

Lillooet and District Rod and Gun Club, Lillooet, C.-B.

Terry Lindsay, Peterborough, Ontario

The Links Road Animal and Bird Clinic, Willowdale, Ontario

Locations Cold Blue, Montréal, Québec

The Lorne Scots Military Rifle Association, Brampton, Ontario

D^r Robert A. Love, Victoria, C.-B.

Randy Lowe, Sparwood, C.-B.

Stan Lugowski, Don Mills, Ontario

Chris MacDonald, Williams Lake, C.-B.

Iain D. L. MacDonald, Dunrobin, Ontario

Malcolm J. MacKenzie, Middleton, Nouvelle-Écosse

Kevin Mallen, Mississauga, Ontario

Ron W. March, Revelstoke, C.-B.

Ken Marriott, Guelph, Ontario

D^r Lawrence Martin, Toronto, Ontario

Marysville Rifle and Pistol Club, Fredericton, Nouveau-Brunswick

Huguette Masson, Ste-Thérèse de Lisieux, Beauport, Québec

R. G. Matacheskie, Belleville, Ontario

Benoît Mathieu, Beauport, Québec

Jack Mayer, Riverview, Nouveau-Brunswick

Siegfried A. Mehlitz, Sr, Fredericton, Nouveau-Brunswick

Jim Meyers, Ajax, Ontario

A.J. Mills, Casselman, Ontario

Jim Milson, Woodstock, Ontario

J. Monette, Beauport, Québec

Chuck Morin, Castlegar, C.-B.
Lee G. Morrison, Robsart, Saskatchewan
Greg Mowatt, Coquitlam, C.-B.
Leo Muhitch, Toronto, Ontario
Keith Murchison, Nepean, Ontario
L. D. Murray, Marysville, C.-B.
Walter C. Murray, Ingersoll, Ontario

Helen McCullough, Winnipeg, Manitoba
Terry McKinnon, Wanless, Manitoba

Jimmy Nadeau
Normand Nadeau, Princeville, Québec
National Arms Collectors' Association, Don Mills, Ontario
Dr Peter M. Neilson, Amherstburg, Ontario
Normand Nolin, Plessisville, Québec
D.J. Norris, Nelson, C.-B.
(New) Northwestern Ontario Rifle Association, Thunder Bay, Ontario
Nova Scotia Rifle Association, Dartmouth, Nouvelle-Écosse

Terry Oblinski, Perth, Ontario
Ontario Handgun Association, Mississauga, Ontario
Gary J. Oswald, Gloucester, Ontario
Oxford Fish & Game Protection Association, Woodstock, Ontario

Robert W. Page, Elm Creek, Manitoba
Jean Paradis, Beauport, Québec
Pierre Paradis, Beauport, Québec
Para-Ordnance Mfg. Inc., Scarborough, Ontario
Mary Parsons, Dover, Terre-Neuve
Cameron G. Paton, London, Ontario
John A. Paton, Toronto, Ontario
Walter R. Peigl, Abbotsford, C.-B.
Richard W. Pennington, Victoria, C.-B.
David J. Percy, Newmarket, Ontario
Ralph Perry, Brantford, Ontario
Peterborough Fish and Game Association, Peterborough, Ontario
Lis Petersen, Newmarket, Ontario
Niels Petersen, Newmarket, Ontario
G. W. Peterson, Love, Saskatchewan
Brian Pettipas, Moncton, Nouveau-Brunswick
Mark and Linda Petty, Cherrywood, Ontario
André Picard, Leclercville, Québec
Pickering Rod and Gun Club, Ajax, Ontario
Robin Plewes, Carp, Ontario
Port Perry Rod & Gun Inc., Port Perry, Ontario
G.F. Preston Sales and Service Ltd., Sundridge, Ontario
Douglas A. Price, New Liskeard, Ontario

James W. Prier, Vancouver, C.-B.
Larry D. Prokopetz, White Fox, Saskatchewan
James P. Rea, Calgary, Alberta
Allan Redford, Toronto, Ontario
Claude Renaud, St-Joachim, Québec
William C. Reuber, Mildmay, Ontario
Stephen Rose, Mississauga, Ontario
L'hon. Ken Røstad, procureur général et ministre responsable des
Affaires autochtones, Alberta
John W. Rowe, Ottawa, Ontario
François Roy, Sainte-Marguerite de Dorchester, Québec
Martine Roy, Beauport, Québec
Ray Ruelling, Fort McMurray, Alberta
Stella Ruelling, Fort McMurray, Alberta
Michael J. Ryan, Newmarket, Ontario
Bob Rydberg, Sioux Narrows, Ontario

Safeguard National Association, Canadians for Responsible Gun Laws,
Toronto, Ontario

Saskatoon Wildlife Federation, Saskatoon, Saskatchewan

William R. Schleihau, Pierrefonds, Québec

Larry D. Schmidt, Bowen Island, C.-B.

D. Schutte, Revelstoke, C.-B.

Donald R. Sellers, Ajax, Ontario

Service de santé communautaire de l'Outaouais du Centre
hospitalier régional de l'Outaouais, Hull, Québec

Service Rifle Shooting Association, Shelburne, Ontario

Service Rifle Shooting Association, Sunderland, Ontario

Yves Sévigny, Victoriaville, Québec

Sharon Gun Club, Sharon, Ontario

M. C. Shaw, Kitchener, Ontario

James L. Shepherd, Kingston, Ontario

David R. Silver, Halifax, Nouvelle-Écosse

Gloria Smelsky, Welland, Ontario

D. K. Smith, Grimsby, Ontario

Allan Smithies, Mississauga, Ontario

Claude St-Laurent, Black Lake, Québec

G. J. Stanton, Southbank, C.-B.

Révérénd Michael J. Stark, Coquitlam, C.-B.

Randall Stebner, Regina, Saskatchewan

Mike Stolsky, Coniston, Ontario

Stone Mountain Safaris Ltd., Toad River, C.-B.

R. Størvold, Montrose, C.-B.

Floyd Stromstedt, Berwyn, Alberta

Lawson G. Sugden, Okanagan Falls, C.-B.

Leonard J. Surovy, Saskatoon, Saskatchewan

Tom Sydness, Edmonton, Alberta

Lee Taylor, Revelstoke, C.-B.
 Peter W. H. Terry, Cannington, Ontario
 Louis Tessier, St-Thuribe, Québec
 Marc Tessier, St-Thuribe, Québec
 Pierre-Paul Tessier, St-Thuribe, Québec
 Eric Thibeault, St-Thuribe, Québec
 Richard Thody, Grenfell, Saskatchewan
Tom Bongalis Ltd., North Vancouver, C.-B.
 W. Derrik Toovey, Saskatoon, Saskatchewan
Toronto City Hall, Legal Department, Toronto, Ontario
 David M. Trask, Fergus, Ontario
 Normand Travercoy, St-Jean-Chrysostome, Québec
 Martin Tremblay, St-Joachim, Québec
 Robert Trumble, Sarnia, Ontario
 Murray D. Tuck, Grande Pointe, Ontario
 John Turecek, Brampton, Ontario
 Richard Turner
Twin City Rifle Club, Waterloo, Ontario

 Terry Ursacki (*University of Calgary*), Calgary, Alberta
 David Usherwood, Scarborough, Ontario

 Benoit Vachon, St-Odilon, Cté Beauce Nord, Québec
 Michel Venet, Beauport, Québec
 Paul Verge, Québec, Québec
 Roger Verrault, Sillery, Québec
 William Villhauer, Guelph, Ontario
 V. R. Vincent, Wells, C.-B.

 Paul Warbick, Dunnville, Ontario
 Robert L. Warwick, Samba, Ontario
 Jennifer Watkins, Vancouver, C.-B.
 Bert Weisz, Windsor, Ontario
 J. Wejtko, Toronto, Ontario
 Dave Welch, Beauport, Québec
 Stanley Welch, Ste-Pétronille, Québec
 Steve Welch, Beauport, Québec
 Brian Welton, Thompson, Manitoba
 W. A. Wheatfield, Sudbury, Ontario
 Glen V. White, Nelson, C.-B.
 Robert A. Wild, Saanichton, C.-B.
 Sophie Williamson, Charlesbourg, Québec
Willock Electric Ltd., Estevan, Saskatchewan
Wilmot Twp. Rod & Gun Club, Baden, Ontario
 William A. Windrum, Vancouver, C.-B.

 David Young, Dollard-des-Ormeaux, Québec

 Kenneth M. Zakaib, St-Léonard, Québec

CONSTITUENCY OFFICE

81 Duke Street
Dryden, Ontario
P8N 1G2
Tel: (807) 223-5505
Fax: (807) 223-5541
Toll-free:
1-800-465-7226



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

PARLIAMENTARY OFFICE

Room 478
Confederation Building
House of Commons
Ottawa
K1A 0A6
Tel: (613) 996-1161
Fax: (613) 996-1759

Robert Nault, M.P.
Kenora - Rainy River

ANNEXE C

**OPINION DISSIDENTE CONCERNANT CERTAINS
ÉLÉMENTS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL SUR
L'OBJET DU PROJET DE LOI C-80 (ARMES À FEU)**

**Présentée par : Robert D. Nault, député,
Kenora – Rainy River**

Février 1991

Introduction

La majeure partie du rapport du Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) est acceptable, notamment les recommandations concernant un programme national et obligatoire de formation des utilisateurs d'armes à feu, les nouvelles exigences que devront remplir les personnes qui demandent pour la première fois une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), le processus de renouvellement de cette autorisation, la photographie et les références exigées pour obtenir cette autorisation, les frais exigés pour cette autorisation, l'amnistie accordée à certains propriétaires d'armes, l'augmentation des responsabilités du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu et l'accroissement des peines dans les cas d'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles. Ces recommandations sont valables et je les appuie sans réserve.

Les recommandations du Comité spécial que j'ai de la difficulté à appuyer concernent la période d'attente obligatoire, les types d'armes à feu qu'on propose d'inclure dans les catégories des armes interdites ou à utilisation restreinte, la capacité des chargeurs et l'inclusion de la définition de «dispositif» dans le *Code criminel*.

Je ne crois pas que ces recommandations soient applicables sur les plans administratif et judiciaire et je pense qu'elles imposeront de sévères restrictions aux utilisateurs légitimes de ces armes à feu. De plus, si toutes les recommandations du Comité spécial devaient être adoptées par le gouvernement fédéral, je suis d'avis qu'une nouvelle loi fondée sur ces recommandations donnerait exactement les mêmes résultats que le projet de loi C-80.

Projet de loi C-80, «Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence»

Les nombreux témoins de toutes les tendances qui sont venus témoigner devant le Comité spécial lui ont indiqué que le projet de loi C-80 présenté en Chambre en juin 1990 était inacceptable.

Étant donné les recommandations du Comité spécial, mes propres recommandations et les témoignages entendus, le gouvernement ne peut absolument pas adopter le projet de loi C-80 dans sa forme actuelle. Je formule donc la recommandation suivante :

Recommandation 1

Il est recommandé que la ministre de la Justice propose immédiatement le retrait du projet de loi C-80 du *Feuilleton* et demande aux fonctionnaires de son ministère d'entreprendre la préparation d'un nouveau projet de loi et de prévoir la tenue de consultations complètes à ce sujet.

Période d'attente obligatoire (nouveaux requérants)

En plus du programme de formation obligatoire, le Comité spécial a recommandé une période d'attente obligatoire de 28 jours avant l'obtention d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Le but du programme de formation obligatoire est de fournir un cours complet, qui soit fondé sur des normes nationales, sur le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu. Ces cours ne peuvent être suivis rapidement s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un programme de formation

complet. Par conséquent, la période d'attente est automatiquement incluse dans le programme de formation. De plus, le fait pour le requérant de devoir fournir les noms de deux personnes le connaissant bien permettra aux autorités de mener une enquête convenable, ce qui devrait être suffisant pour déterminer si un requérant devrait ou non recevoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Dans les régions rurales du pays, où les programmes de formation seront plus rares que dans les régions urbaines, une personne pourrait donc devoir attendre des mois avant de pouvoir se procurer une autorisation d'acquisition d'armes à feu. La période d'attente obligatoire proposée par le Comité spécial sera donc de beaucoup plus que 28 jours. Je recommande par conséquent ce qui suit :

Recommandation 2

Il est recommandé que le projet de loi prévoie qu'une autorisation d'acquisition d'armes à feu sera délivrée après une période d'attente de 28 jours ou une fois que le requérant aura réussi le stage de formation obligatoire offert, selon la première condition qui est remplie.

Chapitre 3 — Types d'armes à feu

Je suis d'accord avec les recommandations du Comité spécial qui visent à interdire toutes les armes à feu entièrement automatiques qui ont été modifiées de manière à pouvoir fonctionner sur le mode semi-automatique.

Ce sont les recommandations concernant les armes militaires et paramilitaires que je ne peux appuyer. Aux cours de ses audiences, le Comité spécial a entendu le témoignage d'un grand nombre de collectionneurs et d'organisations de tir nationales et internationales qui subiraient les contrecoups de ces recommandations du Comité spécial. La plupart des gens croient que certaines restrictions devraient être imposées, mais l'interdiction complète de ces armes empêcherait le Canada de participer à toute autre compétition de tir internationale et ferait aussi disparaître les collectionneurs à long terme.

De plus, la plupart des armes paramilitaires sont des imitations des armes militaires et ne constituent rien d'autre que des armes semi-automatiques déguisées. Il ne convient probablement pas que certaines armes à feu soient autorisées sur le territoire canadien, mais je ne crois pas qu'il faudrait interdire toutes les armes à feu sur la base de leur seule apparence. Il faut faire preuve de beaucoup de discernement.

Recommandation 3

Il est recommandé que toutes les armes conçues à des fins militaires soient incluses dans la catégorie des armes à autorisation restreinte et que toutes les armes jugées inappropriées par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu et le Parlement soient incluses dans la catégorie des armes interdites, chaque arme faisant l'objet d'une étude séparée.

Recommandation 4

Il est recommandé que toutes les armes paramilitaires que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu et le Parlement juge inappropriées pour la chasse ou le tir de compétition soient incluses dans la catégorie des armes à utilisation restreinte, chaque arme faisant l'objet d'une étude séparée.

Chapitre 3 — Dispositifs et capacité des chargeurs

A) Capacité des chargeurs

On a beaucoup débattu de l'imposition ou non de restrictions concernant la capacité des chargeurs. Avec le projet de loi C-80, la ministre a annoncé qu'elle avait l'intention d'avoir recours à la réglementation afin de restreindre la capacité des chargeurs à 5 cartouches dans le cas des carabines et à 10 cartouches dans le cas des armes à poing. C'est là l'un des aspects les plus litigieux du projet de loi C-80; ces restrictions, si elles étaient adoptées, compromettraient directement l'utilisation légitime d'armes à feu par des chasseurs et des tireurs sportifs.

Le spécialiste des armes à feu de la GRC, M. Murray Smith, et de nombreux autres témoins sont venus dire au Comité spécial que les chargeurs n'étaient pas marqués et qu'il était donc impossible de les retracer. On a aussi reconnu que cela rendrait l'application de la loi difficile puisqu'on ne pourrait pas distinguer les différents types de chargeurs à utilisation restreinte enregistrés. De plus, toute limite à la capacité des chargeurs serait inapplicable parce que les chargeurs sont interchangeables et qu'ils sont impossibles à retracer, et parce qu'on trouve déjà plusieurs millions de chargeurs au Canada.

Recommandation 5

Compte tenu des témoignages du spécialiste de la GRC et d'autres témoins, il est recommandé qu'aucune restriction ne soit placée sur la capacité des chargeurs.

B) Dispositifs

En vertu du projet de loi C-80, les pouvoirs conférés par décret auraient été modifiés de sorte à s'étendre aux «dispositifs», un terme très vaguement défini comme ne constituant pas une arme complète. Le problème en ce qui concerne cette disposition, c'est l'absence de définition et l'on craint par conséquent que les pouvoirs élargis ne soient utilisés pour interdire toute arme à feu jugée non appropriée par la ministre de la Justice.

En plaçant les armes à feu qui ont été conçues pour le tir en mode semi-automatique et adaptées au tir en mode semi-automatique dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, et en donnant au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu le mandat de recommander la limitation et l'interdiction des armes à feu jugées non appropriées pour la sécurité générale des Canadiens, l'élargissement des pouvoirs conférés par décret en vue de les étendre aux «dispositifs» dans la définition des armes prohibées du *Code criminel* devient inutile.

Recommandation 6

Il est recommandé que la ministre de la Justice renonce à son intention d'inclure le terme «dispositif» dans la définition des «armes prohibées» donnée au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Conclusion

Je crois fermement que ces 6 (six) recommandations, combinées aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial, que j'ai approuvées, formeront la base d'une nouvelle mesure législative visant à assurer la sécurité des Canadiens. Une nouvelle mesure législative englobant ces recommandations assurera aux Canadiens une législation efficace et pratique en matière de contrôle des armes à feu.

Robert D. Nault, député
Kenora-Rainy River

Les armes à feu automatiques modifiées

Les armes à feu automatiques modifiées, qui ont été interdites par la loi actuelle qui interdit ces armes automatiques, ne sont pas d'origine canadienne. Elles devraient être prohibées et une amende devrait être infligée pendant une période limitée. Le gouvernement décide de reconnaître les droits actuels en regard de ces armes. Les dispositions devraient être aussi restrictives que possible. Le Comité spécial recommande d'étendre la portée des dispositions relatives aux droits actuels que renferme le projet de loi C-81.

Pour ma part, je préférerais qu'on ne reconnaît pas les droits actuels. Comme l'a indiqué M. Louis Nowak, cela produirait des problèmes sur armes à feu militaires et paramilitaires dans un mémoire qu'il a présenté au Comité. Il est d'avis d'interdire ces armes automatiques dans la loi lorsqu'il est interdit des armes automatiques étrangères. Il ne méritent aucune symboles. Cependant, dans l'appareil, on considère ces armes automatiques modifiées comme des armes illégales. Le Comité propose de renvoyer la juridiction de l'ordre des munitions (les armes) et de s'efforcer de proposer qu'en gros calibre qui se fait de remettre ces armes aux autorités soit renvoyée par le gouvernement. Je m'oppose à la recommandation du Comité.

Les armes d'assaut militaires et paramilitaires

Le Comité spécial appuie la proposition de la ministre visant à interdire les armes semi-automatiques militaires et paramilitaires. Le Comité étend encore plus la portée des dispositions proposées, relatives aux droits actuels que celles le cas des armes automatiques

Il est recommandé que le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continue de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information

On a demandé au Comité de la Loi sur l'accès à l'information de continuer à travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

[Signature]
Robert D. Marshall, député

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

Recommandation 5

Il est recommandé que le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continue de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels. Le Comité de la Loi sur l'accès à l'information continuera de travailler à l'élaboration de nouvelles recommandations en matière de contrôle des renseignements personnels.

ANNEXE D

OPINION DISSIDENTE – IAN WADDELL, DÉPUTÉ

Au Canada, la frontière n'a pas été ouverte à coups de fusils, comme aux États-Unis. Dans l'Ouest canadien et dans le Nord, il fallait remettre ses armes à la GRC et même la police avait l'ordre de ne dégainer qu'en cas de nécessité absolue.

Les Canadiens ne croient pas que les armes à feu sont la réponse à tous les problèmes. Ils veulent un contrôle des armes à feu plus rigoureux et efficace. En ce qui concerne la plupart des grandes questions, le rapport de ce Comité déçoit leurs attentes et vide le projet de loi C-80 et les autres propositions du gouvernement de toute leur substance.

Le règlement visant à limiter la taille des chargeurs n'aurait plus aucun effet. Les modalités du processus d'AAAF, relatives aux répondants et à l'examen des compétences, laisseraient une échappatoire à 900 000 personnes. Les recommandations du Comité diluent les interdictions s'appliquant aux armes à feu automatiques modifiées, militaires et paramilitaires. Bref, si les recommandations du Comité sont adoptées, le projet de loi C-80 deviendra méconnaissable.

Je m'oppose à la recommandation du Comité spécial selon laquelle le projet de loi C-80 doit être retiré. Une telle mesure fera dévier de sa trajectoire le mouvement destiné à renforcer les lois sur le contrôle des armes à feu au Canada. Les amendements que j'appuie pourraient être présentés à l'étape du Comité législatif.

Les armes à feu automatiques modifiées

Les armes à feu automatiques modifiées, transformées à nouveau, permettent de contourner la loi actuelle qui interdit ces armes automatiques. Ces armes n'ont aucune raison d'être au Canada. Elles devraient être prohibées et une amnistie devrait être offerte pendant une période limitée. Si le gouvernement décide de reconnaître les droits acquis au regard de ces armes, les dispositions devraient être aussi restrictives que possible. Or, le Comité spécial recommande d'élargir la portée des dispositions relatives aux droits acquis, que renferme le projet de loi C-80.

Pour ma part, je préférerais qu'on ne reconnaisse pas les droits acquis. Comme l'a indiqué M. Lorne Newson, chef provincial des préposés aux armes à feu de la Colombie-Britannique, dans un mémoire qu'il a présenté au Comité : «Tout d'abord, ces gens savent très bien qu'ils contournaient la loi lorsqu'ils ont acheté des armes automatiques légèrement modifiées. Ils ne méritent aucune sympathie.» Aujourd'hui, dans l'ensemble, on considère les armes automatiques modifiées comme des armes illégales. Le Comité propose de renverser la jurisprudence, de rendre ces mitraillettes légales et va même jusqu'à proposer qu'un propriétaire qui décide de remettre ces armes aux autorités soit remboursé par le gouvernement. Je m'oppose à la recommandation du Comité.

Les armes d'assaut militaires et paramilitaires

Le Comité spécial appuie la proposition de la ministre visant à interdire les armes semi-automatiques militaires et paramilitaires. Le Comité élargit encore plus la portée des dispositions proposées, relatives aux droits acquis que dans le cas des armes automatiques

modifiées. Les propriétaires actuels de ces armes d'assaut pourraient les enregistrer afin de les conserver sans avoir à satisfaire à aucun des critères de sécurité établis à l'intention des «véritables collectionneurs d'armes à feu».

Comme ces armes à feu ont été obtenues légalement, je recommande qu'on reconnaisse les droits acquis de leurs propriétaires actuels, comme cela a été le cas pour les armes automatiques, en vertu de la loi de 1978. Cela limiterait le nombre d'armes et le nombre de propriétaires. En outre, les propriétaires doivent satisfaire aux critères établis à l'intention des «véritables collectionneurs d'armes à feu».

Les armes semi-automatiques et un système national d'enregistrement

Le rapport ne traite que des armes semi-automatiques modifiées à partir d'armes automatiques et celles de conception militaire ou paramilitaire. Le Comité spécial n'aborde donc pas la question de la réglementation de la plupart des armes semi-automatiques. Certains témoins ont préconisé d'interdire toutes les armes semi-automatiques ou d'en restreindre l'utilisation. Des études ont démontré qu'elles présentent beaucoup plus de risques de servir à des tueries.

Comme la restriction prévue par la loi actuelle touchant les armes semi-automatiques interdirait effectivement leur utilisation pour la chasse, je recommande que toutes les armes semi-automatiques dont l'utilisation n'est pas restreinte soient enregistrées en tant que catégorie distincte d'armes à feu. (À l'heure actuelle, seules les armes à autorisation restreinte comme les armes de poing sont enregistrées.) Cela permettrait d'exercer un meilleur contrôle général sur l'utilisation des armes à feu et fournirait une base de données pour un système plus efficace de contrôle des armes à feu. Une telle mesure serait également avantageuse pour les propriétaires d'armes à feu, puisque leurs armes de valeur seraient mieux protégées contre le vol.

De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité spécial ont recommandé l'établissement d'un système national d'enregistrement, en bonne et due forme, pour toutes les armes à feu existantes au Canada. Le Comité spécial n'aborde pas ces propositions dans son rapport. Il ne recommande même pas l'instauration d'un système partiel d'enregistrement pour toutes les armes à feu acquises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

J'appuie la proposition suivante faite par certains membres du Comité et certains témoins. Toutes les armes semi-automatiques devraient être enregistrées, comme je viens de l'indiquer ci-dessus. Toutes les armes à feu obtenues par la suite à l'aide d'une AAAF seraient également enregistrées au moment de l'achat. Enfin, tous ceux qui présentent une demande d'obtention d'AAAF seraient tenus d'indiquer toutes les armes à feu en leur possession sur la formule de demande. Cela n'imposerait pas un fardeau administratif supplémentaire aux propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas semi-automatiques et pour lesquelles ils n'ont pas besoin à l'heure actuelle d'obtenir une AAAF. Une telle mesure nous rapprocherait de l'objectif à long terme que constitue l'établissement d'un système national d'enregistrement en bonne et due forme.

Capacité des chargeurs

Les mesures législatives du gouvernement sur le contrôle des armes à feu prévoient l'interdiction de tous les chargeurs d'armes de poing dont la capacité est supérieure à 10 cartouches et celle de tous les chargeurs de carabines semi-automatiques à percussion centrale dont la capacité

est supérieure à 5 cartouches à percussion centrale. De l'avis de tous les témoins, il s'agit de l'un des éléments les plus importants de la proposition. La ministre a déclaré devant le Comité qu'il s'agissait d'une option raisonnable à l'interdiction de toutes les armes à feu semi-automatiques que beaucoup avaient proposée après le massacre de l'École Polytechnique. Elle a ajouté que cela permettrait de limiter efficacement la puissance de feu, sans pour autant interdire aux Canadiens l'accès aux armes semi-automatiques.

La recommandation du Comité vide la proposition de la ministre de sa substance. Au lieu de limiter la capacité des chargeurs à 5 et à 10 cartouches, on la limiterait à 10 cartouches dans le cas des carabines semi-automatiques à percussion centrale et à 20 pour les tireurs de compétition. Aucune limite ne serait imposée aux «véritables collectionneurs d'armes à feu.»

Je suis contre cette recommandation. Le Comité prétend que le fait de limiter la capacité des chargeurs des carabines semi-automatiques à 5 cartouches viserait les carabines à chargeur intégré dont la capacité est supérieure à 5 cartouches. D'aucuns prétendent que ces carabines ne pourraient pas être modifiées et deviendraient donc des armes prohibées.

Pourtant, selon certains témoins qui ont comparu devant le Comité, sur environ 2 600 marques et modèles d'armes, seuls 28 seraient visés en 1991. Vingt-six de ces armes appartiennent à la catégorie d'armes paramilitaires et seraient de toutes façons, en vertu de la loi, déclarées armes prohibées ou armes à autorisation restreinte. Ainsi, sur 2 600 armes, seulement deux – qui sont des versions de la carabine Marlin Camp – seraient visées. Est-ce bien pour cela que le Comité vide de sa substance un élément essentiel des mesures proposées par la ministre en matière de contrôle des armes à feu?

Une lacune profitant à 847 000 personnes

Dans sa proposition relative à un nouveau régime d'AAAF, le Comité spécial établit une distinction marquée entre les personnes qui font une demande d'AAAF pour la première fois et celles qui renouvellent leur demande. Dans le premier cas, le requérant doit donner le nom de deux répondants, payer 50 \$, passer un test d'aptitude au maniement des armes à feu, être confronté à de sévères dispositions en matière de filtrage et subir une «période d'attente» de 28 jours. Aucune de ces conditions n'est exigée des personnes renouvelant leur demande.

En vertu du nouveau régime proposé, les personnes qui possèdent une AAAF selon les exigences du système actuel, seront considérées comme personnes renouvelant leur demande. Par conséquent, tous les détenteurs actuels d'AAAF, soit quelque 847 000 personnes, ne seront jamais assujettis aux dispositions relatives à l'aptitude au maniement des armes à feu ou relatives aux répondants. N'est-ce pas là une énorme lacune?

Il faut que tous les requérants d'AAAF répondent aux exigences prévues en matière d'aptitude et de répondants. Ce n'est que lorsqu'ils y auront répondu une première fois que le processus pourra être allégé au moment du renouvellement.

Coût des AAAF et filtrage

Le Comité spécial recommande des droits de 50 \$ pour les personnes faisant une demande d'AAAF pour la première fois, et de 10 \$ pour le renouvellement. L'actuel système de contrôle des armes à feu affiche un déficit annuel de 3 millions de dollars. A mon avis, il faudrait adopter la formule du paiement par l'utilisateur pour le processus des AAAF. Tout barème des droits à acquitter devrait permettre de couvrir les coûts du programme.

Les recommandations du Comité spécial ne portent pas sur divers mécanismes possibles de vérification des AAAF, dont des entrevues avec le conjoint du requérant, qui est probablement la plus proche victime d'une mauvaise utilisation d'une arme à feu, avec les voisins, les employeurs ou les clubs d'armes à feu, lorsque le requérant est membre d'un tel club. Je crois qu'avec un contrôle plus sévère, le processus d'AAAF pourrait empêcher dans une certaine mesure une mauvaise utilisation des armes et épargner des vies.

Munitions

Le Comité spécial a rejeté la suggestion faite par plusieurs témoins de produire l'AAAF au moment d'acheter des munitions. Selon l'Association canadienne des policiers, advenant l'adoption d'une telle proposition, il serait beaucoup plus difficile pour les criminels d'obtenir des munitions pour des armes volées et cela pourrait prolonger de 30 à 40 secondes le temps du propriétaire légitime.

Je comprends que l'on craigne que cette exigence fasse de l'AAAF un certificat de propriété et qu'il soit difficile d'appliquer une telle loi. Je considère toutefois que cette proposition vaut la peine d'être étudiée plus en profondeur. Je propose que le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu étudie la faisabilité d'un contrôle des munitions et présente une recommandation à ce sujet à la ministre et à la Chambre des communes.

Utilisation d'armes à feu à des fins criminelles

Le Comité spécial propose des peines beaucoup plus sévères pour l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles. Il recommande notamment de tripler la durée minimale d'emprisonnement pour l'utilisation d'une arme dans la perpétration d'un crime.

J'approuve cette recommandation. Je crois cependant que le Comité spécial fait l'erreur de voir un prolongement des peines comme une façon de compenser l'affaiblissement des contrôles des armes à feu dans le projet de loi C-80. Pour les politiciens, il est facile de faire porter l'attention sur les peines d'emprisonnement des criminels. C'est en quelque sorte un complément de la phrase si souvent entendue: «Ce ne sont pas les fusils mais les gens qui tuent les gens». Nous avons besoin de contrôles rigoureux des armes à feu et de peines sévères pour les personnes qui les utilisent à mauvais escient. Les gens armés sont ceux qui tuent.

Le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu

Le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu s'est vu confier des responsabilités dans neuf des recommandations du Comité. Malgré l'utilité du rôle que ce Conseil peut jouer dans l'élaboration d'une politique sur le contrôle des armes à feu, il faut éviter deux choses.

La première, c'est qu'il ne faudrait pas déverser sur ce Conseil qui est nommé par la ministre de la Justice et qui ne possède pas de pouvoir de réglementation précis toutes les questions de contrôle d'armes à feu à l'égard desquelles des mesures doivent être prises.

Deuxièmement, le Conseil consultatif canadien ne devrait pas être considéré comme une sorte de CRTC qui est tenu de se prononcer sur chaque nouvelle arme qui entre au Canada. Nous n'avons pas besoin d'un nouvel organisme de contrôle des armes à feu. Ce qu'il nous faut, ce sont des dispositions claires et précises dans le *Code criminel* qui portent sur les armes à feu. Ces dispositions doivent être faciles à comprendre et à appliquer et ce, tant pour les propriétaires d'armes à feu que pour les préposés aux armes à feu.

Les femmes et les armes à feu

Plusieurs témoins ont fait valoir au Comité spécial que les femmes n'ont pas du tout la même attitude que les hommes à l'égard des armes à feu. Seul un faible pourcentage de femmes au Canada possèdent des armes à feu. De plus, peu de crimes sont commis par les femmes avec des armes à feu. En effet, bien que moins de 5 p. 100 des meurtres commis avec des armes à feu le soient par des femmes, dans 30 à 40 p. 100 des cas, ce sont elles qui sont les victimes de telles tragédies.

Le massacre de l'École Polytechnique a eu pour effet de projeter au premier plan la question des armes à feu et de la violence faite aux femmes. Il s'agit là d'un sujet qui est loin d'être nouveau pour les Canadiennes. Soixante pour cent de toutes les victimes d'homicides trouvent la mort dans un contexte familial. La plupart du temps, leur agresseur s'est servi d'une carabine ou d'un fusil.

Personne ne laisse sous-entendre qu'une loi sur le contrôle des armes à feu contribuera à régler le problème de la violence faite aux femmes dans notre société. Toutefois, une telle loi fait partie de la solution. Il faut être à l'écoute des femmes dans ce débat.

Les autochtones

De nombreux autochtones vivent de la chasse, qui constitue aussi pour eux un moyen d'expression culturelle. La jurisprudence actuelle (*Sparrow c. La Reine sur les droits de pêche*) reconnaît les droits ancestraux des autochtones et ceux qui découlent de traités en se fondant sur leurs titres aborigènes et l'occupation de certains territoires. Le gouvernement est tenu, de par la Constitution, de consulter les autochtones sur la question du contrôle des armes à feu.

Conclusion

Il est possible de renforcer le régime de contrôle des armes à feu, mais pour y arriver, il faut une certaine volonté politique.

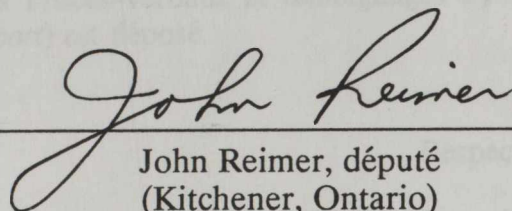
Les recommandations du rapport du Comité spécial qui ont trait à la sûreté de l'entreposage, à la définition du véritable collectionneur d'armes à feu et aux cours de formation sur la sécurité des armes à feu sont valables. Toutefois, le rapport a pour effet d'émasculer de façon radicale l'objet même du projet de loi C-80, de sorte qu'il n'aboutira à aucune action concrète.

DEMANDÉ D'ORDRE

Les membres du Comité spécial

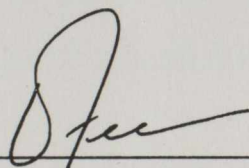
Votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement.

Un exemplaire des Procès-verbaux et des opinions et rapports déposés devant le Comité est déposé au présent rapport.

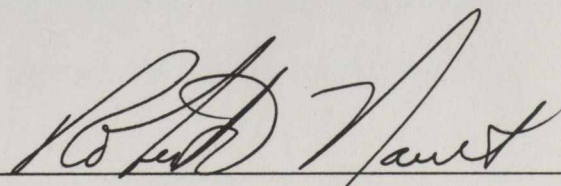


John Reimer, député
(Kitchener, Ontario)
Président

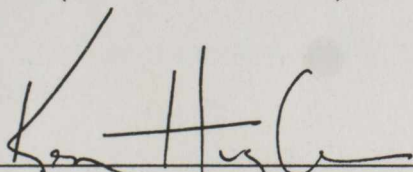
Pierrette Venne, députée
(Saint-Hubert, Québec)
Vice-présidente



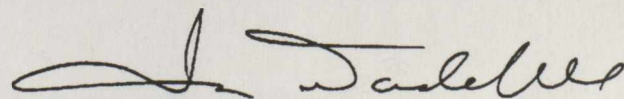
Doug Fee, député
(Red Deer, Alberta)



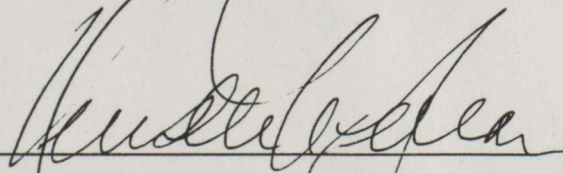
* Robert Nault, député
(Kenora—Rainy River, Ontario)



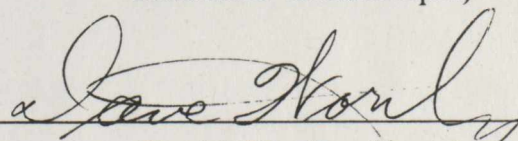
Ken Hughes, député
(Macleod, Alberta)



* Ian Waddell, député
(Port Moody—Coquitlam,
Colombie-Britannique)



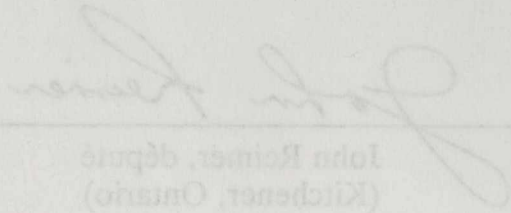
Russell MacLellan, député
(Cape Breton—The Sydneys,
Nouvelle-Écosse)



David Worthy, député
(Cariboo—Chilcotin,
Colombie-Britannique)

* Opinions dissidentes annexées au Rapport

Les membres du Comité spécial



John Rimmer, député
(Kitchener, Ontario)
Président

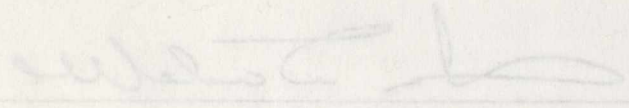
Pierrette Venne, députée
(Saint-Hubert, Québec)
Vice-présidente



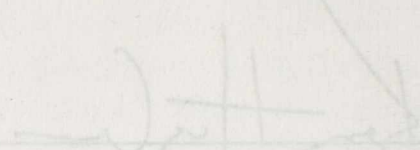
* Robert Nank, député
(Kenora-Rainy-River, Ontario)



Doug Fee, député
(Red Deer, Alberta)



* Ian Webber, député
(Port Moody-Capitiam,
Colombie-Britannique)



Ken Hughes, député
(Macleod, Alberta)



David Worth, député
(Cariboo-Chilcotin,
Colombie-Britannique)



Russell Macellan, député
(Cape Breton-The Sydney,
Nouvelle-Écosse)

Opinions énoncées annexées au Rapport

DEMANDE D'UNE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport conformément aux dispositions de l'article 109 du Règlement.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules 1 à 12 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

John H. Reimer

DEMANDE D'UNE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Voire Comité demande au gouvernement de déposer une réponse générale au présent rapport conformément aux dispositions de l'article 109 du Règlement.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (articles 1 à 12 qui composent le présent rapport) est déposé.

Réspectueusement soumis,

Le président,

John H. Reimer

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 17 JANVIER 1991

(18)

[Texte]

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 12 h 20, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de John Reimer (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Ken Hughes, Russell MacLellan, Robert Nault, John Reimer, Pierrette Venne, Ian Waddell et Dave Worthy.

Autre député présent: Benoît Tremblay.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Le Comité entreprend l'étude du document - Options et questions - rédigé par les attachés de recherche.

À 15 h 00, la séance est levée.

À 15 h 20, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du document - Options et questions - rédigé par les attachés de recherche.

À 17 h 17, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE VENDREDI 18 JANVIER 1991

(19)

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 9 h 20, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de John Reimer (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Ken Hughes, Russell MacLellan, Robert Nault, John Reimer, Pierrette Venne et Dave Worthy.

Autre député présent: Benoît Tremblay.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Le Comité reprend son étude du document - Options et questions - rédigé par les attachés de recherche.

À 10 h 45, la séance est levée.

À 12 h 24, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du document - Options et questions - rédigé par les attachés de recherche.

Il est convenu, — Que le Comité se réunisse le mardi 29 janvier 1991 le matin, l'après-midi et en soirée (si nécessaire) et le mercredi 30 janvier 1991 le matin, pour étudier le projet de rapport à la Chambre.

À 14 h 47, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 21 JANVIER 1991 (20)

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 9 h 50, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de Doug Fee (*président suppléant*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Ken Hughes, Russell MacLellan, John Reimer, Ian Waddell et Dave Worthy.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Il est convenu, — Que Doug Fee occupe le fauteuil à titre de président suppléant.

Le Comité reprend son étude du document - Options et questions - rédigé par les attachés de recherche.

Le président occupe le fauteuil.

À 10 h 50, la séance est levée.

À 12 h 40, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du document – Options et questions – rédigé par les attachés de recherche.

À 14 h 00, la séance est levée.

À 15 h 40, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du document – Options et questions – rédigé par les attachés de recherche.

À 17 h 20, la séance est levée.

À 18 h 36, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du document – Options et questions – rédigé par les attachés de recherche.

Il est convenu, — Que le Comité se réunisse pour étudier le projet de rapport de 10 h 00 à 22 h 00 le mardi 29 janvier 1991; le mercredi 30 janvier 1991 de 9 h 00 à 12 h 00, si nécessaire; et le mercredi 6 février 1991.

À 21 h 44, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 29 JANVIER 1991

(21)

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 10 h 28, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de John Reimer (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Ken Hughes, Russell MacLellan, Robert Nault, John Reimer, Pierrette Venne, Ian Waddell et Dave Worthy.

Autre député présent: Benoît Tremblay.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Le Comité entreprend l'étude d'un projet de rapport.

Il est convenu, — Que la date limite pour la réception de soumissions soit le mardi 29 janvier 1991.

Il est convenu, — Que la liste des témoins qui ont comparu devant le Comité ainsi que la liste des individus et des organismes qui ont soumis des commentaires au plus tard le mardi 29 janvier 1991, soient imprimées comme appendices au Rapport.

À 11 h 48, la séance est levée.

À 12 h 02, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du projet de rapport.

À 12 h 55, la séance est levée.

À 13 h 24, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du projet de rapport.

À 14 h 50, la séance est levée.

À 15 h 20, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du projet de rapport.

À 17 h 00, la séance est levée.

À 17 h 25, la séance reprend.

Le Comité reprend son étude du projet de rapport.

À 20 h 48, le Comité s'ajourne jusqu'à demain à 9 h 00.

LE MERCREDI 30 JANVIER 1991

(22)

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 9 h 20, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de John Reimer (*président*).

Membres du Comité présents: Ken Hughes, Russell MacLellan, Robert Nault, John Reimer, Scott Thorkelson, Pierrette Venne, Ian Waddell et Dave Worthy.

Autre député présent: Benoît Tremblay.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

À 10 h 49, la séance est levée.

À 11 h 18, la séance reprend.

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

Il est convenu, —Que le Comité demande une réponse globale du gouvernement conformément à l'article 109 du Règlement.

Il est convenu, —Qu'en plus des 550 exemplaires imprimés par la Chambre, le Comité fasse imprimer 10 000 exemplaires de son Rapport en anglais et 5 000 en français.

Il est ordonné, —Que les transcriptions de toutes les séances à *huis clos* soient détruites par le greffier du Comité suite au dépôt du Rapport du Comité ou à la fin de la présente législature, selon la première de ces éventualités.

Il est convenu, —Que la conférence de presse relative au Rapport ait lieu le matin du vendredi 15 février 1991.

Il est convenu, —Que Robert Nault et Ian Waddell aient jusqu'à 15 h 00 du vendredi 1er février 1991 pour soumettre leurs opinions dissidentes au greffier du Comité et que les opinions soient annexées au rapport du Comité pourvu que les documents soient d'une longueur ne dépassant pas cinq (5) pages de 8 1/2 x 11 et que les documents soient de format prêt-à-photographier.

Il est convenu, —Que le Comité se réunisse le mercredi 6 février 1991 à 9 h 00 pour étudier son projet de rapport révisé.

À 12 h 58, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 6 FÉVRIER 1991

(23)

Le Comité spécial sur l'objet du projet de loi C-80 (armes à feu) se réunit à *huis clos* aujourd'hui à 9 h 13, dans la pièce 536 de l'édifice Wellington, sous la présidence de John Reimer (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Ken Hughes, Russell MacLellan, Robert Nault, John Reimer, Pierrette Venne et Dave Worthy.

Autre député présent: Benoît Tremblay.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: William C. Bartlett, Nancy Holmes et Philip Rosen, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 23 novembre 1990, le Comité poursuit l'étude de l'objet du projet de loi C-80, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 5 décembre 1990, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

Il est convenu, —Que le rapport comprenne une page de signature.

Il est convenu, —Que le président soit autorisé à apporter au Rapport des changements d'ordre grammatical ou stylistique mais sans en changer le fond.

Il est convenu, —Que le projet de rapport, tel que modifié, soit le Rapport du Comité à la Chambre.

Il est ordonné, —Que le président présente le Rapport à la Chambre ou au Greffier de la Chambre, conformément à l'ordre de la Chambre du 19 décembre 1990.

À 11 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les greffiers du Comité,

Bernard G. Fournier
Stephen Knowles



Le Comité reprend l'étude de tout ou part du rapport.

Il est décidé. — Que le rapport soit tenu comme une page de séparation.

Il est convenu. — Que le président soit autorisé à apporter au Rapport des changements d'ordre grammatical ou stylistique mais sans en changer le fond.

Il est convenu. — Que le projet de rapport, tel que modifié, soit le Rapport du Comité à la Chambre.

Il est ordonné. — Que le président présente le Rapport à la Chambre ou au Greffier de la Chambre, conformément à l'ordre de la Chambre du 19 décembre 1950.

À 11 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les greffiers du Comité.

Bernard G. Fournier
Stephen Knowles



